



CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU LITTORAL

RÈGLES BUDGÉTAIRES
POUR LES ANNÉES SCOLAIRES
2018-2019 À 2020-2021

ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Amendées – août 2020

Coordination et rédaction
Direction des politiques budgétaires
Direction générale du financement
Secteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire

Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :

Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté
sur le site Web du Ministère :
education.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-550-87419-5 (PDF)
ISSN 1911-1584 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

Note au lecteur

Dans le but d'alléger le texte, l'expression « organisme scolaire » est employée pour désigner « le Centre de services scolaire du Littoral » et l'expression « organismes scolaires » pour désigner « centres de services scolaires francophones et commissions scolaires anglophones et Centre de services scolaire du Littoral_ ».

Le texte comporte des parties surlignées en **jaune** indiquant les modifications par rapport aux Règles budgétaires amendées pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021 approuvées par le Conseil du trésor le 29 octobre 2019 pour l'année scolaire 2019-2020.

Le texte comporte des parties surlignées en **bleu** indiquant les modifications par rapport au projet de mise à jour pour l'année scolaire 2020-2021 des Règles budgétaires amendées pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021.

Le texte comporte des parties surlignées en **gris** indiquant les modifications par rapport aux Règles budgétaires amendées pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021 approuvées le 7 juillet 2020 pour l'année scolaire 2020-2021.

TABLE DES MATIÈRES

Faits saillants pour l'année scolaire 2020-2021	I
Faits saillants pour l'année scolaire 2019-2020	VI
Faits saillants pour l'année scolaire 2018-2019	X
Introduction	XVI
Section A Règles budgétaires de fonctionnement	1
1. Mesures 11000 — Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes	2
1.1. Effectif scolaire subventionné	2
1.2. Calcul de l'allocation de base	6
2. Mesures 12000 — Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes	11
2.1. Effectif scolaire admissible	11
2.2. Calcul de l'allocation de base	12
3. Mesures 15000 — Ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives	16
3.1. Famille de mesures 15000 à 15200 — Mesures d'appui	17
3.2. Famille de mesures 15300 — Adaptation scolaire	84
3.3. Famille de mesures 15500 — Régions et petits milieux	93
4. Mesures 16000 — Allocation de base pour l'organisation des services	95
5. Mesures 20000 — Ajustements non récurrents	103
6. Mesures 30000 — Allocations supplémentaires	106
7. Revenus tenant lieu de subventions gouvernementales	124
8. Renseignements à transmettre au ministère de l'Éducation au cours de l'année scolaire concernée	125
8.1. Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes	125
8.2. Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation générale des adultes	125
8.3. Collecte des données relatives au personnel des organismes scolaires	126
8.4. Collecte des données relatives aux organismes, aux écoles et aux bâtiments	126
Section B Règles budgétaires pour le transport scolaire	127
1. Mesures 10000 — Allocation de base	127
2. Mesures 20000 — Ajustements non récurrents	128
3. Mesures 30000 — Allocations supplémentaires	129
4. Mesures 50000 — Allocation spécifique	131
Section C Règles budgétaires pour les investissements	132
1. Mesures 18000 — Allocation de base	134
2. Mesures 30000 — Allocations supplémentaires	140

3. Mesures 50000 — Allocations particulières	143
4. Calcul de l'allocation relative aux investissements	183
4.1. Allocation relative aux investissements.....	183
4.2. Allocations de base pouvant être affectées à l'exercice subséquent	183
5. Établissement de la subvention pour le service de la dette	183
SECTION D Annexes.....	185

FAITS SAILLANTS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

Règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor le 11 août 2020

Nouvelle mesure

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouvelle mesure
Mesure 15021 — Soutien additionnel à la consolidation des apprentissages et à l'engagement scolaire des élèves en contexte COVID	18,8 M\$		✓

Règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor le 7 juillet 2020

Règles budgétaires de fonctionnement

Nouvelles mesures, mesures modifiées et mesure bonifiées

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouvelle mesure
Budget 2020-2021			
Mesure 11024 — Acquisition de matériel éducatif (pour les classes de maternelle 4 ans)	3,9 M\$		
Mesure 15012 — Aide alimentaire <i>Éléments visés, formule, normes d'allocation modifiés et une norme ajoutée</i>	11 M\$	✓	
Mesure 15023 — À l'école, on bouge! <i>Éléments visés, normes d'allocation et niveau de transférabilité modifiés (devient une mesure dédiée)</i>	1,53 M\$	✓	
Mesure 15025 — Seuil minimal de services pour les écoles <i>Éléments visés modifiés</i>	18,7 M\$	✓	
Mesure 15026 — Ajout d'enseignants spécialistes au préscolaire <i>Éléments visés modifiés et retrait de la discipline langue seconde</i>	15,2 M\$		✓
Mesure 15027 — Soutien à la réussite éducative des élèves doués (à haut potentiel) <i>Éléments visés précisés et norme ajoutée pour un document d'accompagnement publié</i>	9,4 M\$		✓
Mesure 15029 — Cours d'école vivantes, animées et sécuritaires	11,5 M\$		✓
Mesure 15166 — Accroche-toi en formation générale des adultes <i>Augmentation du montant de base par organisme scolaire à 100 k\$, formule et normes d'allocation modifiées</i>	3 M\$	✓	
Mesure 15197 — Accroche-toi en formation professionnelle <i>Augmentation du montant de base par organisme scolaire à 100 k\$</i>	3 M\$	✓	
Mesure 15313 — Soutien à l'ajout de classes spéciales <i>Éléments visés modifiés et normes d'allocation précisées</i>	9,4 M\$		
Mesure 16043 — Entretien des équipements des centres d'éducation des adultes et de formation professionnelle	3,5 M\$		✓
Mesure 30145 — Location d'immeubles <i>Normes d'allocation modifiées</i>	30,0 M\$	✓	
Mesure 30146 — Partage des infrastructures scolaires et municipales <i>Retrait du volet pour le partage d'infrastructure pour les camps de jour qui devient la mesure 30147</i>	4,0 M\$		
Mesure 30147 — Partage des infrastructures pour les camps de jour <i>Devient une mesure plutôt qu'un volet de la mesure 30146</i>	5,0 M\$		✓
Mesure 30190 — Amélioration de la sécurité du transport des élèves de la maternelle 4 ans	3 M\$		✓
Total des bonifications du Budget 2020-2021	132,1 M\$		

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouvelle mesure
Poursuite de mesures du Budget 2019-2020			
Mesure 11020 — Maternelle 4 ans à temps plein 350 nouvelles classes Éléments visés, formule d'allocation et normes d'allocation modifiés	50,4 M\$	✓	
Mesure 15024 — Aide aux parents	1,4 M\$		
Mesure 15028 — Activités parascolaires au secondaire Révision à la hausse du pourcentage de l'effectif scolaire visé (60 %), les coûts des activités sportives interscolaires sont désormais admissibles, changement du niveau de transférabilité de la mesure (devient une mesure dédiée), éléments visés et normes d'allocation modifiés et 10 ^e norme retirée	41 M\$	✓	

Mesures modifiées, redéployées ou retirées

- Mesure 15011 — Agir autrement pour la réussite des élèves en milieu défavorisé : éléments visés et normes d'allocation précisés
- Mesure 15042 — Projet pédagogique particulier préparant des élèves de 15 ans à la formation professionnelle : normes d'allocation modifiées
- Mesure 15061 — Sensibilité aux réalités autochtones : éléments visés et normes d'allocation modifiés
- Regroupement de mesures 15140 — Mesures liées aux conditions de travail : précision au sujet des mesures conventionnées 15142, 15145 volet 3 et 15146 volet 3. L'échéance des ententes étant le 31 mars 2020, la mention suivante est ajoutée pour chaque mesure : « la mesure contribue au financement et au respect de dispositions des ententes conclues pour les années 2015 à 2020 ».
- Mesure 15164 — Accueil et francisation en formation générale des adultes : éléments visés modifiés et normes d'allocation précisées
- Regroupement de mesures 15180 — Activités culturelles : éléments visés précisés
- Mesure 15186 — Sorties scolaires en milieu culturel : normes d'allocation modifiées
- Mesure 15350 — Projets de développement en partenariat — Volet 1 — Projets de partenariat en adaptation scolaire : éléments visés modifiés
- Regroupement de mesures 15370 — Mesures liées aux conditions de travail : précision au sujet des mesures conventionnées 15371, 15372, 15373, 15374, 15375. L'échéance des ententes étant le 31 mars 2020, la

mention suivante est ajoutée pour chaque mesure : « la mesure contribue au financement et au respect de dispositions des ententes conclues pour les années 2015 à 2020 ».

- Mesure 15371 — Soutien à l'intégration à la formation générale des jeunes (FSE, lettre d'entente hors convention du 13 juin 2016, APEQ, lettre d'entente hors convention du 20 juin 2016) et mesure 15373 — Soutien aux élèves à risque et à l'intégration des élèves HDAA (FAE annexe XV) : montant historique pour la FAE transféré de la mesure 15371 à la mesure 15373
- Mesure 16012 — Gestion des sièges sociaux : normes d'allocation précisées
- Mesure 16042 — Soutien à la mise en place d'une durée minimale de 20 minutes pour les deux périodes de détente prévues au Régime pédagogique au primaire : normes d'allocation précisées
- Mesure 20050 — Transfert d'effectif scolaire ordinaire après le 30 septembre en formation générale des jeunes : normes d'allocation précisées
- Mesure 30011 — Frais de collation : mesure retirée et enveloppe intégrée à la nouvelle mesure 15012 — Aide alimentaire
- Mesure 30011 — Enfants inscrits et présents sur une base régulière : normes d'allocation précisées et norme 4 c) i) modifiée
- Mesure 30120 — Frais de scolarité hors réseau : éléments visés précisés pour les mesures 30121 à 30125
- Annexe 1 — Droits de scolarité pour les élèves non-résidents du Québec, au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec : cas d'exemption ajouté
- Introduction : troisième paragraphe modifié

Règles budgétaires pour les investissements

Les principaux changements apportés aux règles budgétaires des organismes scolaires concernant les investissements figurent ci-dessous.

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouvelle mesure
Sous-mesure 18013 — Allocation pour le MAO en raison de l'ajout de classes de maternelle 4 ans			✓
Sous-mesure 50531 — Embellissement des cours d'école (devancement d'investissements)			✓
Critères d'admissibilité et normes d'allocation précisés			
Sous-mesure 50761 — Outils numériques	15,0 M\$	✓	
Sous-mesure 50762 — Projets permettant l'efficience et l'optimisation des infrastructures TI	13,2 M\$	✓	
Sous-mesure 50764 — Allocations additionnelles pour tout projet en technologies de l'information et de la communication	5,5 M\$	✓	
Sous-mesure 50765 — Projets en programmation et en robotique	5,0 M\$		
Sous-mesure 50767 — Mesure spéciale pour l'acquisition d'ensembles numériques	34,8 M\$		
<i>Enveloppe budgétaire bonifiée et éléments visés précisés</i>			
Mesure 50770 — Implantation des progiciels de gestion intégrés	1,5 M\$	✓	
<i>Éléments visés, formule d'allocation et normes d'allocation modifiés</i>			
Sous-mesure 50791 — Programme national de haute disponibilité du réseau			0,5 M\$
Sous-mesure 50792 — Haute disponibilité et branchement au RISQ des organismes scolaires des régions éloignées			4,0 M\$
Sous-mesure 50793 — Infrastructures de télécommunication			26,4 M\$

Autres modifications

- Sous-mesure 50511 — Ajout d'espace pour la formation générale : éléments visés modifiés et bonification retirée
- Mesure 50530 — Embellissement des cours d'école : critères d'admissibilité modifiés et précisés
- Ajout d'une mention d'exception pour les enveloppes en ressources informationnelles pour l'année scolaire 2020-2021 : transfert de montants autorisé entre les mesures et sous-mesures, 50761, 50762, 50763, 50765, 50767, 50770 et 50793.

Règles budgétaires de transport scolaire

- Mesure 30760 — Ajustement lié à l'environnement : éléments visés précisés
- Mesure 50710 — Compensation du coût du carburant pour les transporteurs scolaires : kilométrage productif précisé

FAITS SAILLANTS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020

Règles budgétaires amendées approuvées par le Conseil du trésor le 29 octobre 2019

Règles budgétaires de fonctionnement

- Annexe 1 — Droits de scolarité pour les élèves non-résidents du Québec, au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec : des modifications sont apportées à la suite de la prise du décret n° 722-2019 le 3 juillet 2019, concernant l'édiction du Règlement relatif aux situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation.

Règles budgétaires pour les investissements

Mesure modifiée

- Mesure 50530 — Embellissement des cours d'école : Le pourcentage minimal de financement du projet par la communauté, le pourcentage de financement maximal par le Ministère et le montant maximal de l'allocation sont révisés.

Règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor le 28 mai 2019

Nouvelles mesures, mesures modifiées et mesure bonifiées

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouvelle mesure
Budget 2019-2020			
Mesure 11020 — Maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé <i>250 nouvelles classes, normes d'allocation modifiées et la mesure 15214 (année scolaire 2018-2019) pour l'acquisition de matériel est reconduite et devient la mesure 11024</i>	38,8 M\$	✓	
Mesure 12050 — Services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement <i>Bonification des éléments visés et ajout d'une norme d'allocation</i>	2,0 M\$	✓	
Mesure 15011 — Agir autrement pour la réussite des élèves en milieu défavorisé <i>Formule et normes d'allocation modifiées</i>	12,0 M\$	✓	
Mesure 15012 — Aide alimentaire <i>Formule et normes d'allocation modifiées</i>		✓	
Mesure 15014 — Programme de soutien à l'apprentissage – Études dirigées <i>Formule et normes d'allocation modifiées</i>		✓	
Mesure 15015 — Renforcement des ressources et pratiques dédiées à la réussite en lecture, en écriture et en mathématique des élèves des milieux défavorisés <i>Modification de la formule d'allocation</i>		✓	
Mesure 15025 — Seuil minimal de services pour les écoles <i>Les mesures 15021, 15022, 15025, 15026 et 15027 sont fusionnées en une seule nouvelle mesure visant à assurer un seuil minimal de services directs aux élèves dans les écoles. Aux enveloppes budgétaires fusionnées s'ajoute une bonification de 78,8 M\$</i>	78,8 M\$		✓
Mesure 15028 — Activités parascolaires au secondaire	32,3 M\$		✓
Mesure 15103 — Acquisition d'œuvres littéraires et d'ouvrages documentaires	4,7 M\$		✓
Mesure 15153 — Mentorat visant à favoriser l'insertion professionnelle des nouveaux enseignants	4,7 M\$		✓

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouvelle mesure
Mesure 15166 — Accroche-toi en formation générale des adultes	4,0 M\$	✓	
Mesure 15186 — Sorties scolaires en milieu culturel	23,5 M\$		
Mesure 15191 — Soutien à l'accompagnement des personnes dans leur démarche de reconnaissance des acquis et des compétences en formation professionnelle	3,5 M\$		✓
Mesure 15197 — Accroche-toi en formation professionnelle	4,0 M\$	✓	
Mesure 15220 volet 2 — Soutien à la mise en œuvre des contenus en orientation scolaire et professionnelle	1,4 M\$		✓
Mesure 15313 — Soutien à l'ajout de classes spéciales	18,8 M\$		✓
Mesure 15350 volet 2 — Projet en partenariat « Éducation, santé et organismes du milieu » pour scolariser les jeunes ayant des troubles graves du comportement ou de santé mentale	1,4 M\$		✓
Mesure 15550 volet 1 — Mécanisme de concertation régionale	1,5 M\$		✓
Mesure 30146 — Partage des infrastructures scolaires et municipales	4,0 M\$		✓
Total des bonifications du Budget 2019-2020	235,4 M\$		

Autres

Mesure 12040 — Aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers <i>Ajout d'une norme d'allocation</i>		✓	
Mesure 12090 — Reconnaissance des acquis <i>Ajout de tests, modifications apportées à des tests existants et modifications apportées à des montants</i>		✓	
Mesure 15001 — Seuil minimal de services aux élèves - commissions scolaires			✓
Mesure 15002 — Services professionnels - commissions scolaires			✓
Mesure 15024 — Aide aux parents	0,6 M\$		
Mesure 15165 — Maintien et rehaussement des compétences des travailleurs <i>Formule et normes d'allocation modifiées</i>	0,5 M\$	✓	
Mesure 15194 — Soutien aux services aux entreprises	0,5 M\$	✓	
Mesure 16041 — Intérêts sur emprunt pour le règlement de l'action collective sur les frais exigés aux parents			✓
Mesure 16042 — Soutien à la mise en place d'une durée minimale de 20 minutes pour les deux périodes de détente prévues au Régime pédagogique au primaire			✓
Mesure 30145 — Location d'immeubles <i>Certaines normes d'allocation modifiées</i>		✓	

Mesures modifiées, redéployées ou retirées

- Mesure 15016 — Programme de petits déjeuners offerts aux élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire en milieu défavorisé : les éléments prévus à cette mesure seront financés au programme 02 du Ministère.
- Regroupement de mesures 15170 — Initiatives des établissements d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire et secondaire : une partie de l'enveloppe budgétaire de la mesure 15170 est transférée dans l'enveloppe de la mesure 15230 — École accessible et inspirante.
- Mesure 20070 — Mesure d'optimisation : une nouvelle mesure est créée pour les intérêts sur emprunt pour le règlement de l'action collective sur les frais exigés aux parents (mesure 16041).

Autres

- Conditions générales : des précisions sont apportées à la première condition et deux conditions sont ajoutées (conditions 2 et 3).
- Les mesures 15091 — Embauche de nouveaux conseillers pédagogiques et 15101 et 15102 concernant l'embauche de bibliothécaires deviennent les volets 1 et 2 de la nouvelle mesure 15002 — Services professionnels - commissions scolaires.
- La mesure 15120 — Animation spirituelle et engagement communautaire devient le volet 5 de la nouvelle mesure 15001 — Seuil minimal de services aux élèves - commissions scolaires
- Les mesures 15211 — Ressources professionnelles pour intervenir tôt pour la réussite éducative et le développement global de l'élève et 15215 — Agents de développement pour la première transition scolaire deviennent le volet 4 de la nouvelle mesure 15001 — Seuil minimal de services aux élèves - commissions scolaires.
- La mesure 15212 — Acquisition de livres de littérature jeunesse pour les classes de l'éducation préscolaire et du 1^{er} cycle du primaire est déplacée dans le regroupement 15100 — Soutien à la bibliothèque scolaire et devient la mesure 15104.
- La mesure 15213 — Projets en partenariat avec le réseau de la santé et des services sociaux visant à soutenir les besoins des jeunes de 4 à 8 ans et leur famille devient le volet 3 de la mesure 15350 — Projets de développement en partenariat.
- La mesure 15350 — Projets de développement en partenariat regroupe maintenant en trois volets les mesures 15351, 15213 et un nouveau volet concernant les partenariats « Éducation, santé et organismes du milieu » pour scolariser les jeunes ayant des troubles graves du comportement ou de santé mentale.

- La mesure 15182 — Programme *La culture à l'école* regroupe maintenant en cinq volets les mesures 15182, 15183, 15184 et 15185 et un nouveau volet concernant la culture scientifique.
- Regroupement de mesures 15560 — Vitalité des petites communautés : les volets 1 et 2 sont fusionnés en une seule mesure dont les allocations sont accordées *a priori*.
- Mesures 16000 — Allocation de base pour l'organisation des services : des précisions concernant les dépenses relatives à l'organisation des services sont apportées dans l'introduction.
- Annexe 1 — Droits de scolarité pour les élèves non-résidents du Québec, au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec : des modifications sont apportées.
- Annexe 3 — Liste des mesures budgétaires destinées à un transfert vers le budget des établissements d'enseignement : modification des modalités concernant les redditions de comptes.

Règles budgétaires pour les investissements

Mesures modifiées

- Sous-mesure 18020 — Allocation pour le développement informatique : normes d'allocations modifiées
- Mesure 50510 — Ajout d'espace : précisions ajoutées dans les normes d'allocation
- Mesure 50550 — Indemnisation : précision ajoutée aux éléments visés
- Sous-mesure 50622 — Résorption du déficit de maintien : modification de la formule d'allocation
- Mesure 50760 — Mise aux normes des infrastructures technologiques des commissions scolaires du Québec : modification de certaines normes d'allocation communes aux sous-mesures et à des normes d'allocation spécifiques à certaines sous-mesures
- Sous-mesure 50767 — Mesure spéciale pour l'acquisition d'ensembles numériques : modification de la formule d'allocation
- Mesure 50780 — Renforcer la sécurité de l'information dans les commissions scolaires du Québec : normes d'allocations modifiées

FAITS SAILLANTS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019

Règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor le 29 mai 2018

Nouveaux regroupements de mesures

- Regroupement de mesures 15080 — Développement pédagogique et numérique

La plupart des mesures liées au Plan d'action numérique y sont regroupées.

- Regroupement de mesures 15180 — Activités culturelles

La mesure 30090 est déplacée dans la section des ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives afin d'accorder une partie des allocations *a priori*. Elle devient le regroupement de mesures 15180.

- **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

La mesure 15190 et les mesures 30134, 30135, 30136 et 30137 des règles budgétaires de l'année scolaire 2017-2018 y sont maintenant regroupées, auxquelles s'ajoute la nouvelle mesure 15197 — *Accroche-toi en formation professionnelle*.

- Regroupement de mesures 15210 — Réussite éducative des élèves de l'éducation préscolaire et du 1^{er} cycle du primaire

La plupart des mesures de la Stratégie relative aux services éducatifs offerts aux enfants de 0 à 8 ans *Tout pour nos enfants* financées par les règles de fonctionnement des commissions scolaires y sont regroupées.

- Regroupement de mesures 15220 — Soutien à l'éducation à la sexualité

Nouvelles mesures, mesures modifiées et mesure bonifiées

Les nouvelles mesures et les modifications substantielles à des mesures existantes sont présentées dans le tableau ci-dessous.

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouvelle mesure
Plan économique 2017-2018			
Mesure 15025 — <i>Partir du bon pied!</i> <i>Bonification de l'enveloppe budgétaire et modification de la formule d'allocation</i>	✓	✓	
Mesure 15026 — <i>Accroche-toi au secondaire!</i> <i>Bonification de l'enveloppe budgétaire et modification de la formule d'allocation</i>	✓	✓	
Mesure 15027 — <i>Coup de pouce de la 2^e à la 6^e année du primaire</i> <i>Changement de regroupement de mesures, bonification de l'enveloppe budgétaire et modification de la formule d'allocation. La bonification de</i>	✓	✓	

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouvelle mesure
<i>l'enveloppe permet de considérer l'ensemble des écoles primaires alors que seules les écoles de milieu défavorisé étaient considérées en 2017-2018.</i>			
Mesure 15166 — <i>Accroche-toi en formation générale des adultes!</i>			✓
Mesure 15197 — <i>Accroche-toi en formation professionnelle!</i>			✓
Mise à jour économique de novembre 2017			
Mesure 15211 — Ressources professionnelles pour intervenir tôt			✓
Mesure 15214 — Acquisition de matériel éducatif destiné aux enfants des classes de maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé			✓
Mesure 15215 — Agents de développement pour la première transition scolaire			✓
Plan économique du Québec 2018-2019			
Mesure 11010 — Maternelle 4 ans temps plein en milieu défavorisé	✓		
Mesures 14000 — Allocation de base pour les activités éducatives et administratives de la formation professionnelle de courte durée <i>L'enveloppe pour les projets qui répondent aux priorités ministérielles est bonifiée</i>	✓		
Mesure 15016 — Programme de petits déjeuners offerts aux élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire en milieu défavorisé			✓
Mesure 15055 — Agents de soutien aux collaborations écoles-familles immigrantes			✓
Mesure 15198 — Soutien au déploiement de nouveaux modes pour l'offre de formation professionnelle			✓
Mesure 15199 — Soutien à la mobilité interrégionale des élèves en formation professionnelle			✓
Autres			
Mesure 15011 — Agir autrement pour la réussite des élèves en milieu défavorisé <i>Application de la nouvelle méthode de calcul introduite pour l'année scolaire 2017-2018 à l'ensemble de l'enveloppe budgétaire</i>		✓	
Mesure 15014 — Programme de soutien à l'apprentissage – Études dirigées secondaire <i>Modification de la formule d'allocation</i>		✓	
Mesure 15015 — Renforcement des ressources et pratiques dédiées à la réussite en lecture, en écriture et en mathématique des élèves des milieux défavorisés <i>Modification de la formule d'allocation</i>		✓	
Mesure 15024 — Aide aux parents <i>Modification de la formule d'allocation</i>		✓	
Mesure 15052 — Accueil et francisation — Montant a posteriori <i>Modification de la formule d'allocation</i>		✓	
Mesure 15114 — Projets spéciaux d'exploration en entrepreneuriat en FGA			✓
Regroupement de mesures 15130 — Suppléance pour la correction d'épreuves obligatoires et pour l'administration d'épreuves uniques d'interaction orale en langues secondes <i>Ajout du volet Administration d'épreuves uniques d'interaction orale en langues secondes et bonification de l'enveloppe budgétaire</i>	✓	✓	
Mesure 15212 — Acquisition de livres de littérature jeunesse pour les classes de l'éducation préscolaire et du 1 ^{er} cycle du primaire			✓
Regroupement de mesures 15220 — Soutien à l'éducation à la sexualité			✓
Mesure 15213 — Projets en partenariat avec le réseau de la santé et des services sociaux visant à soutenir les besoins des jeunes de 4 à 8 ans et leur famille			✓

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouvelle mesure
Mesure 15333 — Aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement			✓
Mesure 16012 — Gestion des sièges sociaux <i>Modification des paramètres de la formule d'allocation et bonification de l'enveloppe budgétaire</i>	✓	✓	
Mesure 16028 — Compensation pour perte de revenus sur les comptes de taxe scolaire			✓
Mesure 16029 — Compensation pour réduction du produit maximal de la taxe scolaire			✓
Mesure 30145 — Location d'immeubles <i>Certaines normes d'allocation révisées</i>		✓	

Note : Les mesures 15211 à 15214 ont été ajoutées en 2017-2018 lors d'un amendement aux règles budgétaires.

Mesures retirées

- Mesure 15032 — Prévention et le traitement de la violence et les groupes-relais régionaux : Les éléments prévus à cette mesure seront financés au programme 01 du Ministère
- Mesure 15343 — Services régionaux et suprarégionaux de soutien et d'expertise : Les éléments prévus à cette mesure seront financés au programme 01 du Ministère
- Mesure 15352 — Mesures préalablement convenues : Les éléments prévus à cette mesure seront financés au programme 01 du Ministère
- Mesure 30130 — Développement pédagogique : Les éléments prévus à cette mesure seront financés au programme 01 du Ministère.
- Mesure 30133 — Activités régionales
- Mesure 30150 — Matériel didactique pour le programme de mathématique de 5^e secondaire : Cette mesure visait le financement de complément au matériel didactique de ce programme à la suite de la mise à jour de ce programme pour l'année scolaire 2016-2017.

Règles budgétaires amendées approuvées par le Conseil du trésor le 3 juillet 2018

Nouveau regroupement de mesures

— Regroupement de mesures 15230 — École inspirante

Nouvelles mesures, mesures modifiées et mesure bonifiées

Les nouvelles mesures et les modifications substantielles à des mesures existantes sont présentées dans le tableau ci-dessous.

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouvelle mesure
Plan économique du Québec 2018-2019			
Plan d'action numérique en éducation			
Mesure 12060 — Ajustements pour les services du RÉCIT FGA	✓		
Mesure 15081 — Projets d'innovation liés aux technologies numériques	✓		
Mesure 15082 — Ressources éducatives numériques	✓	✓	
Mesure 15083 — Réseau pour le développement des compétences des élèves par l'intégration des technologies (RÉCIT)	✓		
Mesure 15084 — Formation continue du personnel scolaire sur l'usage pédagogique des technologies numériques			✓
Mesure 15085 — Formation continue du personnel scolaire sur l'usage pédagogique de la programmation informatique			✓
Mesure 15086 — Soutenir le leadership « pédagonumérique » dans les établissements d'enseignement en formation générale des jeunes			✓
Mesure 15087 — Soutien technique aux usagers des établissements pour les appareils numériques dédiés à la pédagogie			✓
Mesure 15167 — Soutenir le leadership « pédagonumérique » - centres FGA			✓
Mesure 30180 — Infrastructures éducatives et technologiques – Sécurité de l'information	✓		
Autres modifications			
Mesures 11043 et 11053 – Enfants scolarisés à la maison : Bonification du montant par enfant et présentation de la méthode de calcul au point 1 de la section B des règles budgétaires	✓		
Regroupement de mesures 15230 — École inspirante			✓

Autres

- Mesure 15023 — *À l'école, on bouge!* : Une précision concernant la nature des dépenses admissibles est apportée dans les normes d'allocation
- Annexe 3 — Liste des mesures budgétaires destinées à un transfert vers le budget des établissements d'enseignement : Ajout d'une modalité concernant les redditions de comptes

Règles budgétaires amendées approuvées par le Conseil du trésor le 21 août 2018

Mesure modifiée et bonifiée

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouvelle mesure
Plan économique du Québec 2018-2019			
Mesure 15186 — Sorties scolaires en milieu culturel	✓	✓	

Règles budgétaires pour le transport scolaire

Les différentes catégories d'allocation ont été numérotées afin d'adopter la structure uniforme de toutes les règles budgétaires. La structure est la suivante :

- Mesures 10000 — Allocation de base;
- Mesures 20000 — Ajustements récurrents et non récurrents;
- Mesures 30000 — Allocations supplémentaires;
- Mesures 50000 — Allocation spécifique.

Règles budgétaires pour les investissements

- Les textes des présentes règles budgétaires ont été révisés de manière à en faciliter la lecture et la compréhension.
- La définition du terme « immeuble » a été ajoutée : un immeuble est un bâtiment ou un terrain, y compris les aménagements existants du terrain.
- La notion d'« école » est précisée : au sens des présentes règles budgétaires, la notion d'« école » correspond à une entité établie par une commission scolaire et pour laquelle un acte d'établissement a été délivré. Une école peut donc être composée de plusieurs bâtiments.

Nouvelles mesures

- Mesure 56030 — Remplacement de bâtiments, démolition de bâtiments ou travaux majeurs de réfection
- Mesure 50644 — Économie d'eau potable

Mesures modifiées

- Sous-mesure 50511 — Ajout d'espace pour la formation générale
- Mesure 50570 — Escomptes et frais d'émission des emprunts
- Section B : Établissement de la subvention pour le service de la dette

INTRODUCTION

L'élaboration des règles budgétaires pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021 s'inscrit parmi les responsabilités du ministre de l'Éducation découlant des articles 472 et suivants de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). L'article 472 précise notamment que, après consultation des organismes scolaires, le ministre doit soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer le montant des dépenses de fonctionnement admissibles aux subventions allouées aux organismes scolaires.

Les règles budgétaires prescrivent le mode d'allocation des ressources aux organismes scolaires, et non l'organisation des services.

Le ministère de l'Éducation (Ministère) attribue aux organismes scolaires des allocations de base ou des allocations supplémentaires (sur demande ou sur déclaration de l'effectif scolaire). **L'organisme scolaire établit, en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources, les objectifs et les principes de la répartition de ses revenus.** Cette répartition doit être effectuée de façon équitable et doit tenir compte des besoins exprimés par les établissements d'enseignement, des inégalités sociales et économiques auxquelles les établissements sont confrontés ainsi que de leur plan d'engagement vers la réussite et des projets éducatifs de leurs écoles et de leurs centres. L'organisme scolaire inclut dans son rapport annuel une description des objectifs et des principes de répartition de ses revenus ainsi que des critères servant à déterminer les montants alloués (art. 275 à 275.2 de la Loi sur l'instruction publique).

Par conséquent, l'organisme scolaire doit gérer les fonds publics mis à sa disposition dans le but de soutenir les établissements afin qu'ils puissent offrir aux élèves les meilleures conditions de réussite éducative, et ce, dans le respect des encadrements légaux et réglementaires. L'organisme scolaire est responsable d'expliquer les choix effectués pour offrir les services auxquels l'élève a droit en vertu de la Loi sur l'instruction publique et des régimes pédagogiques établis par le gouvernement.

Conditions générales

1. Les ressources financières attribuées par le Ministère aux organismes scolaires pour le fonctionnement sont transférables, à moins d'indication contraire. Elles sont accordées pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année scolaire concernée.
2. Les allocations qui doivent faire l'objet d'une demande sont accordées selon les normes et modalités prévues aux règles budgétaires et dans le formulaire de demande prévu pour la mesure concernée, disponible sur le portail [CollecteInfo](#). La date limite pour déposer une demande est inscrite dans le formulaire. Aucune demande ne peut être déposée après le 30 juin de l'année scolaire concernée.
3. Toute allocation peut faire l'objet d'une demande de reddition de comptes particulière. Le cas échéant, cette demande est inscrite au calendrier de collecte du portail [CollecteInfo](#).
4. Conformément à l'article 473.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le ministre peut prescrire que certaines mesures budgétaires soient destinées à un transfert vers le budget des établissements d'enseignement. Ces mesures sont identifiées dans les présentes règles budgétaires comme étant « dédiées » ou « protégées » et elles sont signalées de façon particulière en marge du texte. Les allocations des mesures dédiées sont transférables aux fins d'autres mesures à l'intérieur du regroupement de mesures dont elles font

MESURE
DÉDIÉE

partie, à moins d'indication contraire. Certaines mesures dédiées ne sont toutefois pas transférables. Il s'agit alors de mesures « protégées ». Elles doivent être utilisées aux fins spécifiques de la mesure concernée. La liste des mesures destinées à un transfert vers le budget des établissements est présentée à l'annexe 3 du présent document (page 193). Toute autre mesure qui n'est ni identifiée « dédiée », ni identifiée « protégée », est sans contrainte, à moins d'indication contraire.

Le tableau ci-dessous précise le niveau de transférabilité pour l'établissement scolaire et la reddition de comptes demandée.

Mesures destinées à un transfert vers les établissements		
Mesure sans contrainte	Mesure dédiée	Mesure protégée
Elle est transférable sans limitation, à moins d'indication contraire.	Elle se destine aux établissements et peut être transférée à l'intérieur de son regroupement, à moins d'indication particulière. Les sommes doivent être utilisées pour financer les éléments prévus à la mesure ou à celle d'une autre mesure du même regroupement. L'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. La reddition de comptes pour cette mesure se fait dans le cadre de son regroupement.	Elle se destine aux établissements et doit être utilisée aux fins spécifiées dans la mesure. Elle n'est pas transférable. L'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. La reddition de comptes se fait de façon spécifique pour la mesure.

Pour les mesures destinées à un transfert vers le budget des établissements, une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à l'organisme scolaire, qui en fera état globalement au Ministère, pour que celui-ci s'assure que les sommes ont été utilisées aux fins spécifiées. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère. L'annexe 3 du présent document apporte des précisions quant à la reddition de comptes demandée.

5. Le refus ou la négligence d'observer les exigences associées aux présentes règles budgétaires sont sujets à l'application de l'article 477 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). Cet article précise que le ministre peut retenir ou annuler, en tout ou en partie, le montant d'une subvention autre que celle s'appliquant au transport des élèves, en cas de refus ou de négligence d'observer une disposition qui régit l'organisme scolaire.
6. Pour le budget des années scolaires 2018-2019 à 2020-2021, l'organisme scolaire peut s'approprier 15 % du surplus qu'elle a accumulé au 30 juin 2017, en y déduisant le montant comptabilisé à titre de charges en 2017-2018 pour le règlement de l'action collective sur les frais exigés aux parents, et en excluant la valeur comptable nette des terrains ainsi que la subvention pour le financement à recevoir relativement à la provision pour avantages sociaux futurs. Il est à noter que les sommes sujettes à un report en vertu d'une clause inscrite dans une convention collective ne sont pas visées par cette limite d'appropriation du surplus.
7. À moins d'indication contraire, les montants indiqués dans le présent document correspondent à ceux de l'année scolaire 2018-2019 ou à ceux de l'année de l'introduction d'une nouvelle mesure ou d'une modification majeure à une mesure existante et sont présentés à titre indicatif. Les données spécifiques à l'année scolaire concernée et spécifiques au Centre de services scolaire du Littoral sont publiées dans les paramètres initiaux de l'organisme scolaire. Les éléments communs à l'ensemble des organismes scolaires, comme le montant de

certaines enveloppes budgétaires et les différents taux d'ajustement, sont présentés dans le document complémentaire *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*, publié annuellement sur le site Web du Ministère.

8. Depuis l'année scolaire 2017-2018, les codes des élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement font l'objet d'un processus de vérification par échantillonnage et d'accompagnement. Les modalités de ce processus sont précisées dans un document disponible sur le site Web du Ministère.
9. La date d'attestation de fréquentation de l'effectif scolaire est le 30 septembre de l'année scolaire concernée ou le jour ouvrable précédant le 30 septembre de l'année scolaire concernée si le 30 septembre est un samedi ou un dimanche.
10. Les documents de référence dont font mention ces règles budgétaires ne peuvent être interprétés comme remplaçant les présentes règles budgétaires.

SECTION A

RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les allocations de fonctionnement versées par le Ministère au Centre de services scolaire du Littoral comprennent les allocations de base, les ajustements non récurrents et les allocations supplémentaires.

Les allocations de base regroupent les montants établis selon des formules générales applicables au Centre de services scolaire du Littoral. Elles correspondent sensiblement à la configuration de base des services donnés par l'ensemble des organismes scolaires. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- Elles représentent l'essentiel des ressources financières attribuées à l'organisme scolaire pour lui permettre d'assumer ses obligations relatives aux activités éducatives des jeunes et des adultes de la formation générale;
- Elles sont attribuées en fonction de paramètres spécifiques à l'organisme scolaire.

Les allocations de base sont ventilées comme suit :

- Les activités éducatives de la formation générale des jeunes (11000);
- Les activités éducatives de la formation générale des adultes (12000);
- Les ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives (15000);
- L'organisation des services (16000).

Aux allocations de base s'ajoutent :

- Les ajustements non récurrents (20000);
- Les allocations supplémentaires (30000).

1. Mesures 11000 — Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes

Les activités éducatives de la formation générale des jeunes concernent l'enseignement, le soutien à l'enseignement, les services complémentaires¹, le perfectionnement du personnel visé et la gestion des écoles.

Les allocations liées à l'enseignement sont associées aux coûts du personnel enseignant. Elles sont établies en fonction des besoins en postes d'enseignant de l'organisme scolaire ainsi que du coût subventionné par enseignant.

Les allocations pour autres dépenses éducatives concernent les dépenses autres que celles se rapportant à la rémunération des enseignants, comme les services complémentaires, les services pédagogiques et de formation d'appoint, l'animation et le développement pédagogique.

1.1. Effectif scolaire subventionné

L'effectif scolaire subventionné est celui décrit dans les paragraphes suivants, sauf indication contraire.

1. L'effectif scolaire considéré par le Ministère pour le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes comprend toute personne, légalement inscrite le 30 septembre de l'année scolaire concernée et reconnue par le Ministère, poursuivant des études dans le respect de la Loi sur l'instruction publique, du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et de l'Instruction annuelle de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

L'élève reconnu aux fins de financement est :

- Présent au 30 septembre de l'année scolaire concernée dans une école de l'organisme scolaire, ou était absent à cette date, mais présent en classe avant cette date; sa fréquentation est confirmée au cours de l'année scolaire concernée; et
- Âgé de moins de 18 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente (article 1, chapitre I-13.3) ou âgé de moins de 21 ans au 30 juin de cette même année et visé par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (article 1, chapitre I-13.3).

De plus,

- Il ne doit pas être scolarisé, au 30 septembre de l'année scolaire concernée, dans un autre organisme scolaire ou dans un établissement d'enseignement privé d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire;

¹ Les services complémentaires peuvent être offerts en formation générale des jeunes ou en formation professionnelle pour des élèves de moins de 18 ans (21 ans dans le cas d'une personne handicapée).

2. Le Ministère accorde une année supplémentaire de financement des activités éducatives des jeunes dans le cas de dépassement de l'âge maximal lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- L'élève est âgé de 18 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente (article 1, chapitre I-13.3) ou de 21 ans au 30 juin de cette même année s'il est visé par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (chapitre I-13.3);
 - L'élève a été inscrit au 30 septembre de l'année scolaire précédente dans un organisme scolaire, dans un établissement d'enseignement privé au Québec ou dans un établissement situé à l'extérieur du Québec offrant un enseignement équivalant à l'enseignement secondaire;
 - L'élève doit satisfaire aux exigences prescrites par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour obtenir, au cours de cette année scolaire :
 - Un diplôme décerné par le ministre; ou
 - Un certificat de formation en insertion sociale et professionnelle, un certificat de formation en entreprise et récupération, un certificat de formation préparatoire au travail ou un certificat de formation menant à un métier semi-spécialisé; ou
 - Les unités de formation générale exigées comme préalables au programme d'études de formation professionnelle auquel il est également admis.
3. Par ailleurs, en vertu du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, le Ministère accorde également une année supplémentaire de financement à la personne âgée de 18 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente¹, qui était inscrite, au 30 septembre de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2), dans l'un des établissements mentionnés précédemment, sans toutefois y être inscrite au 30 septembre de l'année scolaire précédente :
- Parce qu'elle a donné naissance à un enfant; ou
 - Parce qu'elle a ou avait la charge d'un enfant de moins de 12 mois; ou
 - Parce qu'elle s'est trouvée dans l'incapacité de poursuivre ses études pendant plus d'un mois, cette incapacité étant confirmée par un certificat médical.

¹ L'élève soumis aux dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (chapitre I-13.3) doit être âgé de 21 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente.

4. Un élève du secondaire, présent au 30 septembre de l'année scolaire concernée, peut être inscrit à temps partiel lorsqu'il participe à moins de 900 heures d'activités prescrites par le Régime pédagogique. Aux fins de financement, cet élève doit être converti en ETP par l'organisme scolaire à l'aide de la formule suivante :

ETP	=	$\frac{\text{Nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{Nombre d'heures minimales d'activités prescrites au Régime pédagogique par année (900 heures)}}$
-----	---	--

où le nombre d'heures d'activités de l'élève par année se définit au moyen de l'horaire de l'élève, ou des horaires de l'élève selon une organisation scolaire semestrielle, mis en relation avec les unités de la formation sanctionnée au bulletin de l'élève.

5. En ce qui concerne un élève déclaré dans plus d'un type de formation, la déclaration pourrait faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence si l'élève cumule un nombre d'heures déclarées qui excède 900 et s'il est déclaré à la fois comme :
- Jeune et adulte de la formation générale dans un ou plus d'un organisme scolaire;
 - Jeune dans un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions et adulte de la formation générale dans un organisme scolaire;
 - Jeune de la formation générale et élève inscrit à la formation professionnelle dans un ou plus d'un organisme scolaire ou dans un ou plus d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions.
6. L'effectif scolaire subventionné comprend, en plus des élèves relevant de la compétence de l'organisme scolaire et fréquentant légalement ses écoles, ceux qui sont scolarisés dans ses écoles en vertu d'ententes avec d'autres organismes scolaires, d'ententes MEQ-MSSS, d'ententes pour élèves autochtones et autres ententes conclues en conformité avec les lois, les règlements et les directives en vigueur inscrits dans une instruction ou dans autre document.
- a) Dans le cas des ententes MEQ-MSSS, l'effectif scolaire peut être ajusté jusqu'à concurrence de celui reconnu par le Ministère, après analyse des annexes aux protocoles d'ententes, mais sans qu'il excède le nombre d'élèves prévu à ces annexes.
 - b) De plus, un ajustement pourra être apporté au cours de l'année scolaire pour tenir compte des transferts d'effectifs scolaires attribuables aux nouvelles modalités de service du réseau de la santé et des services sociaux.
 - c) Un ajustement sera apporté au cours de l'année scolaire concernée pour que considérés les transferts d'élèves ordinaires, après le 30 septembre de cette même année, entre les organismes scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions. Les modalités de calcul de cet ajustement sont présentées dans les normes de la mesure 20050.
 - d) L'effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, des droits de scolarité doivent être perçus de cet effectif,

conformément aux dispositions précisées à l'annexe 1 des présentes règles budgétaires. La liste des personnes exclues du paiement des droits de scolarité est présentée dans cette annexe.

7. L'effectif scolaire subventionné et retenu pour le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de l'éducation préscolaire 4 ans est celui défini ci-dessous.
- a) Pour la maternelle 4 ans à demi-temps, l'élève financé est celui qui répond à l'une ou l'autre des exigences suivantes au 30 septembre de l'année scolaire concernée :
 - i) Il était inscrit à la maternelle 4 ans à demi temps, dans une classe ordinaire ou dans une classe multiâge, dans une école (bâtiment) qui offrait déjà ce service l'année scolaire précédente ou reconnue selon le régime pédagogique;
 - ii) Il était inscrit à la maternelle 4 ans à demi temps pour élève handicapé;
 - iii) Il était inscrit en animation Passe-Partout selon le cadre d'organisation;.
 - b) Pour la maternelle 4 ans à temps plein, l'élève financé est celui qui répond aux exigences suivantes au 30 septembre de l'année scolaire concernée :
 - i) Il était inscrit à la maternelle 4 ans, à temps plein;
 - ii) Il est inscrit à la maternelle 4 ans, à temps plein, et déclaré avec un code de difficulté¹ sans être inscrit dans un groupe autorisé par le ministre.;
 - iii) Il est inscrit dans l'école de son organisme scolaire préalablement approuvée par le ministre pour offrir la maternelle 4 ans à temps plein.

¹ Incluant le code 98.

1.2. Calcul de l'allocation de base

L'allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes est obtenue par l'addition des allocations suivantes :

- Maternelle 4 ans à demi-temps (11010);
- Maternelle 4 ans à temps plein (11020);
- Maternelle 5 ans (11030);
- Enseignement primaire (11040);
- Enseignement secondaire (11050).

1.2.1. Allocation de base pour le personnel enseignant

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant par élève (en \$)		Nombre d'élèves financés		Allocation (en \$)
Maternelle 4 ans à demi-temps (11010)	7 472	x		=	
Maternelle 4 ans à temps plein (11020)	15 107	x		=	
Maternelle 5 ans (11030)	14 944	x		=	
Primaire (11040)	14 737	x		=	
Secondaire (11050)	18 826	x		=	
Enfant scolarisé à la maison ¹ (11043, 11053)	1 046	x		=	
Allocation totale					

NORMES D'ALLOCATION

1. Le montant par élève relatif au coût des enseignants par ordre d'enseignement est établi pour l'organisme scolaire à partir du calcul du coût subventionné par enseignant et des rapports maître-élèves résultant de la tâche des enseignants et du régime pédagogique applicable à l'année scolaire concernée. Les montants présentés dans le tableau sont ceux pour l'année scolaire 2018-2019.
2. Pour l'année scolaire concernée, les rapports maître-élèves sont présentés dans le tableau ci-après.

	Rapport maître-élèves
Maternelle 4 ans à demi-temps	14,3042
Maternelle 4 ans à temps plein	7,1521
Maternelle 5 ans à temps plein	7,1521
Enseignement primaire	7,2526
Enseignement secondaire	5,6774

3. Le coût subventionné par enseignant est établi, sur la même base que pour les autres organismes scolaires, selon le modèle de calcul du coût subventionné par enseignant qui est décrit à la section B des Règles budgétaires de fonctionnement amendées pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021.
4. La portion non utilisée du montant par enseignant alloué l'année scolaire concernée aux fins de perfectionnement (en conformité avec l'article 7-1.01 de la convention collective) est reportable à l'année scolaire suivante. Toutefois, le solde des montants reportés ne peut excéder 50 % de la somme consentie aux fins de

¹ En vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), un enfant est dispensé de l'obligation de fréquenter une école s'il reçoit un enseignement à la maison et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par l'organisme scolaire ou à sa demande, est équivalent à ce qui est offert ou vécu à l'école. Cet ajustement vise à apporter une aide financière aux organismes scolaires qui effectuent le suivi et l'évaluation des acquis de l'enfant scolarisé à la maison en vertu de l'article 15.4 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

perfectionnement pour l'année scolaire en cours. Une analyse de l'utilisation des montants alloués pour le perfectionnement sera effectuée par le Ministère à partir du rapport financier de l'organisme scolaire.

5. Les règles d'attribution des postes d'enseignants sont présentées à l'annexe 2 des présentes règles budgétaires.
6. Pour la maternelle 4 ans à demi-temps, l'allocation vise à assurer le maintien de tous les services reconnus au 30 septembre de l'année scolaire précédente pour les enfants de 4 ans inscrits à demi-temps. Par conséquent, le nombre d'élèves inscrits au 30 septembre de l'année scolaire concernée ne doit pas dépasser celui de l'année scolaire précédente.
7. Pour la maternelle 4 ans à temps plein :
 - le financement est accordé à compter du 6^e élève de la classe. Lorsque la classe regroupe entre 6 et 14 élèves, l'allocation correspond au financement de 14 élèves. L'organisme scolaire ne peut inscrire plus de 17 élèves¹. L'allocation correspond au double de celle consentie pour un élève inscrit à la maternelle 4 ans à demi-temps, à laquelle s'ajoute un montant de 163 \$ à titre d'aide aux parents², destiné à favoriser le rapprochement entre les parents et le milieu scolaire. De plus, une allocation de 25 035 \$ est accordée pour chaque classe reconnue aux fins de financement pour offrir une ressource humaine⁴ autre que l'enseignant en appui à ce dernier. Les montants indiqués pour le volet parents et pour la ressource additionnelle sont ceux de l'année scolaire 2018-2019 et sont indexés selon le taux d'ajustement applicables;
 - Pour les élèves inscrits à la maternelle 4 ans, à temps plein, et déclaré au 30 septembre avec un code de difficulté³ sans être inscrit dans un groupe autorisé par le ministre, le financement correspond à la multiplication du montant par élève⁴ par l'effectif scolaire considéré;
 - Des classes multiprogrammes d'élèves à temps plein de 4 ans et de 5 ans peuvent être mises en place. Sont considérées aux fins de financement à la maternelle 4 ans à temps plein les classes ayant un minimum de 6 élèves;
 - dont de 3 à 5 élèves de 4 ans;
 - ou plus de 5 élèves de 4 ans et moins de 6 élèves qui ont atteint l'âge de 5 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.
 - Les allocations pour le volet parents et la ressource additionnelle sont aussi accordées aux classes multiprogrammes autorisées et reconnues aux fins de financement.
 - Les élèves de 5 ans sont financés en vertu des règles budgétaires de la maternelle 5 ans. Ces élèves sont déduits du financement pour la maternelle en classe.

¹ Dans le respect des ratios prévus aux ententes nationales avec les groupes salariés, le nombre d'élèves ne peut être supérieur à 17. Le ministre peut autoriser un nombre différent d'élèves.

² Le volet parents et la ressource additionnelle sont accordés aux classes multiprogrammes d'élèves à temps plein autorisées par le ministre.

³ Incluant le code 98.

⁴ Déduit du montant pour le Volet parents.

- a) Un montant (mesure 11024) vise à permettre l'acquisition de matériel éducatif destiné aux enfants fréquentant les classes de maternelle 4 ans à temps plein, autorisées par le ministre, en classe et au service de garde en milieu scolaire. **L'allocation est aussi accordée aux nouvelles classes multiprogrammes autorisées.** Cette mesure est protégée. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables;
- b) L'aménagement de la classe et le matériel mis à la disposition de ces enfants sont au service du développement des compétences prévu au programme d'éducation préscolaire. Ainsi, le matériel de manipulation est un élément important du soutien éducatif, est essentiel dans l'apprentissage des jeunes enfants et assure la qualité de l'environnement éducatif. Les enfants de 4 ans qui fréquentent le service de garde scolaire doivent aussi évoluer dans un environnement adapté à leurs besoins, notamment en ce qui concerne le matériel;
- c) Le choix du matériel se fait dans une perspective de développement global de manière à favoriser l'exploration et la créativité des enfants dans la classe et au service de garde. Du matériel nécessaire aux enfants peut s'y retrouver lors :
- Du rassemblement;
 - Des jeux symboliques (déguisements, accessoires, etc.);
 - Des jeux de construction (variété de blocs et accessoires, etc.);
 - Des jeux de sable ou d'eau (bac à eau, à sable et accessoires, etc.);
 - Des jeux de table et de manipulation (casse-tête, pâte à modeler, etc.);
 - Des activités d'expression artistique (peinture, bricolage, musique, etc.);
 - Des activités nécessitant des outils technologiques (matériel pour la robotique, enregistreur numérique, etc.);
 - Des jeux extérieurs (ballons, cerceaux, etc.).

Allocation (a posteriori)	=	Nombre total de classes autorisées pour l'année scolaire concernée - Nombre de classes autorisées pour l'année scolaire précédente	x	11 000 \$
------------------------------	---	---	---	-----------

8. Les mesures pour les enfants scolarisés à la maison sont protégées. Les allocations découlant de ces mesures ne sont pas transférables.

1.2.2. Allocation de base pour les dépenses autres que celles concernant les enseignants

L'allocation de base pour les dépenses autres que celles concernant les enseignants correspond au montant de l'année scolaire précédente auquel est appliqué le facteur d'évolution de l'effectif scolaire et les taux d'ajustement applicables. Ces taux correspondent à ceux du personnel syndiqué, du personnel non syndiqué et des autres coûts pris en considération dans le calcul du taux d'ajustement du produit maximal de la taxe scolaire des organismes scolaires. Ils sont publiés annuellement dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*. Le taux de contribution de l'employeur est également considéré.

Le facteur d'évolution de l'effectif scolaire est déterminé par la formule suivante

Facteur d'évolution ¹	=	Effectif scolaire subventionné en formation générale des jeunes de l'année scolaire concernée	-	Effectif scolaire subventionné en formation générale des jeunes de l'année scolaire précédente	x	100
		Effectif scolaire subventionné en formation générale des jeunes de l'année scolaire précédente				

RÉFÉRENCE

Le [Cadre d'organisation de l'animation Passe-Partout](#) est disponible sur le site Web du Ministère.

Le [Programme de formation de l'école québécoise – Éducation préscolaire 4 ans](#) est disponible sur le site Web du Ministère

[Stratégie relative aux services éducatifs offerts aux enfants de 0 à 8 ans *Tout pour nos enfants* \(Stratégie 0-8 ans\)](#)

[Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale](#)

¹ Dans le cas où le facteur d'évolution est négatif, il est limité à -1,0 %

2. Mesures 12000 — Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes

L'allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes vise l'enseignement offert aux adultes, le suivi et l'encadrement individuel, les services d'accueil et de référence, le coût du matériel didactique et des ressources matérielles, le soutien à l'enseignement, la direction et la gestion des centres d'éducation des adultes, le développement pédagogique et le perfectionnement du personnel touché par ces activités.

2.1. Effectif scolaire admissible

L'effectif scolaire admissible aux activités d'enseignement financées par l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes comprend toute personne légalement inscrite aux services éducatifs pour cette catégorie d'élèves pendant l'année scolaire concernée poursuivant des études dans le respect de la Loi sur l'instruction publique, du Régime pédagogique de la formation générale des adultes et du *Document administratif sur les services et les programmes d'études de la formation générale des adultes*¹. Enfin, elle doit être inscrite à l'organisme scolaire autorisé à organiser, aux fins de subventions, les services éducatifs pour les adultes, en vertu de l'article 466 de la Loi sur l'instruction publique.

Par ailleurs, sont exclus les adultes qui suivent :

- Des activités de formation associées à des cours conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles, d'une attestation d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle lorsque ces cours ne constituent pas des matières à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires;
- Des activités de formation en étant bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre. Ces activités de formation sont ou ne sont pas reconnues par le Ministère et sont subventionnées par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou en vertu de programmes d'autres ministères;
- Des activités de formation liées à des activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le Ministère);
- Des activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives organisées par l'organisme scolaire et dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises qui en confient l'administration à un organisme scolaire. Pour les effectifs non-résidents du Québec, selon la définition de « résident du Québec », les droits de scolarité

¹ Le document est disponible sur le [site Web du Ministère](#).

imposés liés à des activités éducatives autofinancées doivent être conformes aux montants précisés à l'annexe 1 des présentes règles budgétaires;

- Des activités de formation liées à des activités subventionnées à l'aide des allocations supplémentaires ou des ajustements non récurrents.

De plus, une personne peut être déclarée à la fois comme élève à la formation générale des adultes et élève à la formation générale des jeunes dans un ou plus d'un organisme scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées est supérieur à 900, il pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de fréquentation en mode présentiel (voir le point 1.1 « Effectif scolaire subventionné » à la page 2).

L'effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec est considéré dans l'effectif scolaire admissible. Cependant, des droits de scolarité sont imposés à cet effectif, conformément aux dispositions précisées à l'annexe 1 des présentes règles budgétaires (page 187). Cette annexe présente également la liste des personnes exonérées des droits de scolarité.

2.2. Calcul de l'allocation de base

L'allocation de base comprend une enveloppe budgétaire fermée, déterminée *a priori*. Cette enveloppe budgétaire sert à financer :

- Les services de formation donnés en présentiel aux élèves de 16 ans ou plus (12010);
- Une aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers (12040);
- Les services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement (SARCA) (12050);
- La formation continue du personnel scolaire (12070).

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation pour l'enveloppe budgétaire fermée, déterminée *a priori*, est établie à partir de la somme des allocations des mesures qui suivent.

	Allocation (en \$)
Cours offerts en présentiel (12010)	
Aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers (12040)	+
Services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement – SARCA (12050)	+
Formation continue du personnel scolaire (12070)	+
Allocation totale	

Mesure 12010 — Cours offerts en présentiel

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant par élève (en \$)		Effectif scolaire (ETP)		Allocation (en \$)
Personnel enseignant	678	x		=	
Encadrement pédagogique	11 219	x		=	
Personnel de soutien	3 731	x		=	
Ressources matérielles	678	x		=	
Allocation totale pour les cours offerts en présentiel (12010)					

NORMES D'ALLOCATION

1. Le montant par élève concerne le personnel enseignant, l'encadrement pédagogique, le personnel de soutien (professionnel et de soutien) et les ressources matérielles.
2. Pour les ressources enseignantes, le montant par élève tient compte des particularités quant aux coûts liés à la rémunération des enseignants (expérience, scolarité, contributions de l'employeur, etc.) et au nombre d'élèves (en ETP) par groupe. Le financement de l'assurance salaire a été modifié pour tenir compte de l'âge des enseignants. La portion non utilisée du montant par enseignant alloué pour l'année scolaire concernée aux fins de perfectionnement (en conformité avec l'article 7-1.01 de la convention collective) est reportable à l'année scolaire suivante. Toutefois, le solde des montants reportés ne peut excéder 50 % de la somme consentie aux fins de perfectionnement pour l'année scolaire en cours. Une analyse de l'utilisation des montants alloués au titre de perfectionnement sera effectuée par le Ministère à partir du rapport financier de l'organisme scolaire.
3. Le nombre d'élèves ETP par groupe est calculé en fonction des services d'enseignement assurés par bâtiment dans l'organisme scolaire l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente et des normes de financement du Ministère.
4. Pour l'encadrement pédagogique, le montant par élève correspond à la multiplication du taux d'encadrement pédagogique par le montant par élève des ressources enseignantes de l'année scolaire concernée. Le taux d'encadrement pédagogique correspond à la proportion du montant par élève pour l'encadrement pédagogique de l'année scolaire précédente par rapport au montant par élève pour les ressources enseignantes de la même année.
5. Enfin, pour les ressources de soutien et les ressources matérielles, le montant par élève de l'année scolaire courante correspond à celui de l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable.

Effectif scolaire en ETP

Pour l'année scolaire concernée, le nombre d'ETP alloué à l'organisme scolaire demeure le même que pour l'année scolaire précédente. L'effectif scolaire concerné est celui visé par les activités de formation prévues par l'un ou plusieurs des services d'enseignement suivants de l'organisme scolaire, y compris les modes d'organisation tels que la formation à distance, l'assistance aux autodidactes, l'évaluation et la sanction des acquis scolaires (examen seulement) :

- Entrée en formation;
- Enseignement au présecondaire;
- Enseignement au 1er cycle du secondaire;
- Enseignement au 2e cycle du secondaire;
- Préparation à la formation professionnelle;
- Préparation aux études postsecondaires.

Mesure 12040 — Aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise l'embauche ou le maintien de ressources professionnelles et de soutien à la formation générale des adultes.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable pour l'année scolaire concernée
--------------------------------	---	---	---	--

NORME D'ALLOCATION

1. Les allocations découlant de ce volet ne sont pas transférables. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

Mesure 12050 — Services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement — SARCA

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet d'offrir des services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement pour la formation générale des adultes et pour la formation professionnelle. Ces services s'adressent à toutes les personnes de 16 ans et plus, inscrites ou non à un service de formation. Cette mesure vise notamment à joindre la population sans premier

diplôme et à promouvoir la formation continue dans une optique de rehaussement de compétences en littératie et d'employabilité.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable pour l'année scolaire concernée
--------------------------------	---	---	---	--

NORME D'ALLOCATION

1. Les allocations découlant de ce volet ne sont pas transférables. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

MESURE DÉDIÉE **Mesure 12070 — Formation continue du personnel scolaire**

ÉLÉMENTS VISÉS

Pour financer la mise à jour des connaissances et des compétences du personnel enseignant ainsi que celles des membres du personnel de direction et de centres d'éducation des adultes au regard des développements en cours liés à l'implantation du nouveau curriculum de la formation générale des adultes.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\left[\frac{\text{Nombre d'enseignants estimé de l'organisme scolaire}}{\text{Nombre d'enseignants estimé de l'ensemble des organismes scolaires}} \right]$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	---	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe disponible¹ correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement annuel applicable.
2. L'enveloppe est répartie au prorata du nombre d'enseignants estimé pour le financement. Ces derniers sont égaux aux ETP financés divisés par le ratio de formation de groupe retenu pour le financement de l'année scolaire concernée, auxquels s'ajoutent les enseignants travaillant dans les pénitenciers fédéraux.
3. Cette mesure est dédiée. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

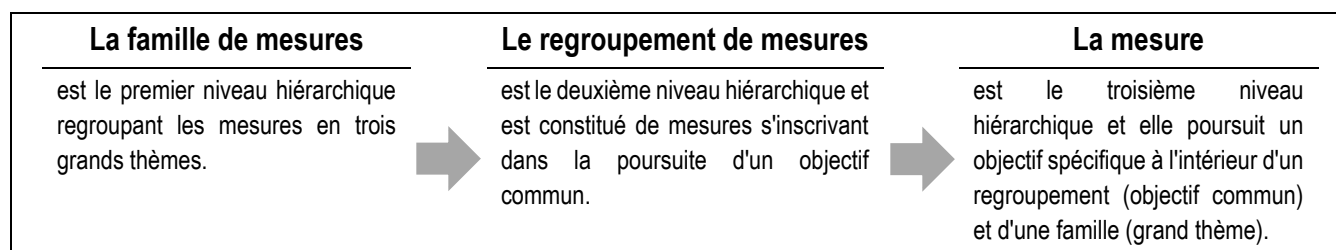
¹ Comprend les organismes scolaires visés par la Loi sur l'instruction publique.

3. Mesures 15000 — Ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives

Ces ajustements s'ajoutent aux allocations présentées aux sections précédentes. Ils visent à doter l'organisme scolaire d'une enveloppe budgétaire lui permettant d'offrir les services prévus aux régimes pédagogiques, notamment les services d'éducation préscolaire, les services complémentaires, les services particuliers et l'aide à la démarche de formation.

Bien que ces mesures visent à contribuer au financement des services offerts aux élèves inscrits à la formation générale (jeunes et adultes), certaines d'entre elles sont destinées à une catégorie particulière d'élèves et peuvent nécessiter une reddition de comptes spécifique.

L'organisation des ajustements aux allocations de base suit la logique suivante :



Comme mentionné dans l'introduction des présentes règles budgétaires, certaines mesures identifiées sont des mesures destinées à un transfert vers le budget des établissements scolaires. Cela signifie que les montants des allocations de ces mesures doivent être transférés en totalité à ces derniers. Ces mesures sont identifiées comme étant dédiées ou protégées. Les autres mesures sont sans contrainte.

Des précisions quant au niveau de transférabilité pour l'établissement scolaire et la reddition de comptes demandée sont apportées ci-dessous.

Mesures destinées à un transfert vers les établissements		
Mesure sans contrainte	Mesure dédiée	Mesure protégée
Elle est transférable sans limitation, à moins d'indication contraire.	Elle se destine aux établissements et peut être transférée à l'intérieur de son regroupement, à moins d'indication particulière. Les sommes doivent être utilisées pour financer les éléments prévus à la mesure ou à celle d'une autre mesure du même regroupement. L'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. La reddition de comptes pour cette mesure se fait dans le cadre de son regroupement.	Elle se destine aux établissements et doit être utilisée aux fins spécifiées dans la mesure. Elle n'est pas transférable. L'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. La reddition de comptes se fait de façon spécifique pour la mesure.

3.1. Famille de mesures 15000 à 15200 — Mesures d'appui

Ces mesures offrent un soutien supplémentaire aux enseignants et aux élèves. Elles s'appliquent aux activités de la formation générale des jeunes, des adultes ou à la formation professionnelle.

Mesure 15001 — Seuil minimal de services aux élèves – organismes scolaires

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise d'abord à offrir un niveau minimal de ressources pour l'ensemble des organismes scolaires. Ensuite, elle comprend des volets visant à assurer des ressources pour certains services particuliers ou pour des réalités propres à certains organismes scolaires.

- Volet 1¹ – Ressources professionnelles pour intervenir tôt pour la réussite éducative et le développement global de l'élève, dont les agents de développement pour la première transition scolaire. Ce volet vise à soutenir les écoles et le personnel enseignant en contribuant au financement de ressources professionnelles dans le but de favoriser la réussite et le développement global des élèves de l'éducation préscolaire² et du 1^{er} cycle du primaire. L'organisme scolaire a le choix du type de ressource, par exemple, ergothérapeute, orthopédagogue, orthophoniste, psychoéducateur, psychologue ou travailleur social.

Ce volet vise également à soutenir le milieu scolaire pour l'établissement d'une collaboration avec les partenaires du milieu de la petite enfance, par exemple des organismes communautaires et les services éducatifs à l'enfance, dans le but de favoriser une première transition harmonieuse des enfants de l'éducation préscolaire avec l'accompagnement de leurs parents. L'organisme scolaire a le choix du type de ressource, par exemple, psychoéducateur, psychologue, travailleur social ou professionnel d'un domaine connexe jugé pertinent. Ces agents de développement assureront la mobilisation et la concertation des acteurs autour de la première transition scolaire et viendront soutenir, par exemple, le travail des conseillers à l'éducation préscolaire (Passe-Partout), qui ont déjà pour rôle d'accompagner les parents et les enfants.

- Volet 2³ – Ressources pour le service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire.

¹ Correspond aux mesures 15211 – Ressources professionnelles pour intervenir tôt pour la réussite éducative et le développement global de l'élève et 15215 – Agents de transition pour la mobilisation et la concertation des acteurs autour de la première transition scolaire des Règles budgétaires amendées de fonctionnement des commissions scolaires pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021 approuvées par le Conseil du trésor le 22 janvier 2019.

² Éducation préscolaire 4 ans et 5 ans inclusivement.

³ Correspond à la mesure 15120 – Animation spirituelle et engagement communautaire des Règles budgétaires amendées de fonctionnement des commissions scolaires pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021 approuvées par le Conseil du trésor le 22 janvier 2019.

FORMULES ET NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est accordée *a priori*.
2. Volet 1¹ – Ressources professionnelles pour intervenir tôt : l'allocation est calculée comme suit :

	Montant de base par organisme scolaire +	
Allocation (<i>a priori</i>)	=	Nombre de groupes d'élèves considérés de l'organisme scolaire Nombre de groupes d'élèves considérés de l'ensemble des organismes scolaires × Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

- a) L'enveloppe budgétaire disponible est de 37,2 M\$ pour l'année scolaire 2019-2020 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
- b) Le montant de base par organisme scolaire est de 122 029 \$ pour l'année scolaire 2019-2020 et est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
- c) Les écoles-bâtiments préscolaires et du 1^{er} cycle primaire scolarisant des élèves au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont considérées.
- d) Le nombre de groupe d'élèves considérés correspond au nombre de groupes déclarés à la maternelle 4 ans², à la maternelle 5 ans et au 1^{er} cycle du primaire dans les écoles-bâtiments considérées.
- e) Compte tenu de la nature spécialisée de leurs services et de leur modèle de financement adapté, les bâtiments offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
- f) Les allocations découlant de ce volet ne sont pas transférables. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

¹ Correspond aux mesures 15211 – Ressources professionnelles pour intervenir tôt pour la réussite éducative et le développement global de l'élève et 15215 – Agents de transition pour la mobilisation et la concertation des acteurs autour de la première transition scolaire des Règles budgétaires amendées de fonctionnement des commissions scolaires pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021 approuvées par le Conseil du trésor le 22 janvier 2019.

² Exclut les groupes Passe-Partout.

3. Volet 2¹ – Ressources pour le service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire : l'allocation est calculée comme suit :

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable pour l'année scolaire concernée
--------------------------------	---	---	---	--

- a) Le montant pour l'année scolaire 2019-2020 correspond à 65 813 \$. Il sera indexé les années scolaires suivantes selon le taux d'ajustement applicable.

Mesure 15002 — Services professionnels — organismes scolaires

Cette mesure contribue au financement de ressources professionnelles et comprend deux volets :

- Volet 1² – Conseillers pédagogiques pour l'amélioration du français, langue maternelle ou langue seconde, à l'enseignement primaire et secondaire;
- Volet 2³ – Embauche de bibliothécaires pour que les écoles puissent être mieux guidées dans le développement et la gestion des collections, la médiation, l'utilisation pédagogique des ressources littéraires et documentaires imprimées et numériques, l'aménagement des bibliothèques scolaires et le développement des compétences informationnelles des élèves et des enseignants. L'allocation permet le financement de l'embauche de nouveaux bibliothécaires et le financement récurrent des bibliothécaires embauchés au cours des années scolaires précédentes.

FORMULES ET NORMES D'ALLOCATION

- Volet 1⁴ – Conseillers pédagogiques pour l'amélioration du français : l'allocation est calculée comme suit :
 - a) Le montant pour l'année scolaire 2019-2020 correspond à 69 137 \$. Il sera indexé les années scolaires suivantes selon le taux d'ajustement applicable.

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable pour l'année scolaire concernée
--------------------------------	---	---	---	--

¹ Correspond à la mesure 15120 – Animation spirituelle et engagement communautaire des Règles budgétaires amendées de fonctionnement des commissions scolaires pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021 approuvées par le Conseil du trésor le 22 janvier 2019.

² Correspond à la mesure 15091 – Embauche de nouveaux conseillers pédagogiques des Règles budgétaires amendées de fonctionnement des commissions scolaires pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021 approuvées par le Conseil du trésor le 22 janvier 2019.

³ Correspond aux mesures 15101 et 15102 des Règles budgétaires amendées de fonctionnement des commissions scolaires pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021 approuvées par le Conseil du trésor le 22 janvier 2019.

⁴ Correspond à la mesure 15091 – Embauche de nouveaux conseillers pédagogiques des Règles budgétaires amendées de fonctionnement des commissions scolaires pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021 approuvées par le Conseil du trésor le 22 janvier 2019.

— Volet 2¹ – Embauche de bibliothécaires

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a posteriori*.
2. Le montant par bibliothécaire de l'année scolaire concernée correspond à celui de l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable. Il correspond à 41 344 \$ pour l'année scolaire 2019-2020.
3. L'allocation pour les bibliothécaires embauchés aux cours des années précédentes correspond à l'allocation de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement applicable pour l'année scolaire concernée.
4. Pour l'embauche de nouveaux bibliothécaires :
 - a) L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles et des demandes présentées au Ministère par les organismes scolaires;
 - b) Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
5. Les allocations découlant de ce volet ne sont pas transférables. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

Regroupement de mesures 15010 — Milieu défavorisé

Ce regroupement de mesures vise la réalisation d'interventions favorisant la réussite des élèves dans les écoles en milieu défavorisé en complémentarité aux actions menées pour assurer l'équité du système d'éducation. Il est composé des mesures suivantes :

- Agir autrement pour la réussite des élèves en milieu défavorisé (15011);
- Programme de soutien à l'apprentissage – Études dirigées au secondaire (15014);
- Renforcement des ressources et pratiques dédiées à la réussite en lecture, en écriture et en mathématique pour les élèves des milieux les plus défavorisés (15015);
- Soutien aux écoles primaires en milieu défavorisé – Programme de petits déjeuners offerts aux élèves de l'éducation préscolaire et du primaire (15016).

Les enveloppes budgétaires de l'ensemble de ces mesures ont été augmentées de 12 M\$ pour l'année scolaire 2019-2020.

¹ Correspond aux mesures 15101 et 15102 des Règles budgétaires amendées de fonctionnement des commissions scolaires pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021 approuvées par le Conseil du trésor le 22 janvier 2019.

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à réduire l'écart de réussite entre les élèves de milieux défavorisés et ceux de milieux favorisés. Elle s'adresse aux écoles-bâtiments de niveaux préscolaire, primaire et secondaire de rang décile 7, 8, 9 ou 10 de l'indice de milieu socio-économique (IMSE). Elle soutient financièrement la mise en place de conditions favorisant le renforcement des actions reconnues pour la réussite des élèves issus de milieux défavorisés, selon les besoins déterminés et en fonction des ressources disponibles. La concertation des équipes-écoles, le développement et le déploiement de l'expertise en matière d'interventions en milieu défavorisé sont des exemples d'utilisation des sommes allouées aux écoles.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation pour les écoles-bâtiments primaires (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre pondéré de groupes considérés de l'organisme scolaire}}{\text{Nombre pondéré de groupes considérés de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
---	---	--	---	---------------------------------

Allocation pour les écoles secondaire (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire pondéré considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire pondéré considéré de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. Pour l'année scolaire 2019-2020, l'enveloppe budgétaire est de 10,9 M\$ pour le préscolaire et le primaire et de 30,2 M\$ pour le secondaire. Les enveloppes sont indexées annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Pour le calcul de l'allocation pour le préscolaire et le primaire¹ :
 - a) Les écoles-bâtiments de rang décile 7, 8, 9 ou 10 de l'indice de milieu socio-économique (IMSE) sont considérées. L'indice considéré est celui du primaire pour l'année scolaire précédente. L'indice du préscolaire 5 ans est utilisé lorsqu'une école-bâtiment scolarise uniquement des élèves du préscolaire;
 - b) Les écoles-bâtiments de plus de 15 élèves ou dont le nombre d'élèves du primaire représente plus de 10 % de l'effectif total sont considérées. Les groupes d'élèves considérés sont ceux de la maternelle 5 ans et du primaire des écoles-bâtiments considérées au 30 septembre de l'année scolaire précédente.

¹ Excluant les écoles primaires des cinq organismes scolaires de l'Île de Montréal considérées à la mesure 15013 – Une école montréalaise pour tous.

4. Pour le calcul de l'allocation pour le secondaire :
 - a) Les écoles secondaires de rang décile 7, 8, 9 ou 10 de l'indice de milieu socio-économique (IMSE) dont l'effectif scolaire est supérieur à 10 élèves au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont considérées. Les indices considérés sont ceux de l'année scolaire précédente;
 - b) L'effectif scolaire considéré correspond aux élèves déclarés au 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles considérées.
5. L'effectif scolaire considéré est pondéré selon le rang décile de l'IMSE de l'année scolaire précédente. Cet effectif scolaire pondéré ne peut toutefois être supérieur à 4 900 élèves.

Rang décile de l'IMSE de l'année scolaire précédente	Pondération Préscolaire et primaire	Pondération Secondaire
7	0,7	0,7
8	1,6	1,8
9	2,7	3,0
10	5	4,5

6. Compte tenu de la nature spécialisée de leurs services et de leur modèle de financement adapté, les bâtiments offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
7. Pour cette mesure, une reddition de comptes sur le suivi de l'utilisation de l'allocation et de sa mise en œuvre est prévue **annuellement**.
8. Cette mesure est dédiée. Les allocations en découlant sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15010 – Milieu défavorisé. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

RÉFÉRENCES

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur la mesure, se référer à la section *Agir autrement* du [site Web du ministère de l'Éducation](#).

[Une école pour la réussite de tous - Référentiel pour guider l'intervention en milieu défavorisé – Connaître, comprendre et intervenir.](#)

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise l'achat d'aliments et de boissons respectant les orientations de la politique-cadre *Pour un virage santé à l'école* dans le but de soutenir de façon prioritaire les **élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire** qui en ont besoin, **et ce, peu importe le milieu socio-économique dans lequel ils évoluent.** Les sommes utilisées doivent servir pour le déjeuner, le dîner ou les collations durant la présence à l'école **ou au service de garde.**

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation pour les écoles-bâtiments primaires (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire pondéré considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire pondéré considéré de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
Allocation pour les écoles secondaires (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire pondéré considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire pondéré considéré de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
- BONIFIÉE 2. Pour l'année scolaire 2020-2021, l'enveloppe budgétaire est de 14,4 M\$ pour le préscolaire et le primaire¹ et de 15,7 M\$ pour le secondaire. Les enveloppes sont indexées annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. L'effectif scolaire considéré est celui présent au 30 septembre de l'année scolaire précédente.
- MODIFIÉE 4. L'effectif scolaire considéré est pondéré selon le rang décile de l'indice du seuil de faible revenu (ISFR) de l'année scolaire précédente. Pour le préscolaire et le primaire, l'ISFR du primaire de l'école-bâtiment est utilisé. L'ISFR du préscolaire 5 ans est utilisé lorsqu'une école-bâtiment scolarise uniquement des élèves du préscolaire. Pour le secondaire, l'ISFR de l'école est utilisé.
5. Il est à noter que pour l'année scolaire 2020-2021, le Ministère s'assurera que les écoles-bâtiment de rang déciles 8 à 10 (ISFR) n'accuseront pas de pertes par rapport aux allocations reçues pour l'année scolaire 2019-2020 pour les frais de collation en services de garde. Ce montant sera compensé *a posteriori*.

¹ L'allocation additionnelle pour les frais de collation de la mesure 30011 – Services de garde est retirée pour l'année scolaire 2019-2020. L'enveloppe budgétaire pour le préscolaire et pour le primaire de la mesure 15012 est ainsi constituée de l'enveloppe pour les frais de collation (8,4 M\$) et d'une nouvelle enveloppe de 6 M\$ annoncée au Budget 2020-2021.

Rang décile de l'ISFR de l'année scolaire précédente	Pondération pour le préscolaire et le primaire	Pondération pour le secondaire
1	0,28	0,38
2	0,56	0,54
3	0,74	0,64
4	0,91	0,74
5	1,09	0,86
6	1,32	0,96
7	1,63	1,18
8	2,20	1,84
9	3,13	3,00
10	4,50	4,50

6. Un document d'information complémentaire sera diffusé au cours de l'année scolaire sur le site Web du Ministère.
7. Les établissements appartenant au ministère de la Santé et des Services sociaux (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
8. Cette mesure est protégée. Les allocations en découlant ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

RÉFÉRENCES

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, se référer à la [Politique-cadre Pour un virage santé à l'école](#).

MESURE DÉDIÉE **Mesure 15014 — Programme de soutien à l'apprentissage – Études dirigées au secondaire**

ÉLÉMENTS VISÉS

Afin de réduire les écarts de réussite, cette mesure vise à soutenir les apprentissages en mathématique, en science et technologie et en langue d'enseignement des élèves du secondaire en difficulté dans les milieux les plus défavorisés. Entre autres, elle peut permettre aux équipes-écoles de se concerter afin de choisir les actions les plus probantes pour répondre aux besoins des élèves de leur milieu tout en tenant compte des ressources disponibles et du contexte. Cette analyse peut mener à la mise en place d'études dirigées, de pratiques collaboratives dans la classe ou toutes autres modalités répondant aux besoins du milieu. Cette mesure permet également de soutenir l'apprentissage des autres matières scolaires telles que l'histoire et la langue seconde, selon les besoins des élèves.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori)	=	Montant de base pour les 60 premiers élèves de l'école	x	Nombre d'écoles considérées
		+		
		Effectif scolaire résiduel pondéré de l'organisme scolaire	x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible
		Effectif scolaire résiduel pondéré de l'ensemble des organismes scolaires		

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible¹ est de 11,5 M\$ pour l'année scolaire 2019-2020 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Les écoles secondaires de rang décile 7, 8, 9 ou 10 de l'indice de milieu socio-économique (IMSE) dont l'effectif scolaire est supérieur à 10 élèves au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont considérées. Les indices considérés sont ceux de l'année scolaire précédente.
4. L'allocation comprend un montant de base pour les 60 premiers élèves de chaque école. Le solde de l'enveloppe est réparti au prorata de l'effectif scolaire résiduel pondéré selon le rang décile de l'IMSE de l'année scolaire précédente. Les montants de base indiqués sont ceux pour l'année scolaire 2019-2020 et sont indexés annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

Rang décile de l'IMSE de l'année scolaire précédente	Montant de base 2019-2020 (en \$)	Pondération
7	3 000	0,7
8	7 500	1,8
9	10 000	3
10	25 000	4,5

5. Compte tenu de la nature spécialisée de leurs services et de leur modèle de financement adapté, les bâtiments offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
6. Cette mesure est dédiée. Les allocations en découlant sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15010 – Milieu défavorisé et du regroupement 15020 – Soutien à la persévérance. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

¹ L'enveloppe pour les études dirigées et l'enveloppe pour le soutien au transport ont été fusionnées en une seule enveloppe.

RÉFÉRENCES

[Un guide de mise en œuvre – Soutien à l'apprentissage – Études dirigées au secondaire](#) est disponible sur le site Web du ministère de l'Éducation.

MESURE DÉDIÉE **Mesure 15015 — Renforcement des ressources et pratiques dédiées à la réussite en lecture, en écriture et en mathématique des élèves des milieux les plus défavorisés**

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à bonifier les ressources consacrées à l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et de la mathématique dans les écoles préscolaires et primaires les plus défavorisées, et ce, dans le but de réduire les écarts entre la réussite des élèves de milieux défavorisés et celle des élèves de milieux favorisés. Elle permet aux équipes-écoles de se concerter pour choisir les actions les plus probantes dans le but de répondre aux besoins des élèves et de leur milieu tout en tenant compte des ressources disponibles et du contexte. Cette analyse peut mener notamment à la mise en place de pratiques collaboratives dans la classe. Elle prévoit l'ajout de ressources enseignantes, d'enseignants-orthopédagogues¹ et de ressources professionnelles², en appui au personnel enseignant en classe. La mesure vise le soutien aux élèves de la maternelle (4 et 5 ans) et du 1^{er} cycle du primaire.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori)	=	Montant de base par école-bâtiment	x	Nombre d'écoles-bâtiments considérées
		+		
		$\left[\frac{\text{Nombre pondéré de groupes considérés de l'organisme scolaire}}{\text{Nombre pondéré de groupes considérés de l'ensemble des organismes scolaires}} \right]$		
			x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 53 M\$ pour l'année scolaire 2019-2020 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Les écoles-bâtiments de rang décile 7, 8, 9 ou 10 de l'indice de milieu socio-économique (IMSE) sont considérées. L'indice considéré est celui du primaire pour l'année scolaire précédente. L'indice du préscolaire 5 ans est utilisé lorsqu'une école-bâtiment scolarise uniquement des élèves du préscolaire.
4. Les écoles-bâtiments de plus de 15 élèves ou dont le nombre d'élèves du primaire représente plus de 10 % de

¹ Pour les commissions scolaires anglophones, il s'agit d'enseignants-ressources.

² Les ressources professionnelles admissibles pour cette mesure sont celles qui permettront aux élèves de mieux réussir en lecture, en écriture ou en mathématique. Il peut s'agir, par exemple, d'un orthopédagogue, d'un orthophoniste ou d'un conseiller pédagogique.

l'effectif total sont considérées. Les groupes d'élèves considérés sont ceux du préscolaire 4 ans¹ et 5 ans et du primaire des écoles-bâtiments considérées au 30 septembre de l'année scolaire précédente.

5. L'allocation comprend un montant de base de 5 000 \$ indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable. Le solde de l'enveloppe est réparti au prorata du nombre de groupes pondéré selon le rang décile de l'IMSE de l'année scolaire précédente.
6. Le nombre de groupes par bâtiment est pondéré selon le rang décile de l'IMSE :

Rang décile de l'IMSE de l'année scolaire précédente	Pondération
7	0,7
8	1,6
9	2,7
10	5

7. Compte tenu de la nature spécialisée de leurs services et de leur modèle de financement adapté, les bâtiments offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
8. Cette mesure est dédiée. Les allocations en découlant sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15010 – Milieu défavorisé et du regroupement 15020 – Soutien à la persévérance. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Références

[Un guide de mise en œuvre sur le renforcement des pratiques consacrées à la réussite en lecture, en écriture et en mathématique au préscolaire et au 1^{er} cycle du primaire](#) est disponible sur le site Web du ministère de l'Éducation.

Mesure 15016 — Programme de petits déjeuners offerts aux élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire en milieu défavorisé

Cette mesure est retirée. Les éléments prévus à cette mesure seront financés au programme 02 du Ministère.

¹ Excluant le Passe-Partout.

Regroupement de mesures 15020 — Soutien à la persévérance

Ce regroupement de mesures vise à soutenir la réalisation, dans les écoles, d'actions reconnues par la recherche pour favoriser la persévérance et la réussite. Ces actions sont adaptées à l'âge, au développement et à la réalité des élèves. Ce regroupement se compose des mesures suivantes :

- Soutien additionnel à la consolidation des apprentissages et à l'engagement scolaire des élèves en contexte COVID (15021);
 - *À l'école, on bouge!* (15023);
 - Aide aux parents (15024);
 - Seuil minimal de services pour les écoles (15025);
- Fusion des mesures :
- Aide individualisée (15021);
 - Saines habitudes de vie (15022);
 - *Partir du bon pied!* (15025);
 - *Accroche-toi au secondaire!* (15026);
 - *Coup de pouce de la 2^e à la 6^e année du primaire* (15027);
- Activités parascolaires au secondaire (15028).

Mesure 15021 — Aide individualisée

Cette mesure est retirée. L'enveloppe de cette mesure a été intégrée à celle de la nouvelle mesure 15025 — Seuil minimal de services pour les écoles.

NOUVEAU **Mesure 15021 – Soutien additionnel à la consolidation des apprentissages et à l’engagement scolaire des élèves en contexte COVID**

ÉLÉMENTS VISÉS

MESURE DÉDIÉE Cette mesure s’inscrit dans le contexte de la suspension des services éducatifs et d’enseignement au cours de l’année scolaire 2019-2020. Elle vise à assurer un déploiement de services permettant d’élargir ou de bonifier l’offre de soutien à l’apprentissage et à l’engagement scolaire afin d’appuyer la réussite éducative des élèves de l’enseignement primaire et secondaire.

Elle permet, après analyse des besoins des élèves, la mise en œuvre de nouvelles initiatives ou encore la poursuite ou bonification de mesures d’appui déjà envisagées, notamment :

- l’ajout d’heures de présence enseignante pour les élèves;
- l’aide aux devoirs;
- l’encadrement pédagogique personnalisé (tutorat, mentorat, enseignant-ressource, etc.);
- les ateliers de prévention (coanimation sur des enjeux d’orientation scolaire, de motivation et de soutien psychosocial);
- l’ajout d’heures pour du personnel des services complémentaires afin de soutenir la poursuite des apprentissages des élèves (ex : psychoéducateur, conseiller d’orientation, psychologue, éducateur spécialisé, etc.)
- les modalités de concertation entre les enseignants et avec le personnel des services complémentaires pour renforcer le suivi des élèves;
- l’embauche d’agents de liaison école-communauté afin de faciliter la communication entre l’école et les familles et de donner aux élèves tout le soutien nécessaire à leur épanouissement scolaire;
- le partenariat avec des organismes de la communauté pour favoriser la motivation, la persévérance scolaire et l’engagement des élèves.

Les actions doivent être mises en place dès l’automne 2020 et pourront s’échelonner, selon les besoins, tout au long de l’année. L’établissement a le choix du type de ressources qui complétera les services offerts à l’école.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\begin{array}{lcl}
 & \text{Montant de base par organisme scolaire} & \\
 & + & \\
 \text{Allocation (a priori)} = & \left[\frac{\text{Effectif scolaire considéré du primaire de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré du primaire de l'ensemble des organismes scolaires}} \right] & \times \text{40 \% du solde de l'enveloppe budgétaire disponible} \\
 & + & \\
 & \left[\frac{\text{Effectif scolaire considéré du secondaire de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré du secondaire de l'ensemble des organismes scolaires}} \right] & \times \text{60 \% du solde de l'enveloppe budgétaire disponible}
 \end{array}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 18,8 M\$¹ pour l'année scolaire 2020-2021.
3. Le montant de base par organisme scolaire est de 50 000 \$ pour l'année scolaire 2020-2021.
4. L'effectif scolaire considéré correspond à celui de la formation générale des jeunes présents au 30 septembre de l'année scolaire précédente.
5. Le solde de l'enveloppe disponible est réparti dans une proportion de 60 % pour les élèves du secondaire et 40 % pour les élèves du primaire.
6. Les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
7. Cette mesure est dédiée. Les allocations en découlant sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15020 – Soutien à la persévérance. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Mesure 15022 — Saines habitudes de vie

Cette mesure est retirée. L'enveloppe de cette mesure a été intégrée à celle de la nouvelle mesure 15025 — Seuil minimal de services pour les écoles.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral et les commissions scolaires crie et Kativik.

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure est en cohérence avec la Politique-cadre *Pour un virage santé à l'école*, la Politique de l'activité physique, du sport et du loisir¹, la Politique de la réussite éducative et la Politique gouvernementale de prévention en santé. Elle vise à soutenir des établissements d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire pour que l'ensemble de leurs élèves soient physiquement actifs tous les jours de classe pendant au moins 60 minutes, et vise, entre autres, les cours d'éducation physique et à la santé prévus à l'horaire des élèves. Les écoles qui bénéficient de cette mesure peuvent s'inscrire volontairement et gratuitement au programme Force 4 du Grand Défi Pierre Lavoie².

Il est prévu que les mêmes établissements soient soutenus sur une période de trois ans selon un modèle dégressif pour que de nouvelles écoles bénéficient de cette mesure chaque année. **De plus, des sommes sont prévues en vue d'assurer la pérennité des actions mises en place dans les écoles qui sont au-delà de leur troisième année de participation.** Ainsi, l'objectif est de soutenir les équipes-écoles pour qu'elles s'engagent dans un changement de pratiques, tant dans l'organisation que dans les interventions, et que l'intégration quotidienne de 60 minutes d'activités physiques soit maintenue au-delà de la durée de cette aide financière. Il s'agit donc d'un levier pour instaurer de nouvelles façons de faire structurantes.

Les établissements désireux de bénéficier de cette mesure s'engagent à :

- Obtenir l'approbation du conseil d'établissement;
- Désigner un responsable qui assurera la **coordination de la** mise en œuvre du projet et soutiendra l'équipe-école. L'enseignant d'éducation physique et à la santé, par son expertise, devrait jouer ce rôle;
- Inclure ce rôle dans la tâche du responsable ou à le libérer à cet effet, en tenant compte du nombre d'heures nécessaires à la mise en œuvre du projet et au soutien à apporter à l'équipe-école, et ce, dans le respect des conventions collectives en vigueur. Pour ce faire, une partie de l'allocation peut être utilisée;
- Offrir aux élèves des occasions variées d'être physiquement actifs à l'école pendant au moins 60 minutes par jour, notamment en maximisant les jeux actifs lors des récréations et en instaurant des activités physiques en classe;
- Inclure, parmi les activités offertes aux élèves, une sortie vers un lieu de plein air ou une classe nature répondant aux intérêts des filles et des garçons³.

Il est également souhaité que les établissements offrent des activités physiques variées lors des périodes de service de garde et des activités physiques parascolaires (sportives et de plein air), pour tous les âges et répondant aux intérêts des filles et des garçons.

¹ Mesure *Faire bouger les élèves du primaire 60 minutes par jour* de la [Politique de l'activité physique, du sport et du loisir](#)

² Plus de renseignements sur le [site Web de Force 4](#).

³ Sans frais supplémentaires pour les parents.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
- BONIFIÉE 2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 7,4 M\$¹ pour l'année scolaire 2020-2021.
3. Pour l'année scolaire 2020-2021, l'organisme scolaire reçoit une allocation de base dégressive par école selon l'année de soutien. Le solde de l'enveloppe budgétaire est réparti au prorata de l'effectif scolaire considéré.

Année de soutien	Allocation de base (en \$)
Première	2 500
Deuxième	1 500
Troisième	875
Au-delà de la troisième année de participation	500

4. À moins d'un désistement de leur part, les écoles ayant bénéficié d'un soutien l'année scolaire précédente bénéficient d'un appui financier dégressif jusqu'à ce qu'elles en soient à leur troisième année de soutien. Une allocation de base est ensuite prévue pour assurer la pérennité des actions mises en place dans les écoles qui en sont au-delà de leur troisième année de participation.
5. L'effectif scolaire considéré est celui de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire présent au 30 septembre de l'année scolaire précédente.
6. L'organisme scolaire a la responsabilité de déterminer le mode de sélection des nouvelles écoles pouvant bénéficier de cet appui financier en fonction des normes décrites ci-dessus. Le nombre d'écoles à soutenir par organisme scolaire est déterminé par le Ministère, avec l'objectif de soutenir un maximum d'établissements, et est présenté à l'annexe I du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).
7. La somme allouée couvre la mise en œuvre du projet, l'achat de matériel sportif et de plein air favorisant directement la pratique d'activités physiques ainsi que la compensation pour le transport vers des lieux de plein air ou des classes nature. Elle ne couvre en aucun cas les dépenses d'investissement, lesquelles sont couvertes par les règles budgétaires d'investissement des organismes scolaires.
8. Un document d'information complémentaire est disponible sur le [site Web du ministère de l'Éducation](#).
9. Cette mesure est dédiée. Les allocations en découlant sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15020 – Soutien à la persévérance. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

RÉFÉRENCES

[Politique de l'activité physique, du sport et du loisir Au Québec, on bouge!](#)

[Politique de la réussite éducative : Le plaisir d'apprendre, la chance de réussir](#)

¹ Comprend les commissions scolaires crie et Kativik et le Centre de services scolaire du Littoral.

MESURE D'ÉLÉMENTS
Mesure 15024 — Aide aux parents

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à mieux accompagner les parents des élèves de l'éducation préscolaire et de la première année du primaire. L'accompagnement offert par l'entremise de cette mesure peut inclure diverses formes de sensibilisation aux réalités scolaires sur le développement cognitif, l'enseignement des mathématiques dans les premières années de scolarisation, la nouvelle grammaire, des ateliers sur la stimulation motrice, l'éveil à la lecture, l'estime de soi, etc. Cet accompagnement est élaboré de concert avec les conseils d'établissement et s'inscrit en complémentarité des mesures proposées par le ministère de la Famille pour mieux soutenir la transition vers l'école.

FORMULE D'ALLOCATION

		Montant de base par école x Nombre d'écoles considérées	
		+	
Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\left[\frac{\text{Nombre de groupes d'élèves considérés de l'organisme scolaire}}{\text{Nombre de groupes d'élèves considérés de l'ensemble des organismes scolaires}} \right]$	x Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
- BONIFIÉE** 2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 2 M\$ en 2018-2019 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le montant de base par école de l'année scolaire concernée (1 016 \$ pour l'année scolaire 2018-2019) correspond à celui de l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable.
4. Les écoles scolarisant des élèves de la maternelle 4 ans, de la maternelle 5 ans ou de la première année du primaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont considérées. Les groupes d'élèves considérés pour le calcul sont ceux déclarés pour la maternelle 5 ans et pour la première année du primaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles considérées.
5. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15020 – Soutien à la persévérance. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à assurer un niveau de base de services complémentaires dans chaque école offrant des services à des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire par des ressources qualifiées dans le but de répondre à leurs besoins en matière de soutien aux apprentissages, d'accompagnement et de suivi.

Elle soutient financièrement les pratiques favorisant la continuité des services ainsi que le travail collaboratif et interdisciplinaire de manière à assurer que les objectifs de prévention, d'intervention, d'évaluation et de conseil **sont mis en œuvre directement** auprès des élèves et des intervenants **dans les écoles**. Les actions mises en place par cette mesure ont pour but de favoriser la réussite et la persévérance scolaires de tous les élèves, et ce, durant l'intégralité de leur cheminement scolaire. Les choix de l'école sont liés à son projet éducatif.

L'allocation¹ prévue dans le cadre de cette mesure est calculée de façon à assurer l'équivalent d'une **ressource technique et d'une ressource professionnelle ou enseignante**² deux journées et demie par semaine dans chaque école-bâtiment primaire et chaque école secondaire.

FORMULE D'ALLOCATION

		Montant de base par école-bâtiment	x	Nombre d'écoles-bâtiments considérées pour la maternelle 5 ans et le primaire
			+	
Allocation pour le préscolaire et le primaire (a priori)	=	Nombre de groupes d'élèves considérés de l'organisme scolaire Nombre de groupes d'élèves considérés de l'ensemble des organismes scolaires		
			x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

Allocation pour le secondaire (a priori)	=	Montant de base par école	x	Nombre d'écoles secondaires considérées
		+		
		$\left[\frac{\text{Effectif considéréde l'organisme scolaire}}{\text{Effectif considéré de l'ensembledes organismes scolaires}} \right]$		
		x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible	

¹ Pour les établissements de moins de 60 élèves, l'allocation est complétée par celles des mesures 15540 et 15560 du regroupement Régions et petits milieux

² L'établissement a le choix du type de ressources qui complétera les services offerts à l'école.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
- BONIFIÉE** 2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 300 M\$ pour l'année scolaire 2019-2020 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable. Elle est composée d'une enveloppe budgétaire de 229,3 M\$ pour le préscolaire et le primaire et d'une enveloppe de 70,7 M\$ pour le secondaire.
3. L'allocation comprend un montant de base de 57 500 \$ par école-bâtiment pour la maternelle 5 ans et le primaire et par école pour le secondaire. Le montant de base de l'année scolaire concernée est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. Les écoles-bâtiments scolarisant des élèves de la maternelle 5 ans et des élèves du primaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont considérées pour le calcul de l'allocation pour le préscolaire et le primaire. Les écoles-bâtiments de plus de 15 élèves ou dont le nombre d'élèves du primaire représente plus de 10 % de l'effectif total sont considérées. Les groupes d'élèves considérés sont ceux de la maternelle 5 ans et du primaire des écoles-bâtiments considérées.
5. Les écoles secondaires dont l'effectif scolaire est supérieur à 10 élèves au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont considérées pour le calcul de l'allocation pour le secondaire.
6. Compte tenu de la nature spécialisée de leurs services et de leur modèle de financement adapté, les bâtiments offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
7. Cette mesure est dédiée. Les allocations en découlant sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15020 – Soutien à la persévérance. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Mesure 15025 — Partir du bon pied!

Cette mesure est retirée. L'enveloppe de cette mesure a été intégrée à celle de la nouvelle mesure 15025 — Seuil minimal de services pour les écoles.

Mesure 15026 — Accroche-toi au secondaire!

Cette mesure est retirée. L'enveloppe de cette mesure a été intégrée à celle de la nouvelle mesure 15025 — Seuil minimal de services pour les écoles.

NOUVEAU Mesure 15026 – Ajout d’enseignants spécialistes au préscolaire

ÉLÉMENTS VISÉS

MESURE PROTÉGÉE Cette mesure vise à soutenir le développement moteur, sensoriel, cognitif ou langagier des enfants de l’éducation préscolaire en leur assurant une période de 30 minutes par semaine avec un enseignant spécialiste de l’une des disciplines suivantes : **éducation physique et à la santé ou arts (art dramatique, art plastique, danse ou musique).** **L’enseignant spécialiste accompagnera l’enseignant titulaire sur le temps de classe actuellement prévu afin de favoriser la mise en place d’interventions coordonnées sur l’ensemble du cursus scolaire et d’assurer une cohérence avec le programme d’éducation préscolaire qui est un programme éducatif qui favorise le développement global de l’enfant.**

En fonction du choix de l’établissement, la mesure peut encourager l’activité physique et les saines habitudes de vie, jouer un rôle important dans l’appropriation de la culture par les arts ou dans le contexte de l’apprentissage d’une langue seconde. Elle peut également contribuer à soutenir et à développer chez l’enfant la créativité, la découverte de soi et la compréhension du monde qui l’entoure, l’exploration sonore et celle de nouveaux moyens d’expression (verbaux ou non verbaux), qu’ils soient d’ordre artistique ou communicationnel.

FORMULE D’ALLOCATION

Allocation pour les classes de maternelle 4 ans TP (<i>a posteriori</i>)	=	Nombre total de classes autorisées par le ministre pour l’année scolaire concernée	x	2,56 % ¹	x	Coût subventionné par enseignant en FGJ de l’organisme scolaire
Allocation pour les classes de maternelle 5 ans (<i>a priori</i>)	=	Nombre de postes d’enseignants de l’organisme scolaire calculé par le Ministère pour l’année scolaire concernée	x	2,56 % ¹	x	Coût subventionné par enseignant en FGJ de l’organisme scolaire

NORMES D’ALLOCATION

1. L’allocation de l’organisme scolaire est accordée *a posteriori* pour la maternelle 4 ans temps plein et *a priori* pour la maternelle 5 ans.
2. Le coût subventionné par enseignant en formation générale des jeunes de l’année scolaire concernée de l’organisme scolaire est pris en compte.
3. Le nombre de postes d’enseignants de l’année scolaire concernée calculé par le Ministère pour la maternelle 5 ans comprend le nombre de postes établi selon le calcul du rapport maître-élèves.
4. Cette mesure est protégée. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s’appliquent à cette mesure.

¹ Aux fins de financement, la tâche hebdomadaire du spécialiste est de 19,5 heures. Un temps de présence des élèves de 30 minutes par semaine avec le spécialiste équivaut à 0,5/19,5 soit 2,56 %.

Mesure 15027 — Coup de pouce de la 2^e à la 6^e année du primaire

Cette mesure est retirée. L'enveloppe de cette mesure a été intégrée à celle de la nouvelle mesure 15025 — Seuil minimal de services pour les écoles.

NOUVEAU Mesure 15027 — Soutien à la réussite éducative des élèves doués (à haut potentiel)

MESURE PROTÉGÉE ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir la persévérance scolaire et le développement du plein potentiel des élèves doués du primaire et du secondaire par la mise en place d'actions ajustées à leurs besoins. Elle permet le mentorat, l'élaboration de projets éducatifs personnels et la diversification des regroupements d'élèves doués. La mesure vise également à soutenir la formation et l'accompagnement des enseignants et des autres intervenants scolaires pour favoriser la compréhension de la douance et des interventions pertinentes permettant de répondre aux besoins des élèves doués.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation de base par organisme scolaire			
+			
Allocation (a priori)	=	[	Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire
			Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires
		]	x Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 9,4 M\$¹ pour l'année scolaire 2020-2021 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Une allocation de base est allouée par organisme scolaire. Elle correspond à 25 000 \$ pour l'année scolaire 2020-2021 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. Le nombre d'élèves de l'enseignement primaire et secondaire présents au 30 septembre de l'année scolaire précédente est retenu aux fins du calcul de cette mesure.
5. Un document de référence et de soutien au réseau scolaire pour favoriser la réussite éducative des élèves doués a été publié sur le site Web du ministère de l'Éducation. Il est nécessaire de se référer à ce document afin d'utiliser les sommes de cette mesure pour le mentorat, les projets éducatifs personnels, les regroupements d'élèves et la formation du personnel.

¹ L'enveloppe vise aussi les commissions scolaires crie et Kativik, l'École des Naskapis et le Centre de services scolaire du Littoral.

6. Cette mesure est protégée. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Mesure 15028 – Activités parascolaires au secondaire

MESURE DÉDIÉE ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à soutenir les établissements d'enseignement secondaire pour qu'ils offrent gratuitement une programmation diversifiée d'activités parascolaires à l'ensemble de leurs élèves, favorisant la pratique régulière d'activités physiques, le plaisir, la satisfaction, l'accomplissement et le développement du sentiment d'appartenance à l'école, dans le but de favoriser la participation, et de créer un milieu de vie stimulant et propice à la persévérance scolaire et à la réussite éducative. Pour l'année scolaire 2020-2021, si les activités parascolaires ne pouvaient pas être déployées pleinement, les allocations pour les activités parascolaires pourraient exceptionnellement être utilisées à d'autres fins dans le regroupement 15020 – Soutien à la persévérance.

Pour l'année scolaire 2019-2020, le nombre d'établissements secondaires par organisme scolaire pouvant bénéficier de ce soutien financier doit correspondre à 26,5 % de l'effectif des écoles secondaires de l'organisme scolaire. Il est prévu que de nouveaux établissements puissent s'ajouter chaque année scolaire jusqu'à ce que tous puissent en bénéficier d'ici l'année scolaire 2021-2022.

Les établissements désirant bénéficier de cette mesure s'engagent à :

- Offrir la possibilité que chaque élève puisse participer gratuitement à 1 heure d'activités parascolaires chaque jour de classe pendant un minimum de 28 semaines (il est à noter qu'à partir de l'année scolaire 2020-2021, les coûts des activités sportives interscolaires sont admissibles dans le cadre de cette mesure);
- Obtenir l'approbation du conseil d'établissement;
- Désigner une personne responsable qui assurera la coordination de l'ensemble des activités (ex. : technicien en loisir ou enseignant en éducation physique et à la santé), soutiendra l'équipe-école et verra à la représentativité de l'ensemble des élèves dans le choix des activités;
- Offrir, en plus de l'aide aux devoirs, des activités parascolaires diversifiées, pour tous les âges, et couvrant au moins quatre champs d'activités parmi les suivants :
 - Activités physiques et de plein air (ex. : vélo de montagne, musculation, équilibre sur sangle (*slackline*), escalade, survie en forêt, planche à roulette, autodéfense, yoga/pilates, courses à obstacles, zumba);
 - Activités sportives (ex. : basketball, soccer, volleyball, badminton, judo, natation);
 - Activités artistiques et culturelles (ex. : théâtre, improvisation, musique, arts visuels, création de bandes dessinées, montage de vidéo, photographie, cirque);
 - Activités scientifiques (ex. : robotique, informatique, électronique, expériences scientifiques, projets de construction, ligue écolo, réalisation de produits domestiques maison);
 - Activités socioéducatives (ex. : échecs, génies en herbe, ornithologie);
 - Activités d'engagement communautaire (ex. : bénévolat, formation, par exemple diplôme d'aptitude aux fonctions d'animateur (DAFA), formation en accompagnement en loisir des personnes handicapées (FACC),

secourisme, Sans Traces, formation d'entraîneurs ou d'officiels, sauveteur national), serre pédagogique, **activités culinaires**, responsabilités diverses (ex. : centre de location d'équipement de plein air à l'école, réparations d'équipement, gestion des plateaux d'activités physiques et de plein air);

— Offrir gratuitement le transport, lorsque celui-ci est organisé pour les activités parascolaires.

FORMULE D'ALLOCATION

	26,5 % ¹	x	Montant de base par établissement	x	Nombre d'établissements de la l'organisme scolaire	
				+		
Allocation (a priori)	=		Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire			
			Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires		x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
- BONIFIÉE** 2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 32,3 M\$ pour l'année scolaire 2019-2020² et est indexée selon le taux d'ajustement applicable. Il est prévu que l'enveloppe budgétaire soit bonifiée en 2020-2021 et en 2021-2022 pour que toutes les écoles secondaires puissent en bénéficier.
3. Le montant de base par établissement est de 30 000 \$ pour l'année scolaire 2019-2020 et est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable. Les établissements dont l'effectif scolaire au secondaire est supérieur à 10 élèves au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont considérés pour le montant de base.
4. L'organisme scolaire a la responsabilité de déterminer le mode de sélection des écoles pouvant bénéficier de cet appui financier en fonction des normes prévues. Pour l'année scolaire 2019-2020, le nombre d'écoles à soutenir doit correspondre à un minimum de 26,5 % de l'effectif scolaire du secondaire de l'organisme scolaire.
5. Aux fins du calcul de l'allocation, l'effectif scolaire considéré correspond à celui de l'enseignement secondaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente.
6. Le soutien aux établissements ayant bénéficié de la mesure en 2019-2020 sera automatiquement reconduit pour les années suivantes.
7. L'allocation accordée à chaque établissement comprend :
 - a) Une allocation maximale de 30 000 \$ pour la coordination de l'ensemble des activités.
 - b) Une allocation pour la réalisation des activités utilisée pour :
 - l'embauche de ressources pour la coordination et l'animation des activités parascolaires (excluant les

¹ Le pourcentage de l'effectif scolaire visé pour l'année scolaire concernée est indiqué dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

² Y compris les commissions scolaires crie et Kativik, l'École des Naskapis et le Centre de services scolaire du Littoral.

activités interscolaires);

- la location de locaux ou de plateaux à l'extérieur de l'école;
- les frais de transport, s'il y a lieu;
- l'achat d'équipements et de matériel liés à l'un des six champs ci-dessus mentionnés et les frais supplémentaires occasionnés par la prolongation des heures d'ouverture (ex. : surveillants, concierge).

8. Les dépenses d'investissement sont exclues; elles sont couvertes par les règles budgétaires d'investissement des organismes scolaires. L'achat de vêtements comme des gilets de match et des espadrilles est également exclu. **Les dépenses associées aux jeux vidéo et aux sports électroniques (eSports) ne sont pas admissibles dans le cadre de la mesure 15028 – Activités parascolaires au secondaire.**
9. Cette mesure est **dédiée. Exceptionnellement pour l'année scolaire 2020-2021, si les activités parascolaires ne peuvent être réalisées, les allocations en découlant pourraient être transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15020 – Soutien à la persévérance.** Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

RÉFÉRENCE

[Mesure 15028 – Activités parascolaires au secondaire – Document d'information complémentaire](#)

NOUVEAU **Mesure 15029 — Cours d'école vivantes, animées et sécuritaires**

MESURE PROTÉGÉE ÉLÉMENTS VISÉS

Toujours dans la volonté d'offrir des milieux éducatifs de qualité, encourageant la pratique régulière d'activités physiques, la présente mesure vise à soutenir les établissements d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire, pour qu'ils rendent accessibles à leurs élèves et à la communauté des cours d'écoles vivantes, animées, sécuritaires, inclusives et bien entretenues. Plus un jeune est à l'extérieur, plus il est actif physiquement. Cela contribue, entre autres, à atténuer les problèmes liés au manque d'attention en classe.

Il est souhaité que les cours d'école soient vivantes et animées, non seulement pour leur utilisation par les élèves et l'équipe-école lors des récréations et des périodes d'enseignement extérieur (dont celles réservées à l'éducation physique et à la santé) et de service de garde, mais aussi pour leur utilisation par la communauté.

La planification d'un projet d'aménagement d'une cour d'école nécessite un travail de réflexion important et l'implication de plusieurs personnes, dont certains professionnels externes à l'école. De plus, pour que soit assurée l'utilisation optimale des lieux et du matériel, et ce, dans une perspective inclusive, les intervenants de l'équipe-école doivent être formés et accompagnés en matière d'organisation, d'animation et d'encadrement dans les cours d'écoles. L'inspection et l'entretien de ces dernières sont nécessaires pour qu'elles demeurent sécuritaires. Quant à l'acquisition de matériels et d'équipements récréatifs de qualité, elle permet de diversifier les expériences motrices des jeunes tout en les rendant amusantes.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation de base par école-bâtiment				
Allocation (a priori)	=	+		x
		Effectif considéré de l'organisme scolaire		
		Effectif considéré de l'ensemble des organismes scolaires		Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 11,5 M\$ pour l'année scolaire 2020-2021 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. L'allocation comprend une allocation de base de 1 000 \$ par école-bâtiment (préscolaire et primaire). Cette allocation de base d'une année scolaire concernée est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. Les écoles-bâtiments scolarisant des élèves du préscolaire ou du primaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont prises en compte dans le calcul de l'allocation. Les écoles-bâtiments de plus de 15 élèves ou dont le nombre d'élèves du primaire représente plus de 10 % de l'effectif total sont prises en compte. Les établissements appartenant au ministère de la Santé et des Services sociaux (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
5. L'effectif scolaire retenu est celui de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire présent au 30 septembre de l'année scolaire précédente.
6. La somme allouée couvre les dépenses de fonctionnement liées à la planification, à l'organisation, à l'animation, à l'encadrement, à l'aménagement, à l'inspection et à l'entretien de la cour d'école, de même que celles liées à la formation et à l'accompagnement ainsi qu'à l'achat de matériel sportif et de plein air. Elle ne couvre en aucun cas les dépenses d'investissement, lesquelles sont couvertes par les règles budgétaires d'investissement des organismes scolaires.
7. Cette mesure est protégée. Les allocations en découlant ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Regroupement de mesures 15030 — Soutien aux actions visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école

Ce regroupement de mesures permet d'aider les organismes scolaires et les écoles à mettre en œuvre, dans une démarche structurée et concertée, les dispositions de la Loi sur l'instruction publique visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école.

MESURE
PROTÉGÉE

Mesure 15031 — Soutien aux écoles pour la mise en place d'interventions efficaces en prévention de la violence et de l'intimidation et pour favoriser un climat scolaire sécuritaire, positif et bienveillant.

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet d'aider les écoles à mettre en œuvre, dans une démarche structurée et concertée, les dispositions de la Loi sur l'instruction publique visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école.

Elle vise notamment à favoriser le développement de compétences relationnelles à travers le parcours scolaire afin de favoriser un climat scolaire sécuritaire, positif et bienveillant pour la réussite des élèves et le bien-être de tous. Elle permet également de soutenir l'organisation de services de soutien pédagogique et psychosocial favorisant les actions en prévention (soutenir les travaux de l'équipe constituée en vue de lutter contre l'intimidation et la violence – LIP, art. 96.12) ou les mesures de soutien pour les acteurs impliqués dans des situations de violence et d'intimidation.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable
--------------------------------	---	---	---	------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. Pour cette mesure, une reddition de comptes sur les aspects légaux en matière de prévention de la violence et de l'intimidation et leur mise en œuvre est prévue bisannuellement.
3. Cette mesure est protégée. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

RÉFÉRENCES

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, se référer à la section Stratégie de mobilisation pour lutter contre l'intimidation et la violence à l'école du [site Web du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur](#).

Regroupement de mesures 15040 — Projets pédagogiques particuliers et parcours de formation axée sur l'emploi

Ce regroupement comprend les mesures suivantes :

- Parcours de formation axée sur l'emploi (15041);
- Projet pédagogique particulier préparant des élèves de 15 ans à la formation professionnelle (15042).

Mesure 15041 — Parcours de formation axée sur l'emploi

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure comprend deux volets, soit la formation préparatoire au travail, incluant la formation menant au Certificat de Formation en Entreprise et Récupération (CFER), ou la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

Le financement de ce parcours provient principalement de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes, tel que le précise le point 1.2 des règles budgétaires (page 6). L'ajustement, se traduisant par un montant supplémentaire par élève, contribue au financement des activités éducatives autres que l'enseignement, notamment pour l'achat de matériel périssable et pour les déplacements des élèves lors de stages ou de sorties en milieu de travail.

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant par élève (en \$)		Effectif scolaire (en ETP)		Ajustement (en \$)
Formation préparatoire au travail (FPT) incluant le CFER					
1 ^{re} année	180	x		=	
2 ^e année	253	x		=	
3 ^e année	458	x		=	
Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé	291	x		=	
Allocation totale					

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a posteriori*.
2. Les montants par élève correspondent à ceux de l'année scolaire 2018-2019 et sont indexés annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. L'effectif scolaire en ETP reconnu aux fins de financement correspond à l'élève inscrit qui, au 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence son parcours de formation, est âgé d'au moins 15 ans et respecte les conditions d'admission établies par le ministre. Il est, entre autres, admissible à la formation

préparatoire au travail s'il n'a pas atteint les objectifs des programmes d'études du primaire en langue d'enseignement et en mathématique.

4. Pour ce qui est de la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, l'élève admissible n'a pas obtenu les unités du 1^{er} cycle du secondaire en langue d'enseignement et en mathématique.
5. L'élève inscrit à un parcours de formation axée sur l'emploi est reconnu comme étant inscrit au 30 septembre, aux fins de financement d'activités d'enseignement et autres activités éducatives.
6. Pour être admissible au financement, l'élève ne peut être reconnu comme étant inscrit simultanément aux volets 15041 et 15042 de ce regroupement de mesures.

RÉFÉRENCES

Pour obtenir des informations supplémentaires, se référer à la section *Parcours de formation axée sur l'emploi* du [site Web du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur](#).

Mesure 15042 — Projet pédagogique particulier préparant des élèves de 15 ans à la formation professionnelle

ÉLÉMENTS VISÉS

L'ajustement, sous forme de montant supplémentaire par élève, permet de compléter le financement des activités éducatives (enseignement et autres dépenses comme les frais de déplacement de l'enseignant). Le financement de ce type de projet provient principalement de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes telles qu'elles sont précisées à la section 1.2 des présentes règles budgétaires.

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant par élève (en \$)		Effectif scolaire (en ETP)		Ajustement (en \$)
Projet pédagogique particulier (PPP)	2 129	x		=	

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a posteriori*.
2. Le montant par élève correspond à celui de l'année scolaire 2018-2019 et est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le projet doit aider l'élève à acquérir les préalables nécessaires à son admission à la formation professionnelle.
4. Le projet particulier doit être destiné à l'élève de 15 ans et plus à haut risque de décrochage qui a déjà réussi au moins deux des trois matières suivantes de 2^e secondaire : langue d'enseignement, langue seconde et mathématique. Le haut risque de décrochage scolaire de l'élève doit être évalué par l'organisme scolaire avant l'admission de celui-ci dans ce projet.

5. Pour l'élève de 15 ans, le ministre doit avoir préalablement accordé une dérogation à la liste des matières.
6. Pour être reconnu aux fins de financement, l'élève doit :
 - a) Être âgé de 15 ans ou plus au 30 septembre de l'année scolaire concernée, l'élève de 15 ans pouvant être admissible seulement si une dérogation du ministre pour un groupe de 15 ans a été délivrée;
 - b) Avoir déjà réussi au moins deux des trois matières suivantes de 2^e secondaire : langue d'enseignement, langue seconde et mathématique;
 - c) Être inscrit à la formation générale des jeunes en 3^e année du secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique ou à la formation générale des jeunes en 3^e année du secondaire en langue d'enseignement, en mathématique et en 4^e année du secondaire en langue seconde;
 - d) Être inscrit, à des modules de formation professionnelle dont les unités pourraient être reconnues lors de son passage dans ce secteur, à des matières de formation générale ou de formation générale appliquée, ou encore à des stages qui doivent s'insérer dans un programme optionnel de formation générale appliquée (projet personnel d'orientation, sensibilisation à l'entrepreneuriat ou exploration de la formation professionnelle).
7. Pour être admissible au financement, l'élève ne peut être reconnu comme étant inscrit simultanément aux volets 15041 et 15042 de ce regroupement de mesures.

Regroupement de mesures 15060 — Soutien à des projets autochtones et de développement nordique

Ce regroupement comprend les mesures suivantes :

- Sensibilité aux réalités autochtones (15061);
- Réussite éducative des élèves autochtones (15062)
- Soutien à l'éducation des autochtones dans le réseau (15063);
- Soutien à des projets en développement nordique (15064).

Mesure 15061 — Sensibilité aux réalités autochtones

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise le développement de projets qui favorisent les relations harmonieuses entre les communautés autochtones et non autochtones, particulièrement celles vivant à proximité l'une de l'autre. Elle permet de financer, notamment, des activités axées sur le vivre-ensemble, telles des visites thématiques, colloques et conférences, échanges étudiants ou intercommunautaires, activités de sensibilisation, rencontres avec des artistes autochtones; ou des projets ayant pour objectif l'acquisition ou la consolidation de connaissances sur les réalités contemporaines, le mode de vie et les traditions des communautés autochtones du Québec.

La mesure comporte deux volets. Le premier volet concerne les projets visant la sensibilisation des élèves non autochtones de la formation générale des jeunes, de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle. Le second est lié aux projets visant la sensibilisation du personnel scolaire.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.
2. Le volet 1 vise les élèves de la formation générale des jeunes, de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle.
3. Le volet 2 vise le personnel scolaire de la formation générale des jeunes, de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle.
4. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Mesure 15062 — Réussite éducative des élèves autochtones

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure s'adresse aux organismes scolaires qui souhaitent, en collaboration avec un organisme éducatif œuvrant auprès des populations autochtones, élaborer des projets visant à accroître la persévérance et la réussite éducative des Autochtones pour leur permettre d'atteindre leur plein potentiel.

NORME D'ALLOCATION

L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.

RÉFÉRENCES

Le *Guide des initiatives inspirantes pour la réussite éducative des élèves autochtones* est disponible sur le [site Web du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur](#).

Mesure 15063 — Soutien à l'éducation autochtone dans le réseau

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à favoriser la mise en place de projets ciblant les interventions auprès d'élèves autochtones pour favoriser leur réussite éducative, assurer la maîtrise de la langue d'enseignement et la mise à niveau des acquis scolaires ainsi que faciliter leur adaptation à la vie scolaire.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.
2. L'organisme scolaire devra déposer une seule demande pour l'ensemble de ses écoles (y compris les centres d'éducation aux adultes) accueillant des élèves autochtones;
3. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Mesure 15064 — Soutien à des projets en développement nordique

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à favoriser la mise en place de projets novateurs pour mieux desservir les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire résidant sur le territoire au nord du 49^e parallèle, puis au nord du fleuve et du golfe Saint-Laurent.

NORME D'ALLOCATION

1. L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.

Regroupement de mesures 15070 — Soutien à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir l'implantation de pratiques pédagogiques et organisationnelles innovantes et durables qui favorisent la mise en œuvre du plan d'engagement vers la réussite des organismes scolaires anglophones, en formation générale (jeunes et adultes). Les pratiques proposées devraient permettre aux organismes scolaires de répondre aux enjeux reliés à la réussite éducative de leur clientèle respective et de contribuer à l'atteinte des objectifs qu'ils se sont fixés.

NORMES D'ALLOCATION

1. Les critères utilisés pour sélectionner les projets sont :
 - a) Le lien qui existe entre la pratique proposée et le plan d'engagement vers la réussite de l'organisme scolaire ou avec le Plan stratégique du Ministère doit être clairement démontré;
 - b) La présentation d'indicateurs clairement définis et de cibles mesurables;
 - c) La qualité et la pertinence des informations fournies dans la planification annuelle ou pluriannuelle qui démontrent une implantation durable de la pratique visée dans les milieux. En ce qui concerne l'implantation à longue échéance d'une pratique en cours de réalisation, un bilan des réalisations comprenant les cibles et les indicateurs de l'année antérieure doit être présenté;
 - d) La pertinence des moyens utilisés pour évaluer les résultats attendus sur le plan organisationnel ou pédagogique à la suite de l'implantation de la pratique dans les milieux.
2. Les activités ponctuelles comme la participation à une conférence ne sont pas admises.
3. Les organismes scolaires anglophones sont invités à soumettre leur projet en suivant les instructions disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>. L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus et des ressources financières disponibles.

Regroupement de mesures 15080 — Développement pédagogique et numérique

Ce regroupement comprend les mesures suivantes :

- Projets d'innovation liés aux technologies numériques (15081);
- Ressources éducatives numériques (15082);
- Réseau pour le développement des compétences des élèves par l'intégration des technologies (RÉCIT) (15083);
- Formation continue du personnel scolaire sur l'usage pédagogique des technologies numériques (15084);
- Formation continue du personnel scolaire sur l'usage pédagogique de la programmation informatique (15085);
- Soutenir le leadership « pédagonumérique » dans les établissements d'enseignement (15086);
- Soutien technique aux usagers des établissements pour les appareils numériques dédiés à la pédagogie (15087).

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action numérique, les organismes scolaires pourraient être sollicités afin de fournir des renseignements supplémentaires liés à l'utilisation des allocations accordées par l'entremise des mesures du regroupement 15080.

Mesure 15081 — Projets d'innovation liés aux technologies numériques¹

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à stimuler le développement de pratiques innovantes et à déployer le potentiel du numérique en contexte éducatif, à la formation générale des jeunes, à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle. Pour ce faire, elle soutient financièrement des projets d'innovation pédagogique liés aux technologies numériques.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.
2. Elle exclut toutes dépenses d'investissement, lesquelles sont couvertes par les règles budgétaires d'investissement des organismes scolaires.
3. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

¹ Correspond à la mesure 15080 des Règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires pour l'année scolaire 2017-2018.

Mesure 15082 — Ressources éducatives numériques¹

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à financer l'acquisition de ressources éducatives numériques (REN) pour soutenir l'enseignement, l'apprentissage et l'évaluation de l'ensemble des apprenants, incluant les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, et contribuer au développement des compétences du 21^e siècle chez les élèves (ex. : des abonnements à des plateformes de REN ou des licences annuelles). Elle concerne les élèves à la formation générale des jeunes, à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle.

Les REN, en plus de respecter la langue d'enseignement et les droits d'auteur, ne doivent contenir ni stéréotypes ni publicités et doivent répondre à au moins un des critères d'admissibilité suivants :

- Permettre l'utilisation des technologies numériques en contexte éducatif à des fins d'enseignement et d'apprentissage;
- Jouer un rôle important pour rendre les environnements d'apprentissage accessibles;
- Favoriser l'application des programmes de formation et des programmes d'études de la clientèle visée, c'est-à-dire permettre à l'enseignant de soutenir le développement des compétences de ses élèves, d'enrichir leurs connaissances et de faciliter la différenciation pédagogique;
- Être une composante numérique liée à un ensemble didactique de base approuvé par le ministre ou d'autres types de ressources.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire est de 9,1 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves.

¹ Correspond à la mesure 15180 des Règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires pour l'année scolaire 2017-2018.

4. Cette mesure exclut toutes dépenses d'investissement lesquelles sont couvertes par les règles budgétaires d'investissement des organismes scolaires.

Mesure 15083 — Réseau pour le développement des compétences des élèves par l'intégration des technologies (RÉCIT)¹

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir les enseignants dans l'utilisation pédagogique des technologies et des ressources numériques (TRN) par l'ajout de personnel professionnel. Elle est attribuée dans le but que soit assurée la formation et le soutien des enseignants de l'organisme scolaire par de l'accompagnement dans la planification, l'expérimentation et la réalisation de projets d'apprentissage en conformité avec le Programme de formation de l'école québécoise.

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant de base par organisme scolaire	+				
Allocation (<i>a priori</i>)	=	[	Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire	]	x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

			Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires			

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée a priori.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 6,7 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le montant de base par organisme scolaire est de 62 000 \$ pour l'année scolaire 2018-2019 et il est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. L'effectif scolaire considéré pour le calcul est celui de la maternelle 5 ans, du primaire et du secondaire.

MESURE DÉDIÉE Mesure 15084 — Formation continue du personnel scolaire sur l'usage pédagogique des technologies numériques

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise le développement professionnel du personnel scolaire à la formation générale des jeunes, à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle par des activités de formation continue sur l'usage pédagogique des technologies numériques. Le personnel scolaire pourra ainsi mettre à jour et accroître ses

¹ L'élément « RÉCIT local » a été retiré de la mesure 15510 – Besoins particuliers et se retrouve maintenant dans la mesure 15083.

compétences et sera mieux outillé pour poursuivre l'intégration des technologies numériques dans son milieu scolaire.

Les allocations peuvent être utilisées pour :

- Libérer le personnel enseignant pour leur participation à des activités de formation continue;
- Assumer les coûts des activités de formation auxquelles participe le personnel scolaire.

Les montants alloués dans le cadre de la présente mesure peuvent être utilisés pour la participation du personnel à des activités de formation continue portant sur l'usage pédagogique de la programmation informatique bien que la mesure 15085 vise spécifiquement cette thématique.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 11,9 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves.
4. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15080 – Développement pédagogique et numérique. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Mesure 15085 — Formation continue du personnel scolaire sur l'usage pédagogique de la programmation informatique

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise le développement professionnel du personnel scolaire de la formation générale des jeunes par des activités de formation continue sur l'usage pédagogique de la programmation informatique. Le Plan d'action numérique vise à ce que la programmation informatique soit utilisée dans la majorité des écoles primaires et secondaires du Québec d'ici 2020-2021.

Les allocations peuvent être utilisées pour :

- Libérer le personnel enseignant pour leur participation à des activités de formation continue;
- Assumer les coûts des activités de formation auxquelles participe le personnel scolaire.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 1,6 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019. Elle sera reconduite pour les deux années scolaires suivantes. La fin de cette mesure est prévue en 2020-2021.
3. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves.

Mesure 15086 — Soutenir le leadership « pédagonumérique » dans les établissements d'enseignement en formation générale des jeunes

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à accompagner et soutenir les établissements au regard du leadership « pédagonumérique ».

Ce soutien permet de financer la libération d'enseignants afin de développer et soutenir le leadership « pédagonumérique » dans les établissements d'enseignement, pour :

- La mise en place de communautés de pratique;
- L'accompagnement de l'équipe-école par un enseignant expert;
- La formation et l'accompagnement d'équipes d'élèves experts.

En collaboration avec les services éducatifs et les services du RÉCIT, les établissements scolaires peuvent définir le modèle qui répond le mieux à leurs besoins.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 2,9 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves.

Mesure 15087 — Soutien technique aux usagers des établissements pour les appareils numériques dédiés à la pédagogie

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir les organismes scolaires afin qu'ils renforcent et améliorent le soutien technique destiné aux élèves, aux enseignants et au personnel professionnel et technique (usagers) à l'égard de leur utilisation du numérique en contexte éducatif. Elle concerne la formation générale des jeunes, la formation générale des adultes et la formation professionnelle.

Cette mesure peut être utilisée pour :

- Couvrir les salaires du personnel qui coordonne ou assure le soutien technique;
- Financer la participation à des activités de formation continue liée au soutien technique;
- Développer des outils ou des ressources destinés au soutien des usagers.

FORMULE D'ALLOCATION

Montant de base par organisme scolaire			
Allocation (a priori)	=	[	+
			Effectif considéré de l'organisme scolaire
			Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires
		]	x Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 15,6 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le montant de base par organisme scolaire est de 50 000 \$ pour l'année scolaire 2018-2019 et il est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. L'effectif scolaire considéré correspond à celui de la formation générale des jeunes déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1), au nombre d'individus déclarés et financés à la formation générale des adultes pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) et au nombre d'ETP sanctionnés en formation professionnelle au cours de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).

Regroupement de mesures 15090 — Stratégie de renforcement des langues

La stratégie de renforcement des langues comprend deux volets : le français et l'anglais, se déclinant comme suit :

- Les actions pour l'amélioration du français à l'enseignement primaire et secondaire visent à améliorer la maîtrise du français, langue maternelle ou langue seconde, chez les jeunes par l'entremise de deux mesures :
 - Embauche de nouveaux conseillers pédagogiques (15091);
 - Plan de formation des enseignants (15092).
- La stratégie a aussi pour but d'offrir aux organismes scolaires francophones un appui financier pour la mise en œuvre de l'enseignement intensif de l'anglais, langue seconde, en 5^e ou en 6^e année du primaire, pour que l'élève puisse faire l'apprentissage intensif de l'anglais pendant la moitié de l'année par l'entremise de deux mesures :
 - Soutien à la transition entre le titulaire et le spécialiste (15093);
 - Compensation pour le coût additionnel de l'organisation scolaire pour certaines classes (15094).

Mesure 15091 — Embauche de nouveaux conseillers pédagogiques

Cette mesure est retirée et transférée à la mesure 15002 – Services professionnelles – organismes scolaires.

Mesure 15092 — Plan de formation des enseignants

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet à l'organisme scolaire de libérer les enseignants participant à des séances de perfectionnement en français.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable
--------------------------------	---	---	---	------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle est de 1,4 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019.

Mesure 15093 — Soutien à la transition entre le titulaire et le spécialiste

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet de soutenir les enseignants visés en accordant à chacun une journée de libération pour qu'une transition harmonieuse entre le spécialiste et le titulaire soit assurée.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation	=	Montant pour une journée de suppléance par enseignant	x	Nombre de groupes où le titulaire et le spécialiste sont visés par une organisation à temps partagé.
------------	---	--	---	---

NORME D'ALLOCATION

1. Les données déclarées au système Charlemagne pour l'année scolaire concernée pour les groupes offrant l'anglais intensif dans de l'organisme scolaire seront utilisées pour que soit déterminé le nombre de journées de suppléance pour lesquelles un financement sera accordé.

Mesure 15094 — Compensation pour le coût additionnel de l'organisation scolaire pour certaines classes

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet un financement supplémentaire pour les classes où l'organisme scolaire n'est pas en mesure de confier une autre tâche complète au titulaire pendant la partie de l'année scolaire consacrée à l'anglais intensif.

NORMES D'ALLOCATION

1. Une allocation correspondant à 80 % de la masse salariale du personnel régulier sans affectation particulière à un groupe pour une demi-année sera accordée à l'organisme scolaire.
2. L'allocation est accordée à la suite d'une analyse du Ministère et dans la limite des ressources financières disponibles.
3. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Regroupement de mesures 15100 — Soutien à la bibliothèque scolaire

Ce regroupement vise à soutenir le réinvestissement dans les bibliothèques scolaires par l'entremise des mesures suivantes :

- Acquisition d'œuvres littéraires et d'ouvrages documentaires (15103);
- Acquisition de livres de littérature jeunesse et d'ouvrages documentaires pour les classes de l'éducation préscolaire et du 1^{er} cycle du primaire (15104).

Mesure 15101 — Bibliothécaires embauchés au cours des années scolaires précédentes

Cette mesure est déplacée dans le regroupement 15002 – Services professionnels - organismes scolaires (volet 2).

Mesure 15102 — Embauche de nouveaux bibliothécaires

Cette mesure est déplacée dans le regroupement 15002 – Services professionnels - organismes scolaires (volet 2).

MESURE PROTÉGÉE Mesure 15103 — Acquisition d'œuvres littéraires et d'ouvrages documentaires

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à poursuivre le réinvestissement dans les bibliothèques scolaires en contribuant au financement de l'achat d'œuvres littéraires et d'ouvrages documentaires, sous forme numérique ou imprimée, pour la bibliothèque scolaire.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires}}$	X	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année précédente.
3. Le Ministère injecte un montant de 13,0 M\$¹ pour cette activité, auquel s'ajoute une participation de 6,7 M\$ de la part des organismes scolaires, puisée à même les ressources pour les autres activités éducatives. Au total, une somme de 19,7 M\$ est consacrée à l'achat de ressources documentaires et littéraires.

¹ Comprend le Centre de services scolaires du Littoral.

4. L'effectif scolaire de la formation générale des jeunes subventionné au 30 septembre de l'année scolaire précédente est considéré. La participation du Ministère correspond à 66 % de la dépense totale prévue de l'organisme scolaire pour cette mesure.
5. Le Ministère s'attend à ce que des ressources humaines spécialisées en bibliothéconomie participent au développement pédagogique des collections.
6. L'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves en matière de ressources littéraires et documentaires en bibliothèque scolaire. À valeur pédagogique égale, l'acquisition de livres édités au Québec est encouragée.
7. Cette mesure est protégée. Les allocations en découlant ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

MESURE PROTÉGÉE **Mesure 15104 — Acquisition de livres de littérature jeunesse et d'ouvrages documentaires pour les classes de l'éducation préscolaire et du 1^{er} cycle du primaire¹**

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à rendre disponible un plus grand nombre de livres de littérature jeunesse et d'ouvrages documentaires aux enfants fréquentant l'éducation préscolaire² et le 1^{er} cycle du primaire afin de favoriser leur plaisir de lire, leur entrée dans l'écrit et le développement de leurs compétences en lecture.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable
--------------------------------	---	---	---	------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. Le Ministère s'attend à ce que ces achats soient effectués en complémentarité avec la collection de la bibliothèque scolaire afin que les élèves puissent avoir accès à des livres variés et de qualité.
2. Cette mesure est protégée. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

¹ Correspond à la mesure 15212 des Règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021 approuvées par le Conseil du trésor le 22 janvier 2019.

² Éducation préscolaire 4 ans et 5 ans inclusivement.

Regroupement de mesures 15110 — Mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat

Ce regroupement vise à soutenir les projets réalisés dans le cadre de la mesure suivante :

- L'esprit d'entreprendre (15111);
- Projets spéciaux d'exploration en entrepreneuriat en formation générale des adultes (15114).

Mesure 15111 — L'esprit d'entreprendre

Volet 1 — Expérimentation entrepreneuriale

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet de soutenir des projets d'expérimentation entrepreneuriale à la formation générale des jeunes et des adultes en développant l'esprit d'entreprendre des élèves et des adultes.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a posteriori</i>)	=	75 \$	x	Nombre d'élèves de la formation générale des jeunes et des adultes ayant participé à un projet entrepreneurial admissible au Défi OSEntreprendre lors de l'année scolaire concernée
------------------------------------	---	-------	---	---

NORMES D'ALLOCATION

1. La contribution ministérielle maximale est de 500 \$ par projet.
2. Un élève peut participer à plus d'un projet admissible au Défi OSEntreprendre. Pour chacun des projets déposés, les élèves participants doivent être déclarés.
3. Un projet ne peut être financé qu'une seule fois au cours d'une même année scolaire.
4. Le nombre de projets retenus par le Ministère est déterminé selon les ressources financières disponibles.
5. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire concernée à l'adresse suivante : <https://www.osentreprendre.quebec/promotion-de-la-mesure-15111/mesure-15111-volet-1-experimentation-entrepreneuriale/>.

Volet 2 — Éducation à l'esprit d'entreprendre dans les écoles primaires, les écoles secondaires et les centres d'éducation des adultes

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet de soutenir financièrement les organismes scolaires pour le développement d'activités favorisant l'éducation à l'esprit d'entreprendre à la formation générale des jeunes dans les écoles primaires et secondaires ainsi qu'à la formation générale des adultes.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe budgétaire disponible totalise 1,9 M\$.
2. Le soutien financier s'adresse aux écoles primaires et secondaires ainsi qu'aux centres d'éducation des adultes qui désirent s'investir dans une démarche entrepreneuriale avec leurs élèves et est accordé à l'organisme scolaire en fonction du nombre d'écoles et de centres admissibles et inscrits à la suite d'une demande en ligne.
3. Au moment de la demande, l'école ou le centre n'a pas à fournir une programmation d'activités, mais s'engage à :
 - a) Déployer dans son milieu des activités liées aux quatre leviers d'intervention de l'éducation à l'esprit d'entreprendre (sensibilisation, expérimentation, rayonnement et affirmation);
 - b) Mettre sur pied un comité-école/centre composé d'au moins trois personnes;
 - c) Réaliser un projet entrepreneurial admissible et le déposer au Défi OSEntreprendre;
 - d) Déclarer chaque élève participant à chaque projet déposé;
 - e) Faire état des activités à la fin de l'année.
4. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire concernée à l'adresse suivante : <https://www.osentreprendre.quebec/education-a-l-esprit-d-entreprendre>
5. Les écoles et les centres auront la possibilité de collaborer avec des organismes qui œuvrent au développement de la culture entrepreneuriale et qui sont reconnus par le Ministère.
6. Un montant maximal de 3 000 \$ est alloué par école primaire et un montant maximal de 5 000 \$ est alloué par école secondaire ou par centre d'éducation des adultes dont le projet est retenu.
7. L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.
8. Dans l'éventualité où des sommes demeurent disponibles au 31 mars de l'année scolaire en cours, les organismes scolaires auront la possibilité de présenter d'autres projets qui visent cette mesure.

Mesure 15114 — Projets spéciaux d'exploration en entrepreneuriat en formation générale des adultes

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise la mise en place de deux nouveaux cours en entrepreneuriat dans le curriculum en formation générale des adultes de 4^e secondaire. Ils ont pour objectif de mettre en contact les adultes avec des entrepreneurs et la réalité de l'entrepreneuriat.

L'allocation vise à contribuer au financement :

- Des coûts supplémentaires liés à la formation de groupes de taille inférieure à celle prévue dans la norme de financement;
- Au démarchage auprès d'entreprises.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est définie après analyse du Ministère et selon les ressources financières disponibles.
2. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Regroupement de mesures 15120 — Animation spirituelle et engagement communautaire

Ce regroupement est retiré. L'enveloppe de ce regroupement a été intégrée à celle de la nouvelle mesure 15001 — Seuil minimal de services pour les élèves – organismes scolaires (volet 5).

Regroupement de mesures 15130 — Suppléance pour la correction d'épreuves obligatoires et pour l'administration d'épreuves uniques d'interaction orale en langues secondes

ÉLÉMENTS VISÉS

A) Soutien à la correction d'épreuves obligatoires

Cette mesure contribue au financement de journées supplémentaires de suppléance pour soutenir les enseignants dans la correction des épreuves obligatoires énumérées ci-dessous :

- Correction de l'épreuve obligatoire Français, langue d'enseignement pour les élèves de 4^e année du primaire (une journée de suppléance);
- Correction de l'épreuve obligatoire Français, langue d'enseignement ou *English Language Arts* et Mathématique pour les élèves de 6^e année du primaire (une journée de suppléance);
- Correction de l'épreuve obligatoire Français, langue d'enseignement pour les élèves de 2^e année du secondaire (une demi-journée de suppléance).

B) Soutien à l'administration des épreuves uniques d'interaction orale en langues secondes de 5^e secondaire

Cette mesure contribue au financement de journées supplémentaires de suppléance pour soutenir les enseignants dans l'administration d'épreuves uniques d'interaction orale en langues secondes qui se déroulent en groupes de discussion :

- Anglais, langue seconde, 5^e secondaire (une demi-journée de suppléance par groupe);
- Français, langue seconde, 5^e secondaire (une demi-journée de suppléance par groupe).

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a posteriori</i>)	=	Nombre de groupes calculés	x	Tarif de suppléance (1 journée ou ½ journée)
------------------------------------	---	----------------------------	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a posteriori*.
2. Le nombre de groupes est calculé par le Ministère à partir de l'effectif scolaire déclaré au 30 septembre de l'année scolaire concernée au système Charlemagne.
3. Cette mesure ne vise d'aucune manière à payer pour la compensation d'heures supplémentaires puisque le temps d'administration ou de correction d'examen fait partie intégrante de la tâche des enseignants.

Regroupement de mesures 15140 — Mesures liées aux conditions de travail

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce regroupement contribue au financement de dispositions en vigueur dans les ententes conclues avec les représentants du personnel concerné. Il est constitué des mesures suivantes :

- Programme de reconnaissance de la valeur ajoutée et d'aide à l'affectation, au recrutement et à la rétention du personnel enseignant (APEQ : Annexe XXVI) (15141);
- Ajustements pour les groupes formés d'élèves de divers niveaux d'études (15142)¹ FSE : Annexe 16, FAE : Annexe XVI et APEQ : Annexe XXV);
- Compensation liée à l'organisation des groupes d'élèves au secteur de l'éducation des adultes (FSE : Annexe 29 et FAE : Annexe XXIX) (15144);
- Perfectionnement du personnel professionnel –Organismes scolaires francophones (15145) :
 - Volet 1 : Personnel professionnel régulier (conventions collectives);
 - Volet 2 : Personnel professionnel régulier en régions éloignées (conventions collectives);
 - Volet 3 : Personnel professionnel en régions éloignées (lettres hors convention FPPE)²;
- Perfectionnement du personnel professionnel –Organismes scolaires anglophones (15146) :
 - Volet 1 : Personnel professionnel régulier (convention collective);
 - Volet 2 : Personnel professionnel régulier en régions éloignées (convention collective);
 - Volet 3 : Personnel professionnel en régions éloignées (lettres hors convention FPPE)²;
- Perfectionnement du personnel enseignant dans les régions éloignées (15147) (FSE : Clause 7-2.01 et APEQ : Clause 7-1.02).

¹ La mesure contribue au financement et au respect de dispositions des ententes conclues pour les années 2015 à 2020.

² La mesure contribue au financement et au respect de dispositions des ententes conclues pour les années 2015 à 2020.

NORMES D'ALLOCATION

1. Pour les mesures 15141 et 15144, l'allocation de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée selon le taux d'ajustement applicable.
2. Pour la mesure 15142, l'enveloppe pour l'allocation de l'année scolaire précédente est reconduite. Le montant accordé à l'organisme scolaire sera établi au prorata du nombre de groupes de plus d'une année d'études reconnu au 30 septembre de l'année scolaire concernée. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
3. Pour la mesure 15145, l'allocation est accordée *a priori*, selon les données transmises par la Direction générale des relations de travail du Ministère et est constituée de la somme des trois volets suivants :
 - a) Volet 1 : 240 \$ par année scolaire par professionnelle ou professionnel régulier en équivalent temps complet, dont 80 \$ sont financés dans cette mesure et 160 \$ sont financés dans l'allocation de base, autres dépenses éducatives;
 - b) Volet 2 : 240 \$ par année scolaire par professionnelle et professionnel régulier en équivalent temps complet, dont 80 \$ sont financés dans cette mesure et 160 \$ sont financés dans l'allocation de base, autres dépenses éducatives;
 - c) Volet 3 : Une enveloppe de 111 700 \$ par année scolaire à répartir selon les critères convenus entre les parties à l'échelle nationale.
4. Pour la mesure 15146, l'allocation est accordée *a priori*, selon les données transmises par la Direction générale des relations de travail du Ministère et est constituée de la somme des trois volets suivants :
 - a) Volet 1 : 240 \$ par année scolaire par professionnelle ou professionnel régulier en équivalent temps complet, dont 95 \$ sont financés dans cette mesure et 145 \$ sont financés dans l'allocation de base, autres dépenses éducatives;
 - b) Volet 2 : Une enveloppe de 4 965 \$ par année scolaire à répartir selon les critères convenus entre les parties à l'échelle nationale;
 - c) Volet 3 : Une enveloppe de 4 965 \$ par année scolaire à répartir selon les critères convenus entre les parties à l'échelle nationale. Cette mesure est en vigueur jusqu'au 30 mars 2020.
5. Pour la mesure 15147, la norme d'allocation est celle prévue dans les ententes sur les conditions de travail. Les allocations sont réparties de façon proportionnelle entre les organismes scolaires¹ en cause, c'est-à-dire selon le nombre d'enseignants, auquel s'ajoute un indice numérique qui traduit les difficultés géographiques d'accessibilité au perfectionnement. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

Regroupement de mesures 15150 — Mesures liées à l'insertion professionnelle

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce regroupement contribue au financement des mesures liées à l'insertion professionnelle :

- Mise en place de programmes d'insertion professionnelle pour les enseignants (FSE et APEQ) (15151);
- Insertion des enseignants en début de carrière (FAE annexe XLIX) (15152).

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable à l'année scolaire concernée
--------------------------------	---	---	---	---

MESURE DÉDIÉE **Mesure 15153 — Mentorat visant à favoriser l'insertion professionnelle des nouveaux enseignants**

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à favoriser l'insertion professionnelle des enseignants en début de carrière à la formation générale des jeunes, à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle au moyen d'un accompagnement par un enseignant d'expérience au cours de leurs cinq premières années d'enseignement.

Les allocations peuvent être utilisées aux fins suivantes :

- Libérer ou engager un enseignant mentor ou prévoir une partie de tâche d'un enseignant mentor pour accompagner, observer et soutenir un enseignant en début de carrière;
- Engager un enseignant retraité pour accompagner, observer et soutenir un ou plusieurs enseignants en début de carrière;
- Libérer l'enseignant débutant pour des rencontres avec son enseignant mentor;
- Assumer les coûts de la participation des enseignants mentors, y compris les frais relatifs à leur libération, à des activités de formation en lien avec le mentorat;
- Permettre aux enseignants mentors et débutants de participer à des communautés d'apprentissage professionnelles (CAP) en lien avec le mentorat;
- Assumer les coûts des activités de formation en lien avec le mentorat auxquelles participe le personnel scolaire;
- Organiser une activité de reconnaissance pour l'engagement des mentors¹.

¹ Cette utilisation doit être complémentaire aux précédentes.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori)	=	$\frac{\text{Nombre d'enseignants (ETC) en début de carrière de l'organisme scolaire}}{\text{Nombre d'enseignants (ETC) en début de carrière de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible
-----------------------	---	--	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe disponible pour l'année scolaire 2019-2020 est de 4,7 M\$¹. Elle est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le nombre d'enseignants (ETC) en début de carrière correspond aux enseignants des statuts E1, E3, E5 et E8 à la formation générale des jeunes, à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle à l'échelon 1 à 7 de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).
4. Un cadre de référence sur l'insertion professionnelle sera disponible en cours d'année scolaire sur le site Web du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.
5. Cette mesure est dédiée. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

¹ Comprend les commissions scolaires crie, Kativik et le Centre de services scolaire du Littoral.

Regroupement de mesures 15160 — Activités éducatives innovantes en formation générale des adultes

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce regroupement vise à contribuer à des projets particuliers à la formation générale des adultes et comprend les mesures suivantes :

- Projets particuliers visant le retour, le maintien en formation et la réussite d'une population adulte ciblée (15161);
- Rehaussement et maintien des compétences en littératie des populations adultes les plus vulnérables (15162)3;
- Intégration d'éveil à la lecture dans les pratiques familiales (15163);
- Accueil et francisation en formation générale des adultes (15164);
- Maintien et le rehaussement des compétences des travailleurs (15165);
- Accroche-toi en formation générale des adultes (15166);
- Soutenir le leadership « pédagonumérique » dans les centres d'éducation des adultes (15167).

MESURE DÉDIÉE **Mesure 15161 — Projets particuliers visant le retour, le maintien en formation et la réussite d'une population adulte ciblée**

ÉLÉMENTS VISÉS

L'allocation établie par le Ministère sert à combler l'écart des coûts supplémentaires engagés par la formation de groupes de taille inférieure à la norme établie pour le financement, de même que les coûts supplémentaires pour l'adaptation des services afin d'assurer leur participation active à une formation.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles et des projets présentés au Ministère par les organismes scolaires.
2. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
3. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15160 – Activités éducatives innovantes en formation générale des adultes. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

MESURE D'ÉLÉMENTS
Mesure 15162 — Rehaussement et maintien des compétences en littératie des populations adultes les plus vulnérables

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure sert à déployer des actions structurantes visant à joindre dans leur milieu de vie les populations éloignées de la formation et ayant de faibles compétences en littératie, principalement celles se situant dans les plus faibles niveaux du Programme pour l'évaluation internationale des compétences des adultes (PEICA) (moins de 1, 1 et 2). Les interventions seront mises en œuvre dans une perspective de valorisation de la formation générale de base ou de rehaussement et de maintien des compétences en littératie des adultes.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles et des projets présentés au Ministère par les organismes scolaires.
2. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
3. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15160 – Activités éducatives innovantes en formation générale des adultes. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

MESURE D'ÉLÉMENTS
Mesure 15163 — Projets visant le rehaussement de la formation générale de base des parents par la pratique d'activités de littératie familiale

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à offrir un modèle de littératie familiale en portant une attention particulière au rehaussement des compétences de base des parents pour que ceux-ci puissent devenir, à leur tour, un modèle de littératie auprès de leurs enfants. Le financement sert à soutenir des actions menées auprès des familles de milieux défavorisés en accentuant les activités relatives à la littératie familiale.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles et des projets présentés au Ministère par les organismes scolaires.
2. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

3. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15160 – Activités éducatives innovantes en formation générale des adultes. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Mesure 15164 — Accueil et francisation en formation générale des adultes

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure permet d'accroître et de soutenir les services de formation offerts aux adultes, notamment par l'aménagement de locaux supplémentaires, l'ajout de soutien psychosocial et celui de personnel enseignant en francisation.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation sera accordée à l'organisme scolaire à la suite d'une analyse de la Direction de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle du Ministère.
2. Cette enveloppe budgétaire est limitée aux ressources financières disponibles.
3. Des instructions seront disponibles en cours d'année scolaire à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca/>.

Mesure 15165 — Maintien et rehaussement des compétences des travailleurs

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à soutenir les services aux entreprises des organismes scolaires pour qu'ils interviennent auprès des entreprises dans le but d'accroître la formation générale de base et la francisation des travailleurs ainsi que le développement de leurs compétences numériques. Le financement vise les actions préparatoires à la formation (portrait des entreprises qui pourraient être ciblées, besoins des entreprises, démarchage, formation des enseignants et développement des formations, etc.).

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori)	=	$\frac{\text{Enveloppe budgétaire disponible}}{70 \text{ organismes scolaires}}$
-----------------------	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 1,8 M\$¹ pour l'année scolaire 2019-2020 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables.

MESURE DÉDIÉE **Mesure 15166 — Accroche-toi en formation générale des adultes**

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise l'embauche ou le maintien de ressources professionnelles et de soutien à la formation générale des adultes. Ces ressources ont le mandat d'accompagner les élèves ayant des besoins particuliers et de soutenir les enseignants accompagnant ces élèves dans chaque centre visé par la mesure.

FORMULE D'ALLOCATION

		Montant de base par organisme scolaire			
		+			
Allocation (<i>a priori</i>)	=	[	Nombre d'individus déclarés à la formation générale des adultes de l'organisme scolaire	]	x Solde de l'enveloppe budgétaire disponible
			Nombre d'individus déclarés à la formation générale des adultes de l'ensemble des organismes scolaires		

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 14,22 M\$² pour l'année scolaire 2020-2021 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le montant de base par organisme scolaire est de 100 000 \$ pour l'année scolaire 2020-2021 et il est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. L'effectif scolaire considéré correspond à la moyenne du nombre d'individus déclarés et financés à la formation générale des adultes pour l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2) et du nombre d'ETP déclarés pour l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2).
5. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15160 – Activités éducatives innovantes en formation générale des adultes. Les

¹ L'enveloppe vise aussi le Centre de services scolaire du Littoral.

² L'enveloppe vise aussi le Centre de services scolaire du Littoral.

conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Mesure 15167 — Soutenir le leadership « pédagonumérique » dans les centres d'éducation des adultes

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à accompagner et soutenir les centres au regard du leadership « pédagonumérique ».

Ce soutien permet de financer la libération d'enseignants afin de développer et soutenir le leadership « pédagonumérique » dans les centres pour :

- La mise en place de communautés de pratique ou d'apprentissage professionnelles;
- L'accompagnement de l'équipe-centre par un enseignant expert.

En collaboration avec les services éducatifs et les services du RÉCIT FGA, les centres peuvent définir le modèle qui répond le mieux à leurs besoins.

Cette mesure s'inscrit dans la mise en œuvre du Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable à l'année scolaire concernée
--------------------------------	---	---	---	---

Regroupement de mesures 15170 — Initiatives des établissements d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire et secondaire

Cette mesure est retirée. Une partie de l'enveloppe budgétaire de la mesure 15170 est transférée dans l'enveloppe de la mesure 15230 – École accessible inspirante.

Regroupement de mesures 15180 — Activités culturelles

ÉLÉMENTS VISÉS

Les mesures de ce regroupement visent à soutenir financièrement les organismes scolaires pour la conception et la réalisation d'actions liées à l'intégration de la dimension culturelle à l'école, y compris les activités s'inscrivant dans la réalisation des actions relatives à l'Alliance Culture-Éducation. Elles permettent de promouvoir la culture et d'offrir des produits culturels de qualité aux élèves inscrits à la formation générale des jeunes, à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle. Elles donnent lieu à la rédaction de documents ainsi qu'à l'organisation et à la tenue d'activités d'information, de promotion et de formation dans le réseau scolaire.

Dans le cadre du soutien financier aux comités culturels des organismes scolaires, la mesure encourage la mise en œuvre de politiques culturelles par des organismes scolaires, le fonctionnement et le développement des comités existants et la formation de nouveaux comités.

Dans le cadre du programme *La culture à l'école*, la mesure permet de soutenir la réalisation d'ateliers à l'école et de projets scolaires à caractère culturel de courte à longue durée avec la collaboration d'artistes, d'écrivains et d'organismes culturels inscrits au *Répertoire culture-éducation*. Les fonds prévus dans cette mesure liée aux sorties visent à permettre aux élèves de découvrir toute la richesse de lieux et d'événements empreints de culture tout en leur offrant l'occasion de vivre des expériences culturelles significatives. Le programme et les sorties scolaires en milieu culturel ont pour objectif de former des citoyens actifs sur le plan culturel en multipliant les expériences vécues par les élèves.

Mesure 15181 — Soutien financier aux comités culturels des organismes scolaires

NORMES D'ALLOCATION

1. Le soutien financier accordé aux comités culturels des organismes scolaires est déterminé en fonction du statut du comité et du projet de développement visant la mobilisation du milieu scolaire à l'égard de la culture à l'école.
2. Le formulaire de présentation pour le soutien financier aux comités culturels sera disponible au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.qc.ca/enseignants/dossiers/culture-education/comites-culturels/soutien-financier/>.
3. Les allocations sont limitées aux ressources financières disponibles.

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet le financement des cinq volets du programme *La culture à l'école* :

- Volet 1 – Ateliers culturels à l'école – Montant *a priori*
- Volet 2 – Ateliers culturels à l'école – Montant *a posteriori*
- Volet 3 – Culture scientifique
- Volet 4 – Une école accueille un artiste ou un écrivain
- Volet 5 – Partenariats

NORME D'ALLOCATION POUR LES CINQ VOLETS

1. Cette mesure est dédiée. Les allocations en découlant sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15180 – Activités culturelles. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Volet 1 – Ateliers culturels à l'école – Montant *a priori*

NORME D'ALLOCATION

1. Une portion² de l'enveloppe budgétaire du volet Ateliers culturels à l'école est accordée *a priori*.

Volet 2 – Ateliers culturels à l'école – Montant *a posteriori*

NORMES D'ALLOCATION

1. Le solde de l'enveloppe est réparti à la suite de la déclaration des projets retenus par l'organisme scolaire, par l'entremise d'une demande de versement d'allocation acheminée à l'adresse politique-culturelle@education.gouv.qc.ca au plus tard le 1^{er} décembre de l'année scolaire concernée.
2. Les allocations sont limitées aux ressources financières disponibles.
3. Un formulaire de reddition de comptes pour les ateliers culturels du programme *La culture à l'école* devra être transmis au Ministère à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

¹ Correspond aux mesures 15182, 15183, 15185 et des Règles budgétaires pour l'année scolaire 2018-2019.

² Pour l'année scolaire 2018-2019, 50 % de l'enveloppe sera accordée *a priori*. Le montant de l'enveloppe de l'année scolaire concernée est présenté dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

Volet 3 – Culture scientifique

NORMES D'ALLOCATION

1. Les allocations sont accordées à la suite de la déclaration des projets retenus par l'organisme scolaire, par l'entremise d'une demande de versement d'allocation acheminée à l'adresse politique-culturelle@education.gouv.qc.ca au plus tard le 1^{er} décembre de l'année scolaire concernée.
2. Les allocations sont limitées aux ressources financières disponibles.
3. Un formulaire de reddition de comptes pour le volet Culture scientifique du programme *La culture à l'école* devra être transmis au Ministère à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Volet 4 – Une école accueille un artiste ou un écrivain

NORMES D'ALLOCATION

1. Le soutien financier est accordé après analyse, par le Ministère, des projets présentés.
2. Les allocations sont limitées aux ressources financières disponibles.
3. Les organismes scolaires qui souhaitent déposer une demande doivent se rendre sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.qc.ca/enseignants/dossiers/culture-education/programme-la-culture-a-lecole/une-ecole-accueille-un-artiste-ou-un-ecrivain/>.
4. Les organismes scolaires, les écoles et les ressources culturelles doivent, dans les 30 jours suivant la fin de leur projet, fournir un rapport final, à politique-culturelle@education.gouv.qc.ca. Dans le cas d'un projet se terminant au mois de juin, le rapport doit être fourni au plus tard le 30 juin de la même année scolaire.

Volet 5 – Partenariats

NORMES D'ALLOCATION

1. Un soutien financier est accordé à l'organisme scolaire pour soutenir la réalisation de projets culturels en milieu scolaire avec des clientèles particulières.
2. Le versement des allocations est effectué à la suite de la transmission, au Ministère, de la liste des projets retenus par les organismes, en concertation avec les organismes scolaires ciblés.
3. Les allocations sont limitées aux ressources financières disponibles.

MESURE PROTÉGÉE **Mesure 15186 — Sorties scolaires en milieu culturel**

Dans le but d'accroître les sorties scolaires en milieu culturel, un soutien accru est accordé aux organismes scolaires. Celui-ci s'inscrit dans la foulée de la nouvelle politique culturelle du Québec intitulée *Partout, la culture* et du Plan d'action gouvernemental en culture visant notamment à améliorer l'offre de sorties et d'activités culturelles dans le parcours éducatif.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif considéré pondéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré pondéré de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible ¹
--------------------------------	---	---	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire est de 30,5 M\$ pour l'année scolaire 2019-2020.
3. L'effectif scolaire considéré correspond à celui de la formation générale des jeunes déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).
4. L'effectif scolaire retenu est pondéré par un indice de densité pour tenir compte du nombre d'organismes culturels du Répertoire culture-éducation situés à proximité de l'école.
5. L'allocation permet de couvrir la totalité des dépenses, incluant les coûts de transport, liées à une sortie scolaire à caractère culturel à la condition que l'organisme visité soit inscrit au [Répertoire culture-éducation](#) disponible sur le site du ministère de la Culture et des Communications, et se produise dans un lieu professionnel de diffusion culturelle, à l'extérieur de l'école (p. ex. : un théâtre, une salle de spectacle, un autobus adapté pour la diffusion).
6. Cette mesure est protégée. Les allocations en découlant ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

¹ L'enveloppe vise aussi les commissions scolaires crie et Kativik et le Centre de services scolaire du Littoral.

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure sert à financer l'activité de formation au secourisme en réanimation cardio-respiratoire (RCR) obligatoire pour tous les élèves de la 3^e année du secondaire des classes ordinaires et des classes spécialisées où les élèves sont en mesure de suivre la formation. Elle permet aux écoles d'engager un organisme de formation en secourisme RCR afin qu'il offre la formation aux élèves ou d'assurer la formation d'instructeur à au moins une personne volontaire par école afin que celle-ci puisse offrir la formation à l'ensemble des élèves.

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation est composée d'un montant par école-bâtiment pour les frais de déplacement et d'un montant par groupe pour les frais de formation.

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Montant par école-bâtiment pour les frais de déplacement	x	Nombre d'écoles-bâtiments considérées
			+	
		Montant par groupe pour la formation	x	Nombre de groupes d'élèves considérés calculé par le Ministère

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle totalise 0,5 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019.
3. Les montants pour les frais de déplacement et pour la formation pour l'année scolaire concernée correspondent à ceux de l'année scolaire précédente, indexés selon le taux d'ajustement applicable. Ils correspondent respectivement à 160 \$ et à 175 \$ pour l'année scolaire 2018-2019.
4. Les écoles-bâtiments scolarisant des élèves de 3^e secondaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont considérées.
5. L'effectif scolaire de la 3^e secondaire déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente est considéré.
6. Cette mesure est protégée. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Regroupement de mesures 15210 — Réussite éducative des élèves de l'éducation préscolaire et du 1^{er} cycle du primaire

Mesure 15211 — Ressources professionnelles pour intervenir tôt pour la réussite éducative et le développement global de l'élève

Cette mesure est retirée. L'enveloppe de cette mesure a été intégrée à celle de la nouvelle mesure 15001 — Seuil minimal de services aux élèves – organismes scolaires (volet 1).

Mesure 15212 — Acquisition de livres de littérature jeunesse pour les classes de l'éducation préscolaire et du 1^{er} cycle du primaire

Cette mesure est déplacée dans le regroupement 15100 – Soutien à la bibliothèque scolaire et devient la mesure 15104.

Mesure 15213 — Projets en partenariat avec le réseau de la santé et des services sociaux visant à soutenir les besoins des jeunes de 4 à 8 ans et leur famille lors des transitions

Cette mesure est retirée. L'enveloppe de cette mesure a été intégrée à celle de la mesure 15350 — Projets de développement en partenariat (volet 3).

Mesure 15215 — Agents de transition pour la mobilisation et la concertation des acteurs autour de la première transition scolaire

Cette mesure est retirée. L'enveloppe de cette mesure a été intégrée à celle de la nouvelle mesure 15001 — Seuil minimal de services aux élèves – organismes scolaires (volet 1).

Mesure 15220 — Soutien au déploiement des contenus obligatoires

Volet 1 — Soutien à la mise en œuvre des contenus en éducation à la sexualité

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir les organismes scolaires en leur permettant de dégager des ressources qui pourront agir à titre de responsables de l'éducation à la sexualité dans leur milieu. Ces agents auront le mandat de former et d'accompagner le personnel des écoles afin de les outiller dans la mise en œuvre des apprentissages obligatoires en éducation à la sexualité. La mesure permet également libération de membre du personnel scolaire à la formation générale des jeunes pour leur participation à des activités de formation sur l'éducation à la sexualité.

FORMULE D'ALLOCATION

		Montant de base de 25 000 \$ par organisme scolaire	
Allocation (<i>a priori</i>)	=	+	
		1 000 \$	x Nombre d'écoles considérées

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. Les écoles scolarisant des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans, du primaire ou du secondaire à la formation générale des jeunes au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont considérées.
3. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables.
4. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.
5. Un formulaire de reddition de comptes devra être rempli en cours d'année à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca/>.

Volet 2 — Soutien à la mise en œuvre des contenus en orientation scolaire et professionnelle

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce volet vise à soutenir les organismes scolaires et les écoles dans la mise en œuvre des contenus en orientation scolaire et professionnelle (COSP) en leur permettant de dégager des ressources qui pourront agir à titre de responsables dans leur milieu. La mesure permet également la libération du personnel qui est impliqué dans les actions prévues par le milieu, telles que la bonification de matériel pédagogique et la participation à des communautés de praticiens. Elle vise à favoriser la collaboration et la concertation des divers acteurs impliqués dans la mise en œuvre, notamment les professionnels de l'orientation et les enseignants.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	20 000 \$ par organisme scolaire
--------------------------------	---	----------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*. Elle est de 20 000 \$ par organisme scolaire et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
2. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables.
3. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

MESURE DÉDIÉE **Mesure 15230 — École accessible et inspirante**

ÉLÉMENTS VISÉS

Une école accessible et inspirante qui a sa couleur locale ouvre les horizons de ses élèves du primaire et du secondaire en stimulant leurs divers talents et aptitudes. La mesure École accessible et inspirante vient soutenir les écoles et permet à tous les élèves d'élargir leurs champs d'intérêt et de mieux s'engager dans leur réussite éducative. Elle contribue également à faciliter l'accès de tous les élèves aux diverses activités, sorties éducatives et projets réalisés dans les écoles et favorise ainsi le développement optimal des jeunes tout en les exposant à la culture, à la science, aux activités physiques et entrepreneuriales ou en les faisant participer à des projets particuliers.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Montant de base par école	x	Nombre d'écoles considérées
		+		
		Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire		
		Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires		
		x		
		Solde de l'enveloppe budgétaire disponible		

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 43,1 M\$¹ pour l'année scolaire 2019-2020 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le montant de base par école de l'année scolaire concernée (5 233 \$ pour l'année scolaire 2019-2020) correspond à celui de l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable.

¹ Une partie de l'enveloppe budgétaire de la mesure 15170 – Initiatives des établissements a été transférée dans l'enveloppe de cette mesure.

4. L'effectif scolaire considéré correspond à celui de la formation générale des jeunes déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).
5. Cette mesure est dédiée. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'y appliquent.

3.2. Famille de mesures 15300 — Adaptation scolaire

L'objectif de cette famille de mesures est de soutenir financièrement l'organisme scolaire pour assurer, aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, des services éducatifs adaptés à leur situation et favoriser leur cheminement scolaire sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

Regroupement de mesures 15310 — Intégration des élèves

Ce regroupement comprend les mesures suivantes :

- Intégration en classe ordinaire des élèves lourdement handicapés (15311);
- Soutien à l'intégration en classe ordinaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (15312);
- Soutien à l'ajout de classes spéciales (15313).

Mesure 15311 — Intégration en classe ordinaire des élèves lourdement handicapés

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à favoriser l'intégration en classe ordinaire des élèves et à aider les organismes scolaires à assumer les coûts supplémentaires des services essentiels à l'intégration de ces élèves, comme le spécifie le plan d'intervention élaboré conformément à la Loi sur l'instruction publique (articles 96.14 et 235).

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation basée sur les facteurs géographiques particuliers (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Allocation pour les facteurs géographiques particuliers de l'organisme scolaire pour l'année concernée (mesure 16021)}}{\text{Enveloppe totale de la mesure pour les facteurs géographiques particuliers pour l'année concernée (mesure 16021)}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--	---	--	---	---------------------------------

Allocation liée au nombre d'élèves handicapés intégrés (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire handicapé et âgé de 4 à 21 ans, reconnu et intégré à une classe ordinaire (pondéré selon les ratios [1/6 ou 1/10] dans l'organisme scolaire)}}{\text{Effectif scolaire handicapé et âgé de 4 à 21 ans, reconnu et intégré à une classe ordinaire (pondéré selon les ratios [1/6 ou 1/10] dans l'ensemble des organismes scolaires)}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. Les enveloppes budgétaires de l'année scolaire précédente sont reconduites et indexées. Elles totalisent 19,2 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019.

3. L'effectif scolaire handicapé et âgé de 4 à 21 ans, reconnu et intégré à une classe ordinaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente (types de regroupement 1 et 2) est considéré.

MESURE DÉDIÉE **Mesure 15312 — Soutien à l'intégration en classe ordinaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage**

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise le soutien à l'intégration en classe ordinaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. L'aide financière permet à l'organisme scolaire de se doter de ressources pour assurer l'intégration harmonieuse de ces élèves en classe ordinaire et aux autres activités de l'école et ainsi soutenir leur réussite éducative et leur insertion sociale.

FORMULE D'ALLOCATION

Montant de base par organisme scolaire + Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires x Solde de l'enveloppe budgétaire disponible			
Allocation (<i>a priori</i>)	=		

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle est de 10,3 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019.
3. Un montant de base est alloué par organisme scolaire permettant d'affecter ou d'embaucher un technicien en éducation spécialisée ou un préposé aux personnes handicapées. Ce montant correspond à celui de l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable (32 954 \$ pour l'année scolaire 2018-2019).
4. Les élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'enseignement primaire et secondaire présents au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont considérés aux fins de cette mesure.
5. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15310 – Intégration des élèves. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise l'ajout de classes spéciales pour favoriser la réussite éducative des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA) lorsque leurs difficultés sont trop importantes pour qu'ils soient intégrés en classe ordinaire. L'aide financière permet aux organismes scolaires d'organiser des classes spéciales supplémentaires dans le but d'offrir des services répondant aux besoins de ces élèves ou encore d'ouvrir un groupe même s'il est constitué d'un plus petit nombre d'élèves.

La classe spéciale offre un environnement d'apprentissage homogène ou hétérogène dans lequel des services adaptés sont offerts, selon les besoins des élèves. Une classe spéciale homogène regroupe des élèves qui ont le même type de difficultés, alors qu'une classe spéciale hétérogène accueille des élèves ayant différents types de difficultés. La classe spéciale peut également être une classe-ressource ou une classe-répét, fréquentées à temps partiel par des élèves HDAA, en vue de leur retour en classe ordinaire.

Il faut noter que la classe spéciale peut répondre aux besoins de certains élèves doués (à haut potentiel) considérés comme HDAA en raison de leurs difficultés.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation de base par organisme scolaire			
+			
Allocation (<i>a priori</i>)	=	Effectif scolaire retenu de l'organisme scolaire Effectif scolaire retenu de l'ensemble des organismes scolaires	x Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
- BONIFIÉE 2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 28,4 M\$¹ pour l'année scolaire 2020-2021 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Une allocation de base est allouée par organisme scolaire. Elle correspond à 80 792 \$ pour l'année scolaire 2020-2021 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. Les élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'enseignement primaire et secondaire présents au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont pris en compte aux fins du calcul de cette mesure.
5. Une reddition de comptes sur le suivi de l'utilisation de l'allocation, notamment sur le nombre de classes spéciales ajoutées, est prévue.

¹ L'enveloppe vise aussi les commissions scolaires crie et Kativik, l'École des Naskapis et le Centre de services scolaire du Littoral.

6. Il faut noter que les regroupements d'élèves visés par d'autres mesures budgétaires ne sont pas admissibles à cette mesure, notamment les classes formées dans le cadre :
- du Parcours de formation axée sur l'emploi, qui comprend la formation préparatoire au travail et la formation menant à un métier semi-spécialisé (mesure 15041);
 - d'un projet pédagogique particulier préparant des élèves de 15 ans à la formation professionnelle (mesure 15042);
 - de l'accueil et de l'intégration des élèves issus de l'immigration et de l'éducation interculturelle (regroupement de mesures 15050).
7. Cette mesure est protégée. Les allocations en découlant ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Regroupement de mesures 15320 — Libération des enseignants

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise la poursuite de la mise en œuvre des actions pour soutenir la réussite des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage par la libération ponctuelle des enseignants, notamment pour le suivi des plans d'intervention.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle est de 4,1 M\$¹ pour l'année scolaire 2018-2019.
3. L'effectif scolaire considéré est celui du préscolaire, du primaire et du secondaire intégré en classe ordinaire et ayant un plan d'intervention déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

Regroupement de mesures 15330 — Aide aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Ce regroupement vise à soutenir les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage par l'entremise des mesures suivantes :

- Aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (15331);
- Ajout des ressources aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (15332).

Mesure 15331 — Aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à contribuer à soutenir les enseignants accompagnant des élèves à risque de décrochage et ayant des besoins particuliers notamment par le recours à la concertation entre ceux-ci et les professionnels dans la mise en œuvre de stratégies d'intervention reconnues comme étant efficaces.

NORMES D'ALLOCATION

1. Un montant propre à chaque organisme scolaire représente un ajout de ressources financières pour couvrir les activités d'enseignement et les autres activités éducatives. Il est établi en fonction des paramètres de l'organisme scolaire, notamment le coût subventionné par enseignant. Les ressources sont ajustées pour que l'indexation annuelle et, s'il y a lieu, la croissance de l'effectif scolaire soient prises en compte.
2. Concernant les ressources enseignantes, le nombre de postes d'enseignants considérés dans l'année scolaire précédente est ajusté pour que soit prise en compte la croissance de l'effectif scolaire de l'organisme scolaire, s'il y a lieu. Les ressources allouées correspondent au produit du nombre de ces postes et du coût subventionné par enseignant de l'année scolaire concernée de l'organisme scolaire.
3. Pour les autres dépenses éducatives, les ressources allouées dans l'année scolaire précédente sont ajustées pour que soit prise en compte la croissance de l'effectif scolaire de l'organisme scolaire, s'il y a lieu.
4. Une enveloppe supplémentaire provenant des allocations supplémentaires d'années antérieures correspond au montant de l'année précédente, indexé.

Mesure 15332 — Ajout de ressources aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à améliorer les services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA) par un ajout de ressources et la mise en place de divers éléments d'intervention liés aux besoins de ces élèves.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable pour l'année scolaire concernée
--------------------------------	---	---	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible correspond celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle totalise 108,1 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019.

Mesure 15350 — Projets de développement en partenariat

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à promouvoir la réalisation de projets en partenariat, liés au développement pédagogique et à l'organisation des services, de façon à répondre aux besoins des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA). Les projets soutenus ont pour but de mettre à l'essai de nouvelles approches et pratiques pédagogiques favorisant la réussite des élèves HDAA. Ils visent aussi à soutenir les organismes scolaires dans la diversification des offres de services en adaptation scolaire par la mise en place de projets pilotes.

Volet 1 — Projets de partenariat en adaptation scolaire

Les projets développés en partenariat pourront être soutenus par cette mesure pour que soient atteints les objectifs de la Politique de la réussite éducative et que soient favorisées la réussite des élèves HDAA de la formation générale des jeunes et celle des élèves ayant des besoins particuliers à la formation générale des adultes ou à la formation professionnelle.

Volet 2 — Projet en partenariat « Éducation, santé et organismes du milieu » pour scolariser les jeunes ayant des besoins multiples et complexes et présentant des manifestations comportementales qui ont un impact significatif sur son fonctionnement

Certains élèves rencontrent, dans leur parcours scolaire, des difficultés importantes qui nécessitent l'accès à des services de santé mentale ou du soutien particulier sur le plan comportemental, ne pouvant être offert en contexte scolaire. Pour mieux soutenir ces jeunes vulnérables, ce volet vise à les garder en formation et à éviter une rupture

dans leur parcours scolaire. La mesure permet, en partenariat avec les réseaux de l'éducation et de la santé, de leur fournir des services éducatifs en milieu communautaire pendant qu'ils ne peuvent fréquenter l'école.

Volet 3 — Projets en partenariat avec le réseau de la santé et des services sociaux visant à soutenir les besoins des jeunes de 4 à 8 ans et leur famille lors des transitions

Ce volet a pour objectif de développer des projets régionaux ou locaux à portée régionale visant à mieux répondre aux besoins des jeunes de 4 à 8 ans et de leur famille lors des transitions. Ces projets doivent favoriser le partenariat entre les organismes scolaires et les centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) ou les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS). Ce volet de la mesure se veut un levier mis à la disposition des Instances de concertation régionale de l'Entente pour que celles-ci puissent consolider les collaborations entre les deux réseaux autour des transitions des jeunes de 4 à 8 ans.

Les projets présentés dans le cadre de ce volet devront être au préalable soumis et approuvés par les instances de concertation régionale de l'Entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation.

NORMES D'ALLOCATION POUR LES TROIS VOLETS

1. Les ressources financières sont allouées à l'organisme scolaire à la suite de l'acceptation d'un projet présenté et en fonction des ressources financières disponibles.
2. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Regroupement de mesures 15370 — Mesures liées aux conditions de travail

Les mesures suivantes contribuent au financement de dispositions en vigueur dans les ententes conclues avec les représentants du personnel concerné :

- Soutien à l'intégration à la formation générale des jeunes (FSE, lettre d'entente hors convention du 13 juin 2016, APEQ, lettre d'entente hors convention du 20 juin 2016) (15371)¹;
- Soutien à la composition de la classe (FSE annexe 33 et APEQ annexe XXX) (15372);
- Soutien à la composition de la classe (ajout convention 2015-2020) (FSE annexe 49 et APEQ annexe XXXII) (15372)²;
- Soutien aux élèves à risque et à l'intégration des élèves HDAA (FAE annexe XV – montant historique³) (15373)²;
- Libération des enseignants (FSE, lettre d'entente hors convention du 13 juin 2016 et APEQ, lettre d'entente hors convention du 20 juin 2016 et FAE, lettre hors convention du 22 juin 2016) (15374)⁴. Cette allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à l'organisme scolaire;
- Libération ponctuelle des enseignants (FAE annexe LII) (15375)². L'enveloppe peut être utilisée pour les enseignants des classes spécialisées. Cette allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à l'organisme scolaire;
- Ajout de ressources pour la prévention et l'intervention rapide (FAE annexe XXXIII) (15376);
- Professionnels en soutien à la réussite des élèves (jeunes et adultes) (lettre hors convention FPPE et SPPLRN) (15377).

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable pour l'année scolaire concernée
--------------------------------	---	---	---	--

¹ La mesure contribue au financement et au respect de dispositions des ententes conclues pour les années 2015 à 2020.

² La mesure contribue au financement et au respect de dispositions des ententes conclues pour les années 2015 à 2020.

³ Montant historique pour la FAE transféré de la mesure 15371 à la mesure 15373.

⁴ La mesure contribue au financement et au respect de dispositions des ententes conclues pour les années 2015 à 2020.

3.3. Famille de mesures 15500 — Régions et petits milieux

Cette famille de mesures vise à soutenir financièrement certaines particularités que vivent les établissements scolaires de petite taille, en régions éloignées ou dans des petits milieux.

Regroupement de mesures 15520 — École en réseau

ÉLÉMENTS VISÉS

En intégrant les technologies de l'information et de la communication à des fins pédagogiques, École en réseau contribue à enrichir l'environnement éducatif et à soutenir l'innovation pédagogique dans les petites écoles. Cette mesure vise d'abord à soutenir les organismes scolaires qui souhaitent participer pour une première fois au projet École en réseau. Ensuite, elle vise à soutenir financièrement les petites écoles participantes.

NORMES D'ALLOCATION

1. Les écoles admissibles à l'allocation sont celles de 100 élèves ou moins au primaire et de 150 élèves ou moins au secondaire.
2. L'ajustement est calculé selon les critères élaborés par le Ministère et selon les ressources financières disponibles.

MESURE D'ÉDUCATION **Regroupement de mesures 15560 — Vitalité des petites communautés**

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à assurer la vitalité des petites communautés et à aider les petites écoles de 60 élèves ou moins. Elle est constituée de deux volets.

Premier volet

FORMULE D'ALLOCATION

Si l'effectif de l'école-bâtiment est inférieur ou égal à 30 élèves :	Allocation (<i>a priori</i>) de l'école-bâtiment	=	585 \$	x	Nombre d'élèves
Si l'effectif de l'école-bâtiment est supérieur à 30 élèves et inférieur à 60 élèves :	Allocation (<i>a priori</i>) de l'école-bâtiment	=	17 550 \$		par école-bâtiment

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation exclut les bâtiments utilisés aux fins des ententes de complémentarité de services MEQ-MSSS, des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % de ces élèves, et de la scolarisation hors réseau ainsi que les organismes scolaires de 25 000 élèves et plus en formation générale des jeunes.
2. Une allocation est consentie pour chaque école-bâtiment, distinctement au primaire (y compris le préscolaire) et au secondaire.
3. Les montants par école-bâtiment sont ceux de 2019-2020 et sont indexés annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. L'effectif scolaire de référence correspond à celui de la formation générale des jeunes au 30 septembre de l'année scolaire précédente.
5. Cette mesure est dédiée. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

4. Mesures 16000 — Allocation de base pour l'organisation des services

Les dépenses relatives à l'organisation des services ont trait aux activités qui ont lieu au siège social de l'organisme scolaire (comme l'administration générale, les ressources humaines et l'administration des ressources financières, des technologies de l'information et des équipements) ainsi qu'aux activités d'entretien et de réparation, d'entretien ménager, de consommation énergétique, de protection et de sécurité.

Elles comprennent, notamment, celles concernant le matériel suivant, pour lequel aucune contribution financière ne peut être exigée des parents :

- Le matériel facilitant l'organisation de la classe ou de l'école comme les bacs, les tablettes pour casier, les caisses de rangement et les balles de tennis à fixer aux pattes des chaises;
- Les articles devant être fournis pour des raisons de santé, d'hygiène ou de salubrité comme les mouchoirs, les lingettes, les produits nettoyants et les produits désinfectants utilisés notamment pour les instruments de musique.

Infrastructures de grande envergure

Afin d'optimiser l'attribution des ressources financières, le Ministère n'approuve plus, depuis l'année scolaire 2015-2016, le financement (investissement et fonctionnement) des projets liés à des superficies dites de grande envergure. Ainsi, le Ministère ne reconnaît pas le financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement de ces actifs immobiliers. Ceux-ci ne pourront donc faire l'objet d'un financement subventionné par le service de la dette à titre de dépenses admissibles.

Une superficie de grande envergure fait référence à un immeuble ou à une partie d'un immeuble abritant une installation sportive (ex. : aréna, stade de soccer intérieur, piscine), culturelle (ex. : salle de spectacle, bibliothèque municipale-scolaire) ou récréative (ex. : centre ou salle multifonctionnels), dont la superficie excède le standard des locaux prévus à des fins éducatives (établie par la capacité d'accueil de l'école¹) ou qui n'est pas exigée pour offrir les services éducatifs.

Enfin, le Ministère se réserve le droit d'analyser des projets déjà construits, jugés problématiques en raison de l'ampleur de la superficie supplémentaire qu'ils génèrent, et qui représentent une forme d'iniquité dans la répartition des ressources financières. À cet effet, un ajustement de la superficie considérée aux fins de financement pourrait être appliqué à la suite d'une consultation faite avec le ou les organismes scolaires concernés.

¹ La capacité d'accueil d'une école consiste à déterminer le nombre maximal de groupes au primaire ou le nombre de places au secondaire que peut accueillir l'école en fonction des locaux pédagogiques, administratifs et de services disponibles ainsi que des superficies allouées par le Ministère, tel le nombre de gymnases.

Immeubles partiellement occupés

Dans un souci d'optimisation des espaces occupés dans le parc immobilier des organismes scolaires, le Ministère entreprendra, conjointement avec ceux-ci, une analyse de l'utilisation des immeubles dont le taux d'occupation est inférieur à 10 %.

À cet effet, et au terme d'une analyse des cas spécifiques dont le taux d'occupation théorique¹ est inférieur à 10 %, le Ministère pourra retrancher en partie ou en totalité les superficies considérées comme étant excédentaires en fonction de la déclaration de l'effectif scolaire utilisée dans le calcul de la mesure 16013 – Fonctionnement des équipements ainsi que de la mesure 50620 – Maintien d'actifs d'immobiliers (Maintien des actifs et Réfection et transformation des bâtiments). Enfin, les objectifs de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires seront pris en compte pour la réalisation de cet exercice.

Regroupement de mesures 16010 — Allocation de base pour l'organisation des services

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation de base pour l'organisation des services est obtenue par l'addition des éléments suivants :

		Allocation (en \$)
Gestion du siège social (16012)	+	
Fonctionnement des équipements (16013)	+	
Allocation totale		

¹ Taux théorique d'occupation (%) = (Superficie normalisée ÷ Superficie totale considérée) x 100. Il est à noter que la superficie normalisée représente l'effectif scolaire pondéré (l'effectif scolaire nominal x facteurs de pondération) multiplié par 9,5 mètres carrés. La superficie totale considérée représente la superficie inscrite dans le système de Gestion unique des données sur les organismes (GDUNO).

Mesure 16012 — Gestion du siège social

L'allocation pour la gestion du siège social correspond au montant de l'année scolaire précédente auquel est appliqué le facteur d'évolution de l'effectif scolaire et les taux d'ajustement applicables. Ces taux correspondent à ceux du personnel syndiqué, du personnel non syndiqué et des autres coûts pris en considération dans le calcul du taux d'ajustement du produit maximal de la taxe scolaire des organismes scolaires. Ils sont publiés annuellement dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*. Le taux de contribution de l'employeur est également considéré.

Le facteur d'évolution de l'effectif scolaire est déterminé par la formule suivante

Facteur d'évolution ¹	=	Effectif scolaire subventionné en formation générale des jeunes de l'année scolaire précédente	-	Effectif scolaire subventionné en formation générale des jeunes de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente	x	100
		Effectif scolaire subventionné en formation générale des jeunes de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente				

Mesure 16013 — Fonctionnement des équipements

L'allocation pour le fonctionnement des équipements correspond au montant de l'année scolaire précédente auquel est appliqué le facteur d'évolution des superficies et les taux d'ajustement applicables. Ces taux correspondent à ceux du personnel syndiqué, du personnel non syndiqué et des autres coûts pris en considération dans le calcul du taux d'ajustement du produit maximal de la taxe scolaire des organismes scolaires. Ils sont publiés annuellement dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*. Le taux de contribution de l'employeur est également considéré.

Le facteur d'évolution des superficies est déterminé par la formule suivante :

Facteur d'évolution ²	=	Nombre total de m ² retenus par le Ministère pour l'année scolaire précédente	-	Nombre total de m ² retenus par le Ministère pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente	x	100
		Nombre total de m ² retenus par le Ministère pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente				

¹ Dans le cas où le facteur d'évolution est négatif, il est limité à -1,0 %

² Dans le cas où le facteur d'évolution est négatif, il est limité à -1,0 %

Regroupement de mesures 16020 — Ajustements à l'allocation de base pour l'organisation des services – besoins particuliers

Mesure 16020 — Ajustements pour besoins particuliers

ÉLÉMENTS VISÉS

Ces mesures visent à soutenir divers éléments particuliers propres à certains organismes scolaires. L'ajustement regroupe les éléments suivants :

- Protecteur de l'élève (16025);
- Antécédents judiciaires (16026).

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement de l'année scolaire concernée
-----------------------	---	---	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. Pour la mesure 16026 — Antécédents judiciaires, une compensation supplémentaire de 70 \$ est accordée par ETP calculé par le Ministère pour l'année scolaire concernée pour le recrutement de nouvelles ressources liées à l'introduction de nouvelles mesures ou à la bonification de mesures existantes, notamment les mesures 11020 — Maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé, 15025 — Seuil minimal de services pour les écoles, 15166 — *Accroche-toi en formation générale des adultes*, 15197 — *Accroche-toi en formation professionnelle* et 15313 — Soutien à l'ajout de classes spéciales. Cette compensation supplémentaire n'est pas considérée dans l'allocation de l'année scolaire précédente.

Regroupement de mesures 16030 — Ajustements à l'allocation de base pour l'organisation des services – ajustements budgétaires récurrents

Mesure 16032 — Mesure générale pour l'atteinte de l'équilibre budgétaire gouvernemental

L'ajustement considéré de l'année scolaire concernée¹ se compose de deux volets :

- Le solde non affecté de l'effort demandé en 1997-1998 dans le cadre du redressement des finances publiques et l'ajustement pour l'année scolaire 2003-2004;
- Les ajustements considérés pour les années scolaires 2011-2012, 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016.

Cette mesure doit s'appliquer de façon telle que les services aux élèves soient préservés.

Mesure 16033 — Mesure de réduction additionnelle pour l'ensemble des secteurs public et parapublic

L'ajustement considéré de l'année scolaire concernée² se compose de trois volets :

- L'ajustement relatif à la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (projet de loi 100);
- L'ajustement relatif à la décision du Conseil du trésor pour l'année scolaire 2014-2015 équivalant à 2 % de la masse salariale et 3 % des dépenses de fonctionnement de nature administrative des organismes scolaires;
- La réduction supplémentaire qui correspond à l'effort relatif à la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public et des sociétés d'État.

Cette mesure doit s'appliquer de façon telle que les services aux élèves soient préservés.

Mesures 16040 — Autres ajustements

Mesure 16041 — Intérêts sur emprunt pour le règlement de l'action collective sur les frais exigés aux parents

ÉLÉMENTS VISÉS

L'organisme scolaire ayant obtenu une autorisation d'emprunt ministérielle pour le règlement de l'action collective sur les frais exigés aux parents peut réaliser un emprunt auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement. Cette mesure sert à compenser la charge d'intérêt de l'exercice découlant de l'emprunt réalisé à cette fin par un organisme scolaire.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

² Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation	=	Somme des coûts en intérêts mensuels de l'exercice
------------	---	--

Où

Coût mensuel en intérêts	=	Montants empruntés auprès du Fonds de financement pour le mois	X	Taux des acceptations bancaires	X	Nombre de jours dans le mois 365
--------------------------	---	--	---	---------------------------------	---	-------------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation correspond à la dépense réelle d'intérêts de l'exercice sur l'emprunt spécifique contracté par l'organisme scolaire auprès du Fonds de financement. Le paiement mensuel des intérêts est effectué par le Ministère, pour l'organisme scolaire, au Fonds de financement.
2. Le calcul mensuel des intérêts est basé sur le taux des acceptations bancaires en vigueur.
3. Le taux des acceptations bancaires, fixé pour un mois, correspond à celui qui figure au Canadian Dollar Offered Rate (CDOR) du système REUTERS.
4. Le montant de l'allocation est confirmé dans la certification annuelle et la dépense équivalente sera inscrite dans son rapport financier et correspond à la somme des coûts mensuels de l'exercice visé.

Mesure 16042 — Soutien à la mise en place d'une durée minimale de 20 minutes pour les deux périodes de détente prévues au Régime pédagogique au primaire

Une allocation non récurrente est prévue pour couvrir certains frais liés à l'organisation des services pour l'implantation obligatoire de deux périodes de détente de 20 minutes par jour dans les écoles offrant l'enseignement primaire. Ce soutien financier vise à couvrir certains coûts liés à la surveillance et à l'encadrement des élèves.

NORMES D'ALLOCATION

1. Seules les écoles-bâtiments de moins de 100 élèves sont admissibles à la mesure.
2. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles et des demandes présentées au Ministère par les organismes scolaires.
3. L'organisme scolaire devra faire la démonstration dans son rapport financier des coûts de dépassement pour la surveillance et pour l'encadrement des élèves engendrés par l'implantation d'une durée minimale de 20 minutes pour les deux périodes de détente prévues au Régime pédagogique.
4. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
5. Le cas échéant, l'allocation fait l'objet d'une récupération partielle ou totale correspondant à un maximum de 50 % du surplus annuel redressé de l'année scolaire concernée, à l'exclusion du surplus au transport scolaire.
6. Cette mesure est temporaire jusqu'à l'évaluation de sa mise en œuvre.

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir financièrement les centres d'éducation des adultes et de formation professionnelle pour les travaux d'entretien des équipements dans un objectif de réussite éducative des élèves. Au sens de cette mesure, il s'agit des travaux d'entretien et de réparation permettant la poursuite de l'exploitation d'un actif et la prolongation de sa durée de vie.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation de base par organisme scolaire			
+			
Allocation (a priori)	=	Allocations pour le MAO de l'organisme scolaire Allocations pour le MAO de l'ensemble des organismes scolaires	x Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2020-2021 est de 3,5 M\$ et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. L'allocation de base par organisme scolaire est de 10 000 \$ pour l'année scolaire 2020-2021 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. Les allocations pour le MAO considérées sont celles liées à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle de la sous-mesure 18012 – Allocation pour le MAO des règles budgétaires pour les investissements de l'année scolaire concernée et les allocations tenant lieu de MAO pour les attestations d'études professionnelles de la mesure 14010 – Cours offerts en mode présentiel des règles budgétaires de fonctionnement pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).
5. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables.

Mesure 16049 — Récupération totale ou partielle de certaines allocations

À l'analyse du rapport financier, un ajustement négatif est apporté, le cas échéant, en application des conditions prévues aux présentes règles budgétaires pour la mesure suivante :

- 16042 — Soutien à la mise en place d'une durée minimale de 20 minutes pour les deux périodes de détente prévues au Régime pédagogique du primaire.

La récupération pour ces mesures correspond à un maximum de 50 % du surplus annuel redressé de l'année scolaire concernée.

5. Mesures 20000 — Ajustements non récurrents

Les dispositions des présentes règles budgétaires s'appliquent de concert avec les autres dispositions législatives et réglementaires auxquelles sont soumises les organismes scolaires, notamment celles relatives à la mise en place de mécanismes de contrôle interne, à la reddition de comptes et à la saine gestion des fonds publics. Le ministre peut, par ailleurs, en vertu de la Loi sur l'instruction publique, exiger le dépôt de tout renseignement ou de tout document pertinent.

Les ajustements peuvent être à la hausse ou à la baisse et être apportés en début ou en cours d'année.

Mesure 20010 — Non-respect des mesures de contrôle de l'engagement du personnel

Pour des réductions d'allocations qui découlent du non-respect des mesures de contrôle de l'engagement du personnel des organismes scolaires, un ajustement négatif est appliqué lorsqu'un organisme scolaire :

- Pourvoit un poste qui n'a plus de titulaire sans en avoir obtenu l'autorisation du Ministère;
- Engage une personne par l'entremise de mécanismes de placement autres que ceux prévus aux conventions collectives ou aux règlements à caractère national;
- Refuse un candidat pour des motifs jugés insuffisants ou insatisfaisants par le Bureau national de placement;
- Empêche le transfert d'un employé permanent en disponibilité.

À l'exception de la situation mentionnée au dernier alinéa, l'ajustement négatif est égal à la rémunération et aux contributions patronales afférentes de l'employé engagé ou refusé, pour la période au cours de laquelle l'organisme scolaire est fautif. Dans le cas décrit au dernier alinéa, l'ajustement déterminé par le Ministère est fonction du salaire de la personne en disponibilité.

Mesure 20020 — Contrôle de l'effectif scolaire

Pour des réductions ou des augmentations d'allocations qui découlent des opérations de contrôle de l'effectif scolaire de l'année courante et de l'année précédente, opérations dont les résultats n'ont pas été intégrés aux allocations de base, à l'exception d'une situation particulière imputable au Ministère ou d'une opération particulière de contrôle. L'ajustement non récurrent ne s'applique qu'à l'allocation de base pour les activités éducatives de l'année en cause.

Mesure 20030 — Grèves ou lock-out

Pour des réductions d'allocations qui découlent de l'interruption des activités en raison de grèves ou de lock-out. Une compensation pourra toutefois être accordée, de manière à ce que certaines dépenses engagées à ces fins soient prises en compte.

Mesure 20040 — Corrections techniques

Pour des modifications aux allocations découlant de corrections techniques aux paramètres d'allocation, qui n'auraient pu être introduites par un amendement à ces derniers.

De plus, le Ministère pourra apporter, pour l'année scolaire précédente, des modifications aux paramètres d'allocation des organismes scolaires touchés par le transfert de personnel ou d'effectif scolaire afin que les conséquences financières de ce transfert sur leurs paramètres d'allocation soient prises en compte.

Mesure 20050 — Transfert d'effectif scolaire ordinaire après le 30 septembre

Pour l'ajustement non récurrent qui permet de tenir compte de mouvements d'effectif scolaire ordinaire entre les organismes scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subvention, après le 30 septembre de l'année scolaire concernée.

FORMULE D'ALLOCATION

Ajustement	=	$\frac{\text{Montant de base des services éducatifs}}{10 \text{ mois}}$	X	Nombre de mois suivant le mois de l'arrivée de l'élève jusqu'au 30 juin de l'année scolaire concernée
------------	---	---	---	---

NORMES D'ALLOCATION

1. L'ajustement correspond au montant alloué à l'établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions dont un certain nombre d'élèves est converti en ETP.
2. Les montants pour l'année scolaire concernée sont présentés dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).
3. Un ajustement positif est accordé pour que soit prise en compte l'arrivée, après le 30 septembre de l'année scolaire concernée, d'un élève ordinaire d'un même ordre d'enseignement et reconnu aux fins de financement au 30 septembre, venant d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions.
4. Un ajustement négatif, calculé selon la même méthode, est effectué lorsqu'un élève ordinaire est transféré d'un organisme scolaire vers un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions après le 30 septembre de l'année scolaire concernée.
5. Aux fins de transfert, seul le deuxième organisme scolaire fréquenté par l'élève est pris en compte, à moins que l'élève ne soit de retour dans l'organisme scolaire d'origine en cas d'un deuxième départ, auquel cas aucun transfert n'est effectué.
6. La notion d'élève ordinaire exclut :
 - a) l'élève qui doit fournir une contribution financière en vertu de l'article 216 de la *Loi sur l'instruction publique* ou de l'article 93 de la *Loi sur l'enseignement privé*;
 - b) l'élève HDAA ou en provenance d'un établissement privé spécialisé en adaptation scolaire.

Mesure 20060 — Opérations de vérification du cadre normatif

ÉLÉMENTS VISÉS

Pour des ajustements qui peuvent être apportés à la suite des vérifications prévues au mandat du vérificateur externe.

Mesure 20070 — Mesure d'optimisation

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure est retirée des règles budgétaires. Pour l'année scolaire 2019-2020, une nouvelle mesure est créée pour les intérêts sur emprunt pour le règlement de l'action collective sur les frais exigés aux parents (mesure 16041).

Mesure 20090 — Autres

ÉLÉMENTS VISÉS

Pour des ajustements au financement qui peuvent être apportés pour des situations non prévues.

6. Mesures 30000 — Allocations supplémentaires

Les allocations supplémentaires sont des mesures établies soit en fonction d'un montant par élève et d'un nombre d'élèves reconnus, soit en fonction des demandes présentées au Ministère et des ressources financières disponibles. Les formulaires de demande d'allocation et de reddition de comptes, le cas échéant, relatifs à ces mesures sont disponibles à l'adresse <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>, sauf indication contraire à la mesure visée. Les montants déterminés annuellement sont disponibles dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

Mesure 30010 — Services de garde

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure a pour objet d'assurer l'organisation, par l'organisme scolaire, d'un service de garde (point de services) pour les enfants de l'éducation préscolaire et du primaire, moyennant une contribution des parents, dans le respect des dispositions réglementaires propres aux services de garde en milieu scolaire.

Les sommes attribuées pour cette mesure doivent être distribuées aux services de garde par l'organisme scolaire, en fonction des besoins de chacun d'eux et des coûts assumés par l'organisme scolaire pour offrir ce service. La garde des enfants doit être assurée par le personnel de l'organisme scolaire.

Mesure 30011 — Enfants inscrits et présents sur une base régulière

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation varie en fonction du nombre d'enfants inscrits et présents pour un point de services sur une base régulière selon les paramètres suivants :

Enfants inscrits sur une base régulière par point de services	Montant par enfant ¹ (en \$)
99 premiers enfants	809
du 100 ^e au 199 ^e enfant	658
à partir du 200 ^e enfant	447

¹ Ces montants seront diminués en fonction de la variation du montant journalier maximal prévue pour le 1^{er} janvier de l'année scolaire concernée.

À cela s'ajoutent les allocations supplémentaires suivantes :

	Montant par élève (en \$)		Nombre d'élèves		Allocation (en \$)
Frais de collation – Enfants inscrits sur une base régulière dans les écoles regroupant 30 % des élèves les plus pauvres, selon l'indice socio-économique (faible revenu) de la carte de la population scolaire	109	x		=	
Allocation pour enfant HDAA					
Élèves HDAA inscrits et présents sur une base régulière dont le code est 33 ou 34	2 432	x		=	
Élèves HDAA inscrits et présents sur une base régulière dont le code est 14, 23, 24, 36, 42, 44, 50, 53 ou 99	4 515	x		=	
Élèves HDAA inscrits et présents de façon sporadique ¹ et ayant l'un des codes mentionnés précédemment	1 911	x		=	
Enfants inscrits à la maternelle 4 ans à demi-temps	1532	x		=	
Enfants inscrits à la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé ²	766	x		=	
Allocation totale					

NORMES D'ALLOCATION

1. Tous les enfants inscrits et présents sur une base régulière au 30 septembre de l'année scolaire concernée sont considérés.
2. Les montants par élève sont ceux de l'année scolaire 2018-2019 et sont indexés annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. L'enfant reconnu aux fins de financement est celui :
 - a) Qui est inscrit et présent au service de garde sur une base régulière (30011);
 - b) Durant la semaine du 30 septembre; ou
 - c) Durant les semaines précédant et suivant celle du 30 septembre et, si cela est requis, durant la première semaine pleine de novembre et de décembre (la démonstration de la présence de l'élève durant la première semaine pleine de novembre et de décembre n'est nécessaire que si la présence de l'élève ne peut être démontrée durant la semaine suivant celle du 30 septembre).
4. Pour recevoir une allocation par enfant inscrit et présent sur une base régulière en milieu scolaire applicable aux journées de classe, l'organisme scolaire doit respecter les conditions suivantes :

¹ Les périodes de référence des élèves HDAA inscrits et présents sur une base régulière s'appliquent pour les élèves HDAA inscrits et présents de façon sporadique.

² Il est à noter qu'à partir de l'année scolaire 2020-2021, étant donné l'élargissement de la portée de la mesure 11020 - Maternelle 4 ans à temps plein, cette allocation supplémentaire s'applique aux enfants inscrits à la maternelle 4 ans à temps plein.

- a) Le service doit être disponible le matin, s'il y a lieu, et le midi, de même qu'après les cours, au moins jusqu'à 17 heures;
- b) Une portion du temps doit être consacrée à la réalisation des travaux scolaires;
- c) Les enfants doivent être présents sur une base régulière, c'est-à-dire qu'ils sont gardés au moins deux périodes partielles ou complètes par jour, trois jours par semaine. Aux fins de financement, chaque journée de garde comporte trois périodes, soit celle avant les cours, celle du midi et celle après les cours;
 - i) Les périodes de garde des élèves du préscolaire qui découlent de l'ajout de 90 minutes de services éducatifs à l'enseignement primaire (les périodes qui précèdent ou suivent la période du dîner ou celles après les cours) ne peuvent pas être considérées à elles seules comme une période de garde pour obtenir le statut de régulier. Ces périodes de garde font l'objet d'un financement du Ministère par l'entremise de la mesure 15001 – Seuil minimal de services aux élèves – organismes scolaires, volet 2 - Montant supplémentaire propre à chacun des organismes scolaires pour leurs besoins particuliers.
- d) Le nombre d'élèves présents par membre du personnel de garde dans un service de garde en milieu scolaire ne doit pas dépasser vingt;
- e) La contribution financière exigible des parents ne doit pas dépasser le montant journalier maximal en vigueur par enfant inscrit sur une base régulière pour cinq heures de garde, y compris pour une période de travaux scolaires. Ce montant est de 8,50 \$ au 1^{er} juillet 2020 et il est indexé au 1^{er} juillet de chacune des années scolaires concernées subséquentes. Le taux d'indexation correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation du Québec (IPC Québec), sans l'alcool, le tabac et le cannabis récréatif, entre la moyenne de la période de douze mois se terminant le 31 mars de l'année scolaire précédente et la moyenne de la période de douze mois se terminant le 31 mars de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente. Le résultat est arrondi au 0,05 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au 0,05 \$ supérieur. Le montant journalier maximal au 1^{er} juillet de l'année scolaire concernée est disponible dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#), publié annuellement.

Mesure 30013 — Journées pédagogiques et semaine de la relâche

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation correspond à la somme des deux montants ci-dessous :

Allocation par journée pédagogique	=	8,24 \$	x	Nombre d'enfants inscrits et présents
Allocation par journée de la semaine de la relâche	=	3,91 \$	x	Nombre d'enfants inscrits et présents

NORMES D'ALLOCATION

1. Le nombre d'enfants inscrits et présents est déterminé selon la déclaration faite par l'organisme scolaire.
2. Pour ces allocations quotidiennes, l'enfant n'est pas tenu d'être inscrit en service de garde sur une base régulière ou sporadique.
3. Ces allocations quotidiennes correspondent aux montants de l'année scolaire 2018-2019 et sont indexées annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. Le nombre de journées pédagogiques pour chacune des années scolaires ne doit pas être supérieur à 20 par enfant et doit correspondre à celui prévu au calendrier scolaire.
5. Dans le cas de la semaine de la relâche :
 - a) Le nombre de jours ne doit pas être supérieur à cinq par enfant;
 - b) La contribution des parents est admissible aux crédits d'impôt remboursables lorsque les parents travaillent ou sont aux études.
6. L'application permettant de déclarer les enfants inscrits et présents est disponible à l'adresse suivante : <http://www3.education.gouv.qc.ca/dgfe/Parametre.asp/acces/identification.asp>.
7. La date limite de déclaration des données est le 15 août suivant la fin de l'année scolaire concernée. Les déclarations reçues après cette date ne seront pas considérées.

Mesure 30016 — Petits points de services

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure est allouée pour aider l'organisme scolaire à respecter la norme minimale d'un membre du personnel de l'organisme scolaire par 20 enfants, comme le stipule le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation	=	Montant spécifié dans le document <i>Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée</i>	x	Nombre d'enfants inscrits sur une base régulière
------------	---	--	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. Le financement supplémentaire est accordé lorsqu'au moins six enfants sont inscrits sur une base régulière.
2. Le document publié annuellement *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée* précise les montants supplémentaires alloués par enfant.
3. Ces montants sont indexés annuellement selon le taux d'indexation applicable.

Mesure 30020 — Encadrement des stagiaires

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure appuie la mise en œuvre des orientations ministérielles qui concernent l'encadrement des stagiaires relativement aux activités de la formation à l'enseignement. Ses objectifs sont le soutien à la formation des enseignants associés, la reconnaissance de leur contribution à la formation de la relève et l'appui à l'encadrement des stagiaires dans l'école ou le centre ainsi que dans la classe.

NORMES D'ALLOCATION

1. La contribution financière du Ministère est destinée aux organismes scolaires qui ont participé à l'encadrement d'un ou de plusieurs stagiaires, en collaboration avec l'université.
2. Conformément aux dispositions de la convention collective du personnel enseignant, l'organisme scolaire et le syndicat doivent convenir des dispositions relatives à cette mesure.
3. La contribution financière est versée en une somme globale à l'organisme scolaire en fonction des ressources financières disponibles.
4. La reddition de comptes pour cette mesure se fait par l'entremise du formulaire prévu à cet effet à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Mesure 30110 — Aide à la pension

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure contribue au financement des frais de pension payés par les parents d'un élève de la formation générale des jeunes qui doit loger à l'extérieur de son lieu de résidence principale pour poursuivre ses études. Les frais de pension consistent en une somme versée par un élève pour être logé et nourri de manière régulière chez quelqu'un d'autre que ses parents.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'aide à la pension est égale, selon les besoins hebdomadaires d'hébergement de 5 ou 7 jours, à respectivement 500 \$ ou 550 \$. Ce montant est multiplié par le nombre de mois de fréquentation scolaire de l'élève, pour un maximum de 10 mois par année scolaire.
2. L'aide à la pension devient une aide au déplacement lorsque l'organisme scolaire considère que l'utilisation d'un moyen de transport est préférable à la pension. Toutefois, cette aide ne doit pas remplacer la possibilité de recourir à un transport organisé ou subventionné par l'organisme scolaire ou à un transport en commun. L'allocation est égale au produit de la multiplication de 100 \$ par le nombre de mois de fréquentation scolaire de l'élève, pour un maximum de 10 mois par année scolaire.

3. Pour recevoir cette allocation, l'organisme scolaire doit s'assurer du respect des conditions décrites ci-après.
- a) Pour poursuivre leurs études, ces élèves doivent être scolarisés :
- Dans un organisme scolaire situé à 20 km ou plus de leur lieu de résidence principale, à l'exception des maisons familiales rurales;
 - Dans un organisme scolaire à l'extérieur du Québec avec lequel l'organisme scolaire a conclu une entente en vertu de l'article 213 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) parce qu'il n'offre pas les services d'enseignement requis et qu'une économie est possible sur le plan financier; ou
 - Exceptionnellement, dans une école spécialisée pour élèves HDAA.
- b) L'élève qui peut se prévaloir de cette mesure doit :
- Être déclaré présent à temps plein au 30 septembre de l'année scolaire courante, sauf si, pour obtenir un diplôme d'études secondaires ou pour avoir accès à des études postsecondaires, une scolarisation à temps partiel est nécessaire. Pour les élèves scolarisés à l'extérieur du Québec, leur fréquentation durant l'année scolaire fait foi de leur admissibilité; et
 - Avoir fait l'objet d'une entente de scolarisation entre l'organisme scolaire qui exerce la compétence juridictionnelle et celui qui offre la scolarité, sauf si les écoles sont sur le même territoire, mais que la seconde est située dans une localité en dehors du secteur de résidence principale de l'élève en cause.
- c) De plus, l'effectif scolaire doit se trouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- L'organisme scolaire ne donne pas les services d'enseignement secondaire jusqu'à la 5e année en raison d'un nombre trop restreint d'élèves à scolariser sur le territoire de résidence principale de l'élève;
 - L'organisme scolaire ne dispose pas de services en adaptation scolaire pour certains élèves HDAA, étant donné la faible récurrence de ce type de handicap sur le territoire de résidence principale de l'élève;
 - L'élève est inscrit dans un projet arts-études reconnu par le Ministère pour l'année scolaire courante, conformément aux règles de reconnaissance des programmes;
 - L'élève est reconnu aux fins de financement dans un parcours de formation axée sur l'emploi ou dans un projet pédagogique particulier préparant les élèves de 15 ans à la formation professionnelle; et
 - L'élève est inscrit dans un programme sports-études reconnu par le Ministère pour l'année scolaire courante, conformément aux règles de reconnaissance des programmes sports-études. De plus, les élèves admissibles à ces programmes sont les seuls athlètes appartenant aux catégories *excellence*, *élite*, *relève* ou *espoir*, selon les plans de développement de l'excellence des fédérations sportives, tels qu'ils sont validés par le Ministère. Cependant, certains athlètes de calibre national ou

international, scolarisés en dehors des programmes sports-études, seront considérés s'ils sont reconnus comme tels par le Ministère.

d) Toutefois, cette mesure ne peut s'appliquer si l'élève :

- Loge dans une résidence administrée par un organisme scolaire et reconnue par le Ministère comme admissible aux subventions;
- Loge dans une résidence dont l'un des parents est propriétaire ou locataire dans la situation où l'un des parents réside avec son enfant durant sa scolarisation;
- Est placé en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-5);
- Bénéficie d'autres mesures d'aide pour sa subsistance, sa pension ou ses déplacements entre son lieu de résidence principale et celui de sa scolarisation; et
- Peut bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par l'organisme scolaire qui le scolarise ou transport en commun) entre son lieu de résidence principale et l'école qu'il fréquente.

4. De plus, avant de formuler une demande d'aide à la pension, l'organisme scolaire qui reçoit l'élève doit, avant de l'inscrire, s'assurer que les dispositions suivantes ont été étudiées dans l'ordre où elles sont présentées ci-dessous pour rendre l'enseignement accessible :

- L'élève ne peut pas être inscrit dans une école de son secteur de résidence principale ni bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par l'organisme scolaire qui le scolarise ou transport en commun);
- L'élève ne peut pas être inscrit dans une école d'un secteur autre que son secteur de résidence principale ni bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par l'organisme scolaire qui le scolarise ou transport en commun).

5. L'organisme scolaire peut être dispensée de cette obligation en raison du caractère humanitaire de situations particulières.

6. Pour les besoins de la mesure, il est entendu par « lieu de résidence principale » celui de la résidence principale des parents de l'élève ou des personnes qui en tiennent lieu. L'organisme scolaire a la responsabilité de vérifier et de confirmer la nécessité que l'élève ait un second lieu de résidence durant la période de scolarisation avant de transmettre une demande d'aide au Ministère.

7. La demande d'allocation doit être faite par l'organisme scolaire qui reçoit et scolarise l'élève. Cependant, dans les situations nécessitant une scolarisation à l'extérieur du Québec ou dans un établissement d'enseignement privé, la demande sera faite par l'organisme scolaire qui a la compétence juridictionnelle. Les demandes seront acheminées à l'aide du système de déclaration d'effectif scolaire pour les élèves de la formation générale.

Mesure 30120 — Frais de scolarité hors réseau

ÉLÉMENTS VISÉS

Pour les élèves répondant à la définition d'« effectif scolaire subventionné », énoncée au point 1.1 de la section A, la mesure vise à aider à couvrir les frais, pour la prestation du service de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au secondaire (frais de scolarité), devant faire l'objet d'un contrat ou d'une entente de services.

Ces frais de scolarité sont couverts dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) Un professionnel de la santé et de l'éducation recommande un tel choix, en raison de besoins particuliers;
- b) L'organisme scolaire le privilégie pour des raisons de contraintes géographiques rendant difficile le transport de l'élève de son domicile à une école du réseau scolaire public ou privé du Québec;
- c) L'organisme scolaire démontre, étant donné des circonstances exceptionnelles, une possibilité d'économie financière en ce qui concerne la scolarisation d'un élève dans un établissement d'enseignement régi par la *Loi sur l'enseignement privé* (établissement d'enseignement privé), ou par un organisme scolaire au Canada.

Le contrat ou l'entente de services doit être conclu en vertu des articles suivants de la *Loi sur l'instruction publique* et doit respecter les lois en vigueur¹ :

- a) l'article 213 pour un contrat de services² conclu avec un établissement d'enseignement privé ou par un organisme scolaire au Canada;
- b) l'article 214 pour une entente de services conclue avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du Canada³ ou d'une autre province du Canada⁴.

L'élève scolarisé à la suite de la conclusion d'un contrat ou d'une entente de services (article 213 ou 214) demeure obligatoirement soumis aux exigences sur la langue d'enseignement prévues à la Charte de la langue française.

¹ S'appliquent notamment les lois suivantes :

- [Loi sur les contrats des organismes publics](#) (chapitre C-65.1), dont le modèle de contrat de services à utiliser est disponible dans l'Extranet des marchés publics du Conseil du trésor;
- [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#) (chapitre A-2.1);
- Les lois applicables en matière de taxes.

² Le modèle de contrat de services à utiliser est disponible à l'adresse :

<https://www.marchespublics.tresor.gouv.qc.ca/extranet/login.aspx?ReturnUrl=%2fextranet%2fDefault.asp> .

³ Toute entente conclue en vertu de l'article 214 de la *Loi sur l'instruction publique* doit faire l'objet d'une autorisation du gouvernement du Québec.

⁴ *Ibid.*

Mesure 30121 — Allocations pour des frais de scolarité demandés par un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions

L'organisme scolaire doit fournir au ministre, sur demande, le contrat de services ainsi que tout autre document ou renseignement nécessaires pour que soient établis le nombre d'élèves reconnus aux fins de financement et le montant de l'allocation.

Le montant de l'allocation est fixé par les règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions et correspond à la somme :

- a) du montant de l'allocation de base;
- b) du montant par élève de l'allocation tenant lieu de valeur locative; et
- c) du montant de la contribution parentale dans le cas où l'établissement reçoit des élèves HDAA.

Mesure 30122 — Allocations pour des frais de scolarité demandés par un établissement d'enseignement, régi par la *Loi sur l'enseignement privé*, non agréé aux fins de subventions, ou un organisme scolaire au Canada

L'organisme scolaire doit transmettre au ministre le contrat de services ainsi que tout autre document ou renseignement nécessaires pour que soient établis le nombre d'élèves reconnus aux fins de financement et le montant de l'allocation.

Le montant des frais de scolarité correspond au montant apparaissant au contrat de services conclu entre l'organisme scolaire et l'établissement ou l'organisme, sous réserve de l'approbation du ministre.

Mesure 30124 — Allocations pour frais de scolarité demandés par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec

L'organisme scolaire doit transmettre au ministre l'entente de services ainsi que tout autre document ou renseignement nécessaires pour que soient établis le nombre d'élèves reconnus aux fins de financement et le montant de l'allocation.

Le montant des frais de scolarité correspond au montant apparaissant au contrat de services conclu entre l'organisme scolaire et le ministère ou l'organisme, sous réserve de l'approbation du ministre.

Mesure 30125 — Allocations pour frais de scolarité demandés par un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou d'une autre province

Dans le cadre de cette mesure, toute entente de services ayant pour objet l'octroi d'allocations pour des frais de scolarité doit faire l'objet d'une autorisation du gouvernement du Québec.

L'organisme scolaire doit transmettre au ministre l'entente de services ainsi que tout autre document ou renseignement nécessaires pour :

- a) que soient établis le nombre d'élèves reconnus aux fins de financement et le montant de l'allocation; et
- b) que soit obtenue l'autorisation du gouvernement.

Le montant des frais de scolarité correspond au montant apparaissant au contrat de services conclu entre l'organisme scolaire et le ministère ou l'organisme, sous réserve de l'approbation du ministre.

Mesures 30130 à 30137

Les mesures 30130 et 30133 sont retirées.

Mesure 30140 — Soutien à l'administration et aux équipements

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure finance des ressources administratives nécessaires dans le cadre du régime d'indemnisation (30144) et de la location d'immeubles (30145).

Mesure 30144 — Indemnisation

NORMES D'ALLOCATION

1. Les allocations servent au remboursement des dépenses de fonctionnement, et non aux dépenses d'investissements.
2. Une allocation peut être accordée même si une allocation est versée en vertu de la mesure 50551 – Régime d'indemnisation, de la mesure 50552 – Matériaux présentant un risque pour la santé – Sinistres ou de la mesure 50553 – Vices de construction – Litiges des Règles budgétaires d'investissement des organismes scolaires en vigueur.
3. Dans le cas d'un sinistre, l'organisme scolaire doit, dès que celui-ci est constaté, informer le Ministère, à défaut de quoi il pourrait perdre son droit à l'indemnisation.
4. L'allocation est déterminée selon les ressources financières disponibles.
5. L'organisme scolaire doit faire sa demande en utilisant le formulaire rendu disponible au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca/>.

Mesure 30145 — Location d'immeubles

NORMES D'ALLOCATION

1. La superficie louée reconnue en vue d'une allocation et jugée nécessaire pour combler, sur une base temporaire, un besoin de classes ou de résidences pour enseignants sera établie en fonction des superficies normalisées par le Ministère pour des locaux de même nature. Les coûts liés à toute superficie supplémentaire seront assumés par l'organisme scolaire.

2. L'allocation correspond au coût du bail imputable à la superficie reconnue, à l'exclusion des frais d'exploitation – frais qu'elle aurait assumés si elle avait été propriétaire – et du remboursement partiel des taxes en vigueur.
3. Exceptionnellement, le Ministère pourrait autoriser une location à long terme si l'organisme scolaire lui démontrait que cela est plus avantageux que la construction ou l'acquisition d'un bâtiment, et ce, sous réserve d'avoir obtenu au préalable les autorisations requises du Conseil du trésor ou du gouvernement, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions.
4. L'organisme scolaire devra justifier son choix de location par une étude comparative des coûts. Toutefois, pour les locaux modulaires, le coût retenu sera celui obtenu à la suite d'un appel d'offres respectant la réglementation en vigueur. Le résultat de ces appels d'offres devra faire partie intégrante de la demande d'allocation.
5. Les améliorations locatives peuvent être admissibles à une allocation à la condition que l'organisme scolaire en démontre le besoin et qu'il ait obtenu du Ministère une autorisation de principe avant de procéder aux travaux. Ces améliorations locatives devront répondre à des normes minimales acceptables, compte tenu de la nature temporaire du besoin.
6. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles. La priorité est accordée aux classes d'élèves de la formation générale. Pour être admissible, une demande d'ajout d'espace doit avoir été présentée dans le cadre du Plan québécois des infrastructures pour que le Ministère puisse analyser les besoins présentés par l'organisme scolaire et les reconnaître, le cas échéant.
7. Aucune demande relative à la location de plateaux sportifs ne sera prise en compte aux fins de financement, à moins que l'organisme scolaire puisse démontrer une absence complète ou un nombre insuffisant de plateaux sportifs dans l'établissement visé, et ce, pour les cours d'éducation physique de base seulement, et non pour ceux qui sont liés à des cours en concentration Sport-études ou pour des activités parascolaires.
8. Concernant les demandes relatives à des espaces réservés aux programmes d'études de formation professionnelle menant à un diplôme délivré par le ministre, la priorité sera accordée en fonction des besoins de main-d'œuvre à l'adéquation formation-emploi. De plus, l'allocation accordée par l'entremise de cette mesure ne peut :
 - Faire partie d'un protocole d'entente conclu entre le Ministère et un organisme;
 - Financer un deuxième point de service à moins qu'une rareté de main d'œuvre ne soit observée dans le secteur visé par la formation;
 - Financer la délocalisation d'une formation;
 - Financer la location d'un terrain.
9. Lorsque la demande est associée à une demande d'ajout d'espace présentée dans le cadre de la mesure 50511 – Ajout d'espace pour la formation générale, et que la location de locaux modulaires est nécessaire à la réalisation de ce même projet, leur coût de location doit faire partie intégrante du projet d'ajout d'espace présenté.

10. L'organisme scolaire doit transmettre, chaque année, dans le délai prescrit par le Ministère, le formulaire de demande d'allocation pour bénéficier de cette mesure.
11. L'organisme scolaire doit faire sa demande en utilisant le formulaire rendu disponible à l'occasion de l'appel annuel de projets lancé par le Ministère.

BONIFIÉE Mesure 30146 — Partage des infrastructures scolaires et municipales

ÉLÉMENTS VISÉS

Une allocation peut être accordée aux organismes scolaires qui concluent une entente de partage des infrastructures avec la ou les municipalités situées sur leur territoire et avec le Ministère.

NORMES D'ALLOCATION

1. Pour les ententes de partage des infrastructures :
 - a) L'allocation maximale correspond à la perte nette subie par l'organisme scolaire à la suite de l'application des principes établis à l'entente et est accordée selon les ressources financières disponibles;
 - b) L'organisme scolaire doit présenter sa demande à la Direction de l'expertise et du développement des infrastructures scolaires (DEDIS) du Ministère à la date et selon des modalités déterminées par le Ministère. Il devra effectuer une reddition de comptes au Ministère en fin d'année scolaire dans son rapport financier ou dans tout autre document présenté à cette fin. La portion non utilisée au 30 juin de l'année scolaire donnée sera récupérée par le Ministère.

NOUVEAU Mesure 30147 — Partage des infrastructures scolaires pour les camps de jours

Une allocation peut être accordée aux organismes scolaires qui concluent une entente de partage des infrastructures lors de la période estivale pour les camps de jour qui offrent **notamment** des services aux enfants de la maternelle 4 ans.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation maximale correspond à la perte nette subie par l'organisme scolaire qui rend disponible des installations de ses écoles pendant la période estivale et est accordée selon les ressources financières disponibles.
2. Les infrastructures partagées désignent ici les installations intérieures (ex. gymnases, piscines, salle de dîner, salles polyvalentes, locaux divers, etc.) et les installations et équipements extérieurs le cas échéant (terrains multisports, espaces de jeux, espaces verts, aires de repos et différents équipements (module, balançoire, glissade, etc.).
3. Les camps de jours admissibles sont :
 - a) Les camps de jours municipaux sous la régie d'une municipalité, d'un regroupement de municipalités, d'une MRC ou encore ceux offerts en gestion déléguée par une municipalité à un organisme à but non lucratif;

b) Les camps de jour certifiés par l'Association des camps du Québec.

4. Les municipalités et organismes admissibles à ces ententes doivent être adhérents au Cadre de référence des camps de jours municipaux et déployer une offre de services **notamment** pour les enfants qui ont fréquenté la maternelle 4 ans.

Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Mesure 30160 — Matériel didactique pour le cours d'histoire pour la 3^e année du secondaire

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure sert à financer l'acquisition de manuels scolaires et de guides d'enseignement pour tout programme d'histoire pour la 3^e année du secondaire.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation	=	20 \$	x	Nombre d'élèves inscrits en 3 ^e secondaire au 30 septembre de l'année scolaire concernée
------------	---	-------	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. Un montant total de 100 \$ a été confirmé par élève inscrit en 3^e secondaire pour l'année scolaire 2016-2017.
2. L'acquisition de ce matériel didactique pour ce programme est une dépense d'immobilisation qui s'amortit linéairement sur cinq ans.
3. Ainsi, l'allocation par élève, pour les années scolaires 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021 correspond à un cinquième du montant accordé par élève, soit 20 \$ annuellement.

Mesure 30170 — Matériel didactique pour le cours d'éducation financière pour la 5^e année du secondaire

ÉLÉMENTS VISÉS

Pour financer l'acquisition de manuels scolaires et de guides d'enseignement pour tout programme d'éducation financière pour la 5^e année du secondaire.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation	=	20 \$	x	Nombre d'élèves inscrits en 5 ^e secondaire au 30 septembre de l'année scolaire concernée
------------	---	-------	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. Un montant total de 100 \$ a été confirmé par élève inscrit en 5^e secondaire pour l'année scolaire 2016-2017.
2. L'acquisition de ce matériel didactique pour ce programme est une dépense d'immobilisation qui s'amortit linéairement sur cinq ans.
3. Ainsi, l'allocation par élève, pour les années scolaires 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021 correspond à un cinquième du montant accordé par élève, soit 20 \$ annuellement.

Regroupement de mesures 30180 — Infrastructures éducatives et technologiques — Sécurité de l'information

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à augmenter la sécurité de l'information (SI) dans le réseau des organismes scolaires. Elle concerne l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire, la formation générale des adultes et la formation professionnelle et se décline en deux volets :

- Le perfectionnement des coordonnateurs sectoriels en gestion des incidents (CSGI) et des responsables de la sécurité de l'information (RSI) dans les organismes scolaires (30181);
- L'aide à la mise en œuvre des processus en sécurité de l'information (SI) dans les établissements d'enseignement (30182).

Les activités financées par cette mesure doivent permettre de soutenir les CSGI et des RSI de chacun des organismes scolaires dans l'application des mesures de l'approche stratégique gouvernementale en SI.

Mesure 30181 — Formation et perfectionnement

ÉLÉMENTS VISÉS

En conformité avec la réglementation en vigueur, notamment la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale (Décret 7-2014), le Ministère a requis que chaque organisme scolaire procède à la nomination de trois répondants en SI, soit deux CSGI et un RSI. Conséquemment, la présente mesure vise la formation de ces trois répondants en sécurité de l'information.

Mesure 30182 — Aide à la mise en œuvre des processus en sécurité de l'information

ÉLÉMENTS VISÉS

Les organismes scolaires doivent mettre en œuvre des activités permettant de répondre aux objectifs de l'*Approche stratégique gouvernementale en matière de la sécurité de l'information*. Cette mesure vise donc à appuyer le financement des activités d'accompagnement des CSGI et des RSI en ce qui a trait à la mise en œuvre de ces processus.

FORMULE D'ALLOCATION (30181 et 30182)

Allocation	=	48 700 \$ par organisme scolaire ¹
------------	---	---

¹ Comprend le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour lequel l'allocation est versée dans la mesure 16024 - Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.

NORMES D'ALLOCATION

1. Dans le cadre de cette mesure, la mise en commun, la mutualisation et le partage des activités sont encouragés par le Ministère.
2. Les organismes scolaires pourraient être sollicités afin de fournir des informations supplémentaires liées à l'utilisation des montants de cette mesure dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action numérique.

NOUVEAU **Mesure 30190 — Amélioration de la sécurité du transport des élèves de la maternelle 4 ans**

ÉLÉMENTS VISÉS

Une allocation supplémentaire est accordée pour que soient mises en place des solutions visant à améliorer la sécurité du déplacement des élèves de la maternelle 4 ans entre la résidence et l'école. Les organismes scolaires ont le choix des moyens à déployer dans ce but. Par exemple, la mesure pourrait permettre de rendre disponible une ressource de l'école pour faciliter l'embarquement et le débarquement des tout-petits dans l'autobus sur les terrains de l'école, d'ajouter des accompagnateurs dans les véhicules, d'installer des dispositifs pour faciliter l'accès aux banquettes, d'ajouter des parcours réservés à ces tout-petits, d'utiliser d'autres types de véhicules, etc.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation supplémentaire	=	$\frac{\text{Effectif scolaire considéré pondéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré pondéré de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
---------------------------	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 3 M\$ pour l'année scolaire 2020-2021 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Tous les organismes scolaires assurant le transport d'élèves de la maternelle 4 ans sont admissibles.
4. L'effectif scolaire considéré correspond à la moyenne de l'effectif scolaire déclaré à la maternelle 4 ans (demi-temps et temps plein) et de l'effectif déclaré à la maternelle 4 ans (demi-temps et temps plein) transporté au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).

Regroupement de mesures 30200 — Allocations particulières accordées au Centre de services scolaire du Littoral

Ces mesures visent à financer des allocations qui tiennent compte de la situation particulière du Centre de services scolaire du Littoral.

Mesure 30201 — Perfectionnement de certains salariés

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet à l'organisme scolaire de financer les dépenses liées à l'arrangement local signé le 5 mai 2000 au Centre de services scolaire du Littoral concernant le perfectionnement de certains soutiens conformément aux ententes sur les conditions de travail.

NORMES D'ALLOCATION

L'organisme scolaire devra fournir au Ministère, avant le 30 août suivant l'année scolaire concernée, un rapport des coûts pour l'année scolaire concernée.

Mesure 30202 — Frais de disparités régionales des directions d'école et du personnel professionnel

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet à l'organisme scolaire de financer les frais inhérents aux disparités régionales et aux sorties annuelles du personnel professionnel et des directions d'école conformément aux ententes sur les conditions de travail.

NORMES D'ALLOCATION

L'organisme scolaire devra fournir au Ministère, avant le 30 août suivant l'année scolaire concernée, un rapport des coûts pour l'année scolaire concernée.

Mesure 30203 — Sécurité d'emploi

ÉLÉMENTS VISÉS

Les allocations financent une partie des dépenses du personnel enseignant employé par l'organisme scolaire. Le financement est conditionnel au respect des ententes sur les conditions de travail et des politiques du Ministère en matière de sécurité d'emploi.

NORMES D'ALLOCATION

L'allocation est établie de la façon décrite ci-dessous :

- Le coût réel lié aux personnes en disponibilité de l'organisme scolaire;
- Moins une participation de l'organisme scolaire de 30,0 % du coût des personnes en disponibilité liée à l'utilisation de ces personnes par l'organisme scolaire;
- Plus ou moins tout autre élément jugé pertinent par le Ministère.

Mesure 30390 — Autres allocations

ÉLÉMENTS VISÉS

Pour soutenir financièrement lors de situations spéciales non prévues dans les modalités de versement des allocations de base ou de toute autre allocation supplémentaire.

NORMES D'ALLOCATION

Toute allocation associée à cette mesure fait référence à des analyses particulières du Ministère et le montant varie en fonction des ressources financières disponibles. En vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable :

- Du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;
- Du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est inférieur à 1 000 000 \$, mais supérieur à 50 000 \$.

7. Revenus tenant lieu de subventions gouvernementales

La subvention de fonctionnement est obtenue après déduction des revenus tenant lieu de subventions gouvernementales.

Les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales possèdent les caractéristiques suivantes :

- Ils sont perçus par l'organisme scolaire en vertu d'ententes administratives ou de conventions entre divers agents, par autorisation du Ministère;
- Ils ont pour effet de remplacer la participation du Ministère au financement de l'ensemble des dépenses couvertes par la subvention de fonctionnement;
- Ils sont pris en compte dans l'établissement de la subvention de fonctionnement attribuée par le Ministère et sont alors déduits du total des allocations, suivant les règles de la présente partie du document.

Droits de scolarité pour les élèves de l'extérieur du Québec

Les droits de scolarité des élèves de l'extérieur du Québec et reconnus aux fins de financement sont déterminés conformément à l'annexe 1; 90 % des droits perçus sont ici considérés. Les tarifs par élève sont présentés dans le document *Renseignements spécifiques pour l'année scolaire concernée*.

Droits de scolarité pour les élèves visés par une entente entre un organisme scolaire du Québec et un organisme scolaire ailleurs au Canada

Les droits de scolarité des élèves visés par l'entente mentionnée ci-dessus et reconnus aux fins de financement sont soumis aux mêmes tarifs que ceux précisés à l'annexe 1; 90 % des droits perçus sont ici considérés. Les tarifs par élève sont présentés dans le document *Renseignements spécifiques pour l'année scolaire concernée*.

Autres montants tenant lieu de subventions gouvernementales

Tous les autres montants tenant lieu à des subventions gouvernementales non décrits ci-dessus, y compris les droits de scolarité à percevoir par l'organisme scolaire et découlant d'une entente entre un organisme scolaire du Québec et un organisme scolaire ailleurs au Canada, ainsi que les contributions supplémentaires passant par un compte en fidéicomis font partie de la présente catégorie.

8. Renseignements à transmettre au ministère de l'Éducation au cours de l'année scolaire concernée

Quelle que soit la source de financement, un organisme scolaire doit transmettre au Ministère, selon les prescriptions de la présente partie des règles budgétaires, les renseignements relatifs à toute personne inscrite à des activités ou à des cours reconnus par le Ministère ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne fait pas partie de l'effectif scolaire admissible au financement. De plus, un organisme scolaire doit déclarer les renseignements relatifs aux personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre.

Le présent chapitre établit les renseignements qui devront être dûment transmis au Ministère selon les modalités et échéances spécifiées pour chacun.

8.1. Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes

L'échéance prévue pour la déclaration de l'effectif scolaire au 30 septembre de l'année scolaire concernée (déclaration du type « financement »), tant pour les organismes scolaires qui utilisent l'application interactive du système Charlemagne que pour ceux qui utilisent la télétransmission, est indiquée dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*. Après cette date, les déclarations continueront d'être acceptées, mais elles seront soumises à des conditions particulières. Toutefois, la collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire, selon la date indiquée dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*. Après cette date, les déclarations expédiées par l'un ou l'autre des moyens de transmission seront refusées aux fins de financement.

8.2. Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation générale des adultes

Déclaration d'effectif scolaire

La déclaration de l'effectif scolaire doit se faire au moyen de l'application interactive du système Charlemagne ou par téléinformatique au fur et à mesure que les élèves se présentent dans un centre de formation.

La collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire de l'année scolaire concernée selon la date indiquée dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*. Après cette date, les déclarations expédiées par l'un ou l'autre des moyens de transmission seront refusées aux fins de financement.

Transmission des résultats

La transmission des résultats doit se faire tout au long de l'année, au fur et à mesure que l'adulte obtient un résultat, et au plus tard avant la publication du quatrième bilan de certification de l'effectif de l'année scolaire concernée. La date de ce bilan est indiquée dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

8.3. Collecte des données relatives au personnel des organismes scolaires

La déclaration de l'ensemble du personnel salarié de l'organisme scolaire, en emploi durant la période du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année scolaire précédente ou durant le cycle de paie du 30 septembre de l'année scolaire concernée doit être transmise par téléinformatique au système Personnel des commissions scolaires (PERCOS).

Les échéances sont indiquées dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, consulter le *Guide de la déclaration du personnel des commissions scolaires* (PERCOS), disponible à l'adresse suivante : www.education.gouv.qc.ca/percos.

8.4. Collecte des données relatives aux organismes, aux écoles et aux bâtiments

Le Ministère recense annuellement les renseignements nécessaires à la collecte des données relatives aux organismes, aux écoles et aux bâtiments.

Ces renseignements doivent lui être transmis selon la date indiquée dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, consulter le document *Guide d'utilisation – Mettre à jour les renseignements relatifs à l'organisation scolaire des commissions scolaires* (GDUNO), disponible à l'adresse suivante : www.education.gouv.qc.ca/doc_adm/gduno.

SECTION B

RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE

1. Mesures 10000 — Allocation de base

L'organisme scolaire est autorisé à organiser le transport de ses élèves. Pour ce faire, elle reçoit une allocation de base. L'allocation de base sert à couvrir les coûts de transport suivants :

- Le transport quotidien des élèves, c'est-à-dire le transport des élèves pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes;
- Le transport périodique, c'est-à-dire le transport des élèves qui, pour des raisons de distance, ne voyagent pas matin et soir. Ce transport est organisé soit les fins de semaine, soit sur une base bimensuelle ou à toute autre fréquence.

Pour l'année scolaire concernée, l'allocation de base correspond au montant réel des coûts de transport des élèves jusqu'à concurrence d'un montant maximal correspondant à celui de l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable. Pour l'année scolaire 2018-2019, ce montant est de 2 611 \$ par élève transporté.

Le taux d'ajustement utilisé est basé sur l'indice des prix à la consommation (IPC) du Canada. Le taux de variation de l'IPC correspond à l'écart en pourcentage entre la moyenne des indices mensuels des deux dernières années civiles disponibles. Les données proviennent de la publication de Statistique Canada, Prix à la consommation et indices des prix, catalogue n° 62-001.

Taux de l'année concernée	=	$\frac{\text{Moyenne des indices mensuels de l'année civile précédente} - \text{Moyenne des indices mensuels de l'année civile qui précède l'année civile précédente}}{\text{Moyenne des indices mensuels de l'année civile qui précède l'année civile précédente}}$
---------------------------	---	--

Pour 2018-2019, ce taux est de 1,60 %. Ce taux est publié annuellement dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée* (calcul du taux d'ajustement du produit maximal de la taxe scolaire et de l'organisation des services).

L'effectif scolaire touché par cette allocation est celui subventionné pour les activités éducatives des jeunes, tel qu'il est décrit aux règles budgétaires pour l'année scolaire visée. Il en va de même des élèves de la maternelle 4 ans couverts par les allocations de base.

L'organisme scolaire devra faire parvenir au Ministère, au plus tard le 31 août de l'année scolaire concernée, sa politique de transport d'élèves ainsi que les prévisions budgétaires afférentes.

2. Mesures 20000 — Ajustements non récurrents

Mesure 20130 — Ajustement de la subvention pour le transport scolaire à la suite de l'analyse du rapport financier¹

À l'analyse du rapport financier, un ajustement négatif sera apporté à la subvention de transport scolaire dans les cas où la dépense est inférieure au montant retenu pour l'année scolaire en application des présentes règles budgétaires. Cet ajustement négatif sera alors égal à l'écart entre la dépense et la somme des allocations de base, des allocations supplémentaires et de l'allocation spécifique.

La dépense considérée est celle engagée pour le transport des élèves après déduction des revenus provenant de cette activité², telle qu'elle est définie au champ d'activités 34000 (transport scolaire) du Plan d'enregistrement comptable des commissions scolaires (PEC), moins le champ d'activités 34110 (transport du midi).

Mesure 20190 — Autres ajustements³

Des ajustements non récurrents peuvent être considérés notamment aux fins de correction des années scolaires antérieures.

¹ Correspond à la mesure 15730 des Règles budgétaires 2017-2018.

² Revenus indiqués à la page 62 du rapport financier de l'année scolaire concernée.

³ Correspond à la mesure 15790 des Règles budgétaires 2017-2018.

3. Mesures 30000 — Allocations supplémentaires

Les mesures faisant l'objet des allocations supplémentaires sont décrites ci-après.

Mesure 30750 — Acquisition d'appareillage et d'accessoires aux fins du transport des élèves handicapés

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à financer une partie des coûts liés à l'acquisition et à l'installation d'appareillage et d'accessoires pour le transport quotidien des élèves.

NORMES D'ALLOCATION

1. Sont admissibles à une allocation supplémentaire les dépenses engagées durant l'année scolaire concernée relativement à l'acquisition d'appareillage et d'accessoires pour le transport quotidien des élèves selon les ressources financières disponibles. Toutefois, tout achat inférieur à 1 000 \$ n'est pas admissible à cette allocation.
2. Ces dépenses excluent les taxes provinciale et fédérale.
3. Lorsque des modifications sont apportées à un véhicule neuf, celui-ci doit avoir été acquis pour répondre à un accroissement de l'effectif scolaire handicapé ou pour remplacer un véhicule existant qui est muni d'un tel équipement.
4. Lorsque des modifications sont effectuées sur un véhicule usagé, celui-ci doit être âgé de quatre ans ou moins et avoir moins de 60 000 kilomètres pour que les modifications soient admissibles à l'allocation. Si ces deux critères ne sont pas respectés, les modifications sont admissibles, mais elles excluent les frais d'installation.
5. Lorsque les frais d'installation ne sont pas indiqués sur la facture, le Ministère se réserve le droit d'en faire établir la valeur par une personne compétente et d'appliquer une déduction.
6. Certaines modifications peuvent faire l'objet d'une analyse particulière. Le cas échéant, le Ministère se réserve le droit d'exiger une expertise professionnelle comme pièce justificative.
7. Les demandes doivent être présentées au Ministère par l'entremise du formulaire prévu à cette fin et qui est disponible à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Mesure 30760 — Ajustement lié à l'environnement

ÉLÉMENTS VISÉS

Une allocation supplémentaire est accordée pour couvrir les coûts supplémentaires engendrés par l'achat et l'utilisation d'autobus et de minibus fonctionnant au carburant diesel **ou propane, ou à l'électricité**, et répondant aux exigences des nouvelles normes environnementales. Les éléments considérés sont l'achat d'un moteur plus performant, son entretien et les frais de financement.

NORMES D'ALLOCATION

1. Aux fins de cet ajustement, il est considéré que les autobus et les minibus ont une durée de vie de 12 ans et que la hausse moyenne du prix de ces véhicules sera de 7 600 \$, soit 733 \$ par année, y compris les frais de financement. Une somme de 452 \$ est considérée pour les autres frais. L'allocation totale est donc de 1 185 \$ par véhicule admissible. Ces autres frais comprennent le remplacement périodique de certaines composantes du système antipollution ainsi que les dépenses supplémentaires en carburant. Les véhicules de l'année 2007 ou d'une année plus récente sont admissibles.
2. L'allocation supplémentaire accordée à ce titre sera intégrée dans l'allocation de base pour l'année subséquente et le montant par véhicule admissible sera indexé selon le taux d'ajustement applicable¹.
3. L'allocation sera versée à l'organisme scolaire ou à l'établissement d'enseignement privé pour les véhicules utilisés à plus de 50 % pour les besoins de cet organisme scolaire.

¹ Ce taux est publié annuellement dans le document Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée (calcul du taux d'ajustement du produit maximal de la taxe scolaire et de l'organisation des services – transport scolaire).

4. Mesures 50000 — Allocation spécifique

Mesure 50710 — Compensation du coût du carburant pour les transporteurs scolaires

Une allocation spécifique est accordée pour couvrir la hausse du prix du carburant diesel, du propane ou du gaz naturel. L'ajustement vise les services de transport scolaire quotidien rendus avec des véhicules (berlines, minibus et autobus) fonctionnant avec ces sources d'énergie.

Il appartient à l'organisme scolaire ou à l'établissement d'enseignement privé d'effectuer l'ajustement en utilisant les paramètres établis par le Ministère.

La demande devra être présentée au Ministère par l'entremise du formulaire prévu à cette fin.

L'allocation spécifique est calculée selon la formule suivante :

Allocation spécifique	=	$\frac{A}{B}$	x	$[(C - D) - 0,02] + [(E - F) - 0,02]$	x	G	x	$(1 + H)$	x	Facteur de correction (si applicable)
--------------------------	---	---------------	---	---------------------------------------	---	---	---	-----------	---	---

Où

- A = Kilométrage productif¹ mensuel moyen par véhicule, fourni par l'organisme scolaire
- B = Consommation moyenne de carburant au kilomètre, fixée à trois kilomètres au litre pour les autobus et les minibus et à huit kilomètres au litre pour les berlines²
- C = Prix mensuel du diesel ou du gaz naturel au litre constaté, déclaré par le Ministère mensuellement³
- D = Prix de référence au litre
- E = Prix mensuel du propane au litre constaté, transmis par le Ministère mensuellement⁴
- F = Prix de référence au litre
- G = Nombre de véhicules fonctionnant au carburant diesel, au propane ou au gaz naturel⁵.
- H = Taux de taxes nettes correspondant à la proportion non ristournée de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ), représentant une charge de 6,89 % de l'ajustement.

Le prix de référence est de 0,6199 \$ du litre pour l'année scolaire 2016-2017 et il est indexé pour les années scolaires suivantes en fonction de l'indice des prix pour le carburant diesel.

¹ Le kilométrage productif ne doit pas inclure le kilométrage effectué entre le port d'attache des véhicules et le premier embarquement, ainsi qu'entre le dernier débarquement et le port d'attache des véhicules.

² Pour les berlines, joindre un formulaire séparément.

³ Prix du ULS diesel plus taxe d'accise et taxe québécoise sur le carburant (référence : Bloomberg Oil Buyer's Guide).

⁴ Index Mundi: <http://www.indexmundi.com/commodities/?commodity=propane&months=12¤cy=cad>.

⁵ Y compris les autobus en régie.

SECTION C

RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR LES INVESTISSEMENTS

Le Ministère attribue aux organismes scolaires des allocations de base, supplémentaires (établies *a priori*, sur demande ou sur déclaration d'effectif scolaire) ou particulières (établies de façon spéciale).

Conditions générales

1. Le regroupement des besoins permet de réaliser d'importantes économies lors de l'achat de biens. Les organismes scolaires sont donc invités à privilégier ce mode d'acquisition, dans la mesure du possible et dans le respect de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).
2. Les organismes scolaires s'engagent à demeurer propriétaires des bâtiments faisant l'objet d'allocations d'investissements pour une période correspondant à leur durée de vie utile. Au cours de cette période, les bâtiments doivent être exploités, entretenus et utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés. De plus, au cours de cette même période, les organismes scolaires doivent aviser au préalable le Ministère de tout changement qui va à l'encontre de ces deux conditions.

Allègement dans le calcul du déficit aux fins de l'application de la règle d'appropriation du surplus accumulé

Afin de favoriser une saine gestion du parc d'infrastructures publiques et pour encourager les organismes scolaires à financer des projets d'investissements avec le produit de disposition d'actifs excédentaires, le Ministère a prévu l'allègement suivant :

Le calcul du déficit aux fins de l'application de la règle d'appropriation du surplus accumulé prévue aux règles budgétaires de fonctionnement pourrait exclure une partie de la dépense d'amortissement afférente à la construction d'une immobilisation, lorsque celle-ci est financée totalement ou partiellement par le produit de disposition d'un actif excédentaire ayant engendré un gain sur disposition inscrit aux états financiers de l'organisme scolaire.

Le montant de cet allègement correspond au moindre des deux montants suivants :

- La dépense d'amortissement correspondant au coût de l'immobilisation construite, divisée par sa durée de vie utile;
- Le gain sur disposition, divisé par la durée de vie utile de l'immobilisation construite.

Enfin, l'admissibilité à cet allègement repose sur le respect des deux conditions suivantes :

1. L'organisme scolaire doit avoir des surplus accumulés disponibles au 30 juin de l'année en cours.
2. La disposition de l'actif excédentaire et son utilisation pour financer un projet d'infrastructure devront faire l'objet d'une autorisation du Ministère préalablement à la transaction.

Exception pour les enveloppes en ressources informationnelles pour 2020-2021

Dans le contexte actuel de crise sanitaire et dans l'intérêt des élèves et l'obligation de leur fournir les meilleurs services selon l'évolution de la situation, le Ministère autorise exceptionnellement pour l'année scolaire 2020-2021, le transfert de montants entre les mesures et sous-mesures 50750, 50761, 50762, 50763, 50765, 50767, 50770 et 50793.

Si une des mesures ou sous-mesures énumérées ci-dessus mentionne l'inverse, cette exception prévaut.

Lors de l'exercice de reddition de comptes dans le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI), les montants transférés dans une mesure ou sous-mesure doivent être déclarés dans cette mesure ou sous-mesure. Un guide sera élaboré par le Ministère pour soutenir le réseau.

1. Mesures 18000 — Allocation de base

L'allocation de base sert principalement à l'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage (MAO) pour :

- La formation générale des jeunes et des adultes;
- Les services de garde.

En outre, l'allocation de base est destinée à la prise en compte du coût occasionné par l'éloignement.

L'allocation de base pour les investissements est obtenue par l'addition des éléments suivants :

	Allocation (en \$)
Montant de base	57 350
Montant pour le MAO	+
Montant pour la formation générale des adultes	+
Montant pour l'éloignement	+
Montant pour la réfection et la transformation des bâtiments	+
Allocation totale	

NORMES D'ALLOCATION

1. À l'exception des montants alloués en vertu de la sous-mesure 18013 — Allocation pour le MAO en raison de l'ajout de classes de maternelle 4 ans, l'allocation de base est accordée *a priori*.
2. Le solde non utilisé de l'allocation de base, incluant le solde non affecté des années antérieures, peut servir :
 - a) Au remboursement de la partie capitale des emprunts à long terme à la charge de l'organisme scolaire qui ont été préalablement autorisés par le Ministère;
 - b) Au financement de certaines dépenses d'investissement, dont celles relatives à la partie capitale des contrats de location-acquisition.
3. Lorsque la réalisation d'un projet est autofinancée en tout ou en partie par des économies de fonctionnement, celles-ci doivent être utilisées pour le remboursement de l'emprunt relatif à ce projet.
4. Les montants indiqués dans les tableaux correspondent à ceux de l'année scolaire 2018-2019 et seront indexés les années scolaires suivantes selon le taux d'ajustement applicable.

Mesure 18010 — Montant pour le MAO

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette allocation vise à financer les dépenses liées au MAO. À titre informatif, les coûts liés au cadénassage et aux protections additionnelles des équipements pour répondre aux normes de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) sont admissibles à un financement en vertu de cette mesure.

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant (en \$)		Effectif scolaire considéré		Allocation (en \$)
Éducation préscolaire et enseignement primaire	44,09	x		=	
Formation générale des jeunes au secondaire	84,80	x		=	
Service de garde	25,81	x		=	
Acquisition de matériel didactique	Selon le besoin	x		=	
Allocation totale					

NORMES D'ALLOCATION

1. Pour déterminer, avant le début de l'année scolaire, l'allocation de base pour le MAO et pour la réfection et la transformation des bâtiments, la répartition s'effectue sur la base du dernier effectif scolaire connu dans l'organisme scolaire. Pour la formation générale des jeunes, il s'agit l'effectif scolaire financé au 30 septembre de l'année scolaire précédente. Pour les services de garde, on considère les enfants inscrits et présents de façon régulière au 30 septembre de l'année scolaire précédente.
2. Un montant pour couvrir l'acquisition de matériel didactique pour de nouveaux cours est alloué pour financer l'acquisition de manuels scolaires et de guides d'enseignement lors du renouvellement d'un programme existant ou de la mise en place d'un nouveau programme. À titre indicatif, en 2017-2018, cet élément a couvert l'acquisition de matériel didactique pour le nouveau programme d'histoire de 4^e secondaire.
3. Les montants indiqués dans les tableaux correspondent à ceux de l'année scolaire 2018-2019 et seront indexés les années scolaires suivantes selon le taux d'ajustement applicable.

NOUVEAU **Sous-mesure 18013 — Allocation pour le MAO en raison de l'ajout de classes de maternelle 4 ans**

Cette sous-mesure permet de financer les dépenses liées à l'acquisition de mobilier adapté à la maternelle 4 ans qui, dans le cadre de l'ouverture d'une classe de maternelle 4 ans autorisée par le ministre, ne sont pas associées à un projet d'ajout d'espace ou à un projet de transformation.

Les critères d'admissibilité sont :

- Les demandes doivent être déposées dans le cadre de l'appel de projets de la mesure 50510 – Ajout d'espace;
- Les demandes doivent être associées à l'ajout de classes de maternelle 4 ans;
- L'organisme scolaire ne dispose pas de mobilier suffisant pour les classes de maternelle 4 ans ajoutées.

Mesure 18020 — Allocation pour la formation générale des adultes

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement de l'année scolaire concernée
-----------------------	---	---	---	--

Mesure 18030 — Allocation pour l'éloignement

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à pallier la différenciation des coûts de construction et de localisation pour certains organismes scolaires.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement de l'année scolaire concernée
-----------------------	---	---	---	--

Mesure 18040 — Allocation pour la réfection et la transformation des bâtiments

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure finance des travaux qui visent à maintenir l'état physique des infrastructures immobilières, à une hauteur minimale de 60 % de l'enveloppe totale, ou encore des travaux de transformation fonctionnelle, à une hauteur maximale de 40 % de l'enveloppe totale.

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant (en \$)		Effectif scolaire considéré		Allocation (en \$)
Éducation préscolaire et enseignement primaire	62,25	x		=	
Formation générale des jeunes au secondaire	113,56	x		=	
Allocation totale¹					

NORMES D'ALLOCATION

Étant donné que cette mesure budgétaire ne requiert pas d'autorisation ministérielle, il est recommandé de l'utiliser pour effectuer des projets mineurs, des travaux urgents ou encore pallier d'éventuels dépassements de coût en maintien d'actifs. Au besoin, cette enveloppe budgétaire peut-être répartie sur les exercices financiers subséquents.

Lorsqu'il s'agit d'activités de « maintien de réfection », les travaux visant à maintenir l'état physique des infrastructures immobilières doivent répondre aux définitions et objectifs mentionnés plus haut. Ainsi, des exemples de tels composants seraient :

- Un bassin de toiture qui coule ou qui montre une usure généralisée inacceptable annonçant des infiltrations imminentes;
- Une fenestration (toutes les fenêtres d'une façade) caractérisée par un grand nombre de fenêtres qui requerront des correctifs généralisés pour être rendues étanches;
- Une chaudière de chauffage dont la défaillance serait jugée imminente ou dont les problèmes fréquents entraînent des conséquences très importantes;
- Une salle de toilettes dont les appareils de plomberie et les revêtements sont désuets;
- Des revêtements de sol dont l'usure représente un danger pour les utilisateurs;
- La mise aux normes des cages d'escalier qui ne respectent pas les exigences du Code de construction applicables aux immeubles existants.

On entend par « travaux de transformation » ceux qui visent à modifier la configuration d'un immeuble pour permettre un changement d'utilisation ou une meilleure fonctionnalité et l'ajout de nouvelles composantes non présentes à l'immeuble existant. Ainsi, parmi les « travaux de transformation fonctionnelle » considérés, il est question notamment :

- De la transformation d'une école primaire en centre de formation professionnelle;

¹ Afin de respecter les cibles budgétaires du Plan québécois des infrastructures, un ajustement peut être apporté à l'allocation.

- De la transformation de deux classes pour y aménager une cafétéria;
- Des modifications aux systèmes mécaniques et électriques visant à aménager un local d'informatique.

De plus, cette portion de l'enveloppe peut servir à couvrir certains honoraires professionnels d'avant-projet permettant de préciser l'estimation des coûts et la portée des projets d'investissement importants, incluant ceux liés à l'ajout d'espace, pour ainsi éviter d'éventuels dépassements de coûts. Ces honoraires professionnels d'avant-projet seront par la suite transférés à l'enveloppe correspondante lors de la réalisation du projet, jusqu'à concurrence de 1 % du coût du projet financé.

L'allocation pour la réfection et à la transformation des bâtiments ne peut être utilisée pour financer des travaux permettant un ajout d'espace.

La portion non utilisée des ressources financières de l'année scolaire liée à la transformation des bâtiments (40 %) peut aussi être transférée à la portion de maintien d'actifs (60 %).

Les travaux financés par cette mesure, pour la portion de maintien d'actifs (60 %), doivent être déclarés, suivis et mis à jour dans le système de gestion des infrastructures de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (GIEES). Pour ce qui est de la portion destinée à la transformation des bâtiments (40 %), un projet unique regroupant le suivi de l'ensemble des dépenses annuelles doit être créé.

Les montants indiqués dans les tableaux correspondent à ceux de l'année scolaire 2018-2019 et seront indexés les années scolaires suivantes selon le taux d'ajustement applicable.

Mesure 18080 — Ajustements – corrections techniques

ÉLÉMENTS VISÉS

Des ajustements, à la hausse ou à la baisse, peuvent être apportés au début ou au cours de l'année. Cette sous-mesure vise à apporter aux paramètres d'allocation des corrections qui n'auraient pu être introduites par une modification de ces paramètres. Par exemple, il pourrait s'agir d'une mise à jour de la déclaration des effectifs scolaires.

NORMES D'ALLOCATION

Selon les modifications éventuelles aux paramètres d'allocation.

Mesure 18090 — Ajustements – Autres

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet d'accorder des allocations en raison de situations non prévues par l'allocation de base.

NORMES D'ALLOCATION

Selon les situations imprévues.

2. Mesures 30000 — Allocations supplémentaires

Les mesures faisant l'objet d'allocations supplémentaires sont décrites ci-après. Les renseignements relatifs aux modalités, sauf indication contraire, sont précisés dans la mesure concernée, et les formulaires de demande, le cas échéant, sont disponibles à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca/>.

Mesure 30800 — Centre de services scolaire et commissions scolaires à statut particulier

ÉLÉMENTS VISÉS

Il s'agit d'une mesure par laquelle le Ministère alloue à l'organisme scolaire des ressources pour un projet :

- D'amélioration et de transformation d'un bâtiment, autre que les résidences, dont le coût est d'au moins 30 000 \$;
- D'amélioration et de transformation des résidences pour enseignants;
- D'acquisition et de remplacement du mobilier, d'appareillage et d'outillage des résidences pour enseignants;
- D'achat ou d'échange de véhicules de service;
- De mise à niveau aux normes de certains bâtiments;
- D'autres projets liés à des politiques ministérielles.

Le coût d'un projet est établi à partir d'indices particuliers en fonction de sa situation géographique et de ses conditions particulières.

NORMES D'ALLOCATION

Pour faire l'objet d'une allocation à ce titre, un projet doit répondre aux critères suivants :

- Être prioritaire et, par conséquent, ne pouvoir être réalisé sur plusieurs années;
- Porter sur un seul bâtiment et être constitué d'un seul élément ou de plusieurs s'ils sont indissociables;
- Être exempt de garantie et ne pas faire l'objet de procédures judiciaires.

Selon la catégorie du projet présenté, un ou plusieurs des critères précédents peuvent s'appliquer.

Le choix des projets sera fait en fonction des priorités établies et des ressources financières disponibles au Plan québécois des infrastructures (PQI).

Mesure 30810 — Adaptation scolaire

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à :

Apporter une aide financière aux organismes scolaires pour les dépenses de mobilier et d'équipement adaptés et destinés aux élèves de 4 à 21 ans reconnus comme handicapés au sens de la déclaration de l'effectif scolaire;

Offrir l'aide technologique permettant de répondre aux besoins en matière d'apprentissage des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA).

Elle se décline en deux sous-mesures :

- Sous-mesure 30811 — Achat de mobilier ou d'équipement adapté;
- Sous-mesure 30812 — Accessibilité aux technologies de l'information et de la communication.

Sous-mesure 30811 — Achat de mobilier ou d'équipement adapté

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire pondéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire pondéré de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2019-2020 est de 1,4 M\$¹.
3. L'effectif scolaire considéré correspond au nombre d'élèves handicapés déclarés au 30 septembre de l'année scolaire précédente.
4. Les élèves présentant une déficience motrice grave ou une déficience auditive (codes de difficulté 36 et 44) sont pondérés par un facteur de 2. Pour les autres codes de difficulté, la pondération est de 1.
5. Les achats de mobilier, d'équipement adapté, d'appareillage et d'aides technologiques doivent respecter les règles de gestion du Ministère².
6. Une allocation minimale de 5 000 \$ est accordée à chaque organisme scolaire concerné.

¹ Comprend les organismes scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique.

² Ces règles, transmises aux organismes scolaires annuellement, exposent en détail, notamment, les caractéristiques de l'effectif touché par cette mesure, les critères concernant les dépenses admissibles en mobilier et en équipement adapté ainsi que les aides technologiques nécessaires.

Sous-mesure 30812 — Accessibilité aux technologies de l'information et de la communication

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire pondéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire pondéré de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 6,6 M\$¹.
3. L'effectif scolaire considéré correspond au nombre d'élèves qui font l'objet d'un plan d'intervention au 30 septembre de l'année scolaire précédente.
4. Le plan d'intervention de ces élèves doit démontrer le caractère essentiel de cette aide pour la réalisation des apprentissages.
5. Les élèves handicapés qui font l'objet d'un plan d'intervention sont pondérés par un facteur de 2.
6. Un minimum de 70 % de l'allocation doit être utilisé pour répondre aux besoins des élèves handicapés. Si ce pourcentage n'est pas atteint, il est possible d'affecter les ressources financières restantes aux élèves qui font l'objet d'un plan d'intervention et ne sont pas reconnus comme handicapés.
7. Une allocation minimale de 20 000 \$ est accordée à chaque organisme scolaire concerné.

Mesure 30840 — Services de garde

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure prévoit une aide financière pour l'implantation d'un service de garde organisé pour la première fois dans une école à la suite d'une demande du conseil d'établissement.

NORMES D'ALLOCATION

1. Les ressources financières relatives à cette mesure sont accordées, sur demande, aux organismes scolaires qui organisent un service de garde. L'allocation de démarrage s'élève à 5 000 \$ et n'est pas récurrente.
2. L'organisme scolaire ne doit pas avoir bénéficié d'une allocation pour investissement relative à l'ajout d'un local pour le service de garde lors de la construction, de l'agrandissement ou de la transformation d'une école primaire.

¹ Comprend les organismes scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique.

3. Mesures 50000 — Allocations particulières

Les caractéristiques principales des allocations particulières sont les suivantes :

- Sauf indication contraire à cet effet, elles sont limitées par les ressources financières dont le Ministère dispose pour l'année concernée;
- Elles sont déterminées de façon définitive après analyse et reconnaissance du respect des conditions rattachées à chacune;
- Un projet peut être financé par plus d'une mesure, à la condition qu'il réponde aux critères de chacune d'elle;
- Un solde budgétaire pour une mesure ne peut pas être affecté pour compenser un déficit d'une année antérieure;
- Elles ne peuvent pas excéder la dépense effective (dépense brute moins les remboursements de taxes applicables et les sources de financement liées au projet), sauf indication contraire spécifiée dans les règles budgétaires.

Le Ministère se réserve le droit de demander à un organisme scolaire qui bénéficie de l'une de ces allocations particulières les informations qui lui permettront de faire un suivi de l'avancement des projets.

Mesure 50510 — Ajout d'espace

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet à l'organisme scolaire d'augmenter sa capacité d'accueil par l'agrandissement, l'acquisition, la construction ou la transformation d'un bâtiment. Elle permet aussi, de façon exceptionnelle, l'ajout de résidences ou d'équipements communautaires pour la mise en place d'un gymnase, d'une bibliothèque ou de tout autre équipement autorisé par le Ministère.

Cette mesure comprend la sous-mesure suivante :

— Sous-mesure 50511 — Ajout d'espace pour la formation générale.

Sous-mesure 50511 — Ajout d'espace pour la formation générale

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure permet à l'organisme scolaire d'augmenter sa capacité d'accueil par l'agrandissement, l'acquisition, la construction ou la transformation d'un bâtiment. Elle permet aussi, de façon exceptionnelle, l'ajout de résidences ou d'équipements communautaires pour la mise en place d'un gymnase, d'une bibliothèque ou de tout autre équipement autorisé par le Ministère.

Les critères d'admissibilité à la mesure sont les suivants :

- L'organisme scolaire doit démontrer que la capacité d'accueil des bâtiments existants et des bâtiments en construction dans le secteur concerné est ou sera insuffisante;
- Dans le cas d'une transformation, celle-ci doit concerner, à moins de circonstances exceptionnelles, un bâtiment excédentaire, et le besoin d'espace devra avoir été reconnu par le Ministère;
- À moins de circonstances exceptionnelles, et sous réserve de l'approbation du ministre, le Ministère ne finance pas le coût d'acquisition du terrain puisque celui-ci relève de l'administration municipale. Ainsi, dans le délai déterminé par le ministre conformément à la disposition prévue à l'article 326 de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires, l'organisme scolaire doit être propriétaire du terrain ou transmettre au Ministère une résolution ou un engagement ferme de la municipalité à lui céder gratuitement la propriété complète et entière d'un terrain libre de toute contrainte majeure. Cette confirmation doit par ailleurs préciser que la dimension et la localisation du terrain répondent aux besoins déterminés, et que toutes les étapes associées à son acquisition par la municipalité en vue de sa cession à l'organisme scolaire ne retarderont pas sa mise en disponibilité pour la construction du bâtiment. En l'absence

d'un tel engagement par la municipalité soumis dans les délais fixés, le Ministère pourrait allouer les sommes réservées au financement à d'autres projets;

- Exceptionnellement, pour autant que la démonstration en soit faite et qu'il s'agisse de la solution optimale, le ministre pourrait accepter que l'organisme scolaire ne soit pas propriétaire du terrain, mais soit plutôt emphytéote d'un terrain libre de toute contrainte. Toutefois, toute rente ou contrepartie découlant de l'emphytéose, de quelque nature qu'elle soit, qui pourrait être exigée de l'organisme scolaire, ne pourra être financée par le Ministère directement ou indirectement. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières précisées dans la lettre d'autorisation du ministre.

Plus précisément, les règles suivantes s'appliquent :

— Au primaire :

- Sous réserve qu'une tendance à la baisse ne soit pas observée dans l'évolution de l'effectif scolaire, le nombre de classes additionnelles nécessaires d'ici cinq ans est d'au moins quatre;
- Il est impossible d'accueillir les élèves dans les bâtiments situés dans un rayon de 20 kilomètres du bâtiment qui manque d'espace.

— Au secondaire :

- L'évolution de l'effectif scolaire ou le nombre de places-élèves observés nécessite l'ajout d'au moins 125 places-élèves au cours des dix prochaines années;
- Un organisme scolaire dont la capacité d'accueil est insuffisante pour répondre aux besoins observés pourrait être admissible même si la croissance de l'effectif scolaire est inférieure à 125 élèves;
- Il est impossible d'accueillir les élèves dans les autres bâtiments de l'organisme scolaire **ou, le cas échéant, dans les autres bâtiments du territoire d'analyse considéré.**

— Règles particulières (autres critères) :

- Le ministre peut autoriser des projets qui ne respectent pas les règles précédemment mentionnées dans les cas de secteurs qui présentent une forte expansion démographique, une importante densité, une situation géographique particulière ou à des fins d'intégration sociale des élèves;
- L'ajout d'un gymnase peut être admissible si l'organisme scolaire démontre qu'il est requis d'y ajouter une infrastructure de cette nature, et ce, même si l'effectif scolaire est en régression dans le secteur où est situé le bâtiment;
- Les coûts liés à l'utilisation d'unités modulaires nécessaires pour relocaliser des élèves dans le cadre d'un projet d'ajout d'espace font partie intégrante du coût total du projet présenté. Cependant, une telle utilisation

d'unités modulaires devra avoir reçu l'autorisation du Ministère conformément à l'allocation supplémentaire de fonctionnement applicable.

- Un maximum de 10 % de l'enveloppe peut être utilisé pour le paiement des honoraires professionnels. Ces dépenses seront imputées au budget du projet si celui-ci est autorisé et devront être assumées par l'organisme scolaire s'il ne l'est pas. Ce montant pourrait être dépensé avant l'autorisation ministérielle pour un projet jugé prioritaire par l'organisme scolaire. Les honoraires admissibles sont ceux liés :
 - Aux études d'avant-projet (expertises particulières);
 - À la réalisation des plans et devis;
 - À l'estimation des coûts.
- À l'exception des dépenses pour le paiement des honoraires professionnels prévues au paragraphe précédent, l'organisme scolaire ne pourra pas commencer les travaux avant l'approbation ministérielle.

NORMES D'ALLOCATION

1. Chaque projet présenté par l'organisme scolaire est tributaire d'une analyse de la part du Ministère. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières précisées dans la lettre d'autorisation du Ministre.
2. Le Ministère confirme, en se référant à la notion de coûts directs définie dans le Manuel de comptabilité scolaire¹, que le budget autorisé prévoit un montant qui correspond à au plus 4 % du coût des travaux, pouvant être utilisé par l'organisme scolaire pour planifier et suivre les projets réalisés.
3. Pour qu'un projet soit admissible à une allocation relative à un équipement communautaire, l'organisme scolaire doit démontrer que cet équipement sera utilisé à des fins scolaires et que la participation financière de la communauté couvre au moins 40 % des coûts de cet équipement, en excluant la contribution de l'organisme scolaire. Toutefois, si la superficie excédant le standard des locaux prévus à des fins éducatives (établie par la capacité d'accueil du bâtiment) est importante, le Ministère pourrait l'exclure du calcul des différentes allocations en investissements et en fonctionnement.

Mesure 50530 — Embellissement des cours d'école

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à appuyer financièrement les organismes scolaires dans le cadre de projets d'embellissement de cours d'école afin de stimuler et de rendre plus sécuritaire la pratique de l'activité physique chez les jeunes.

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

¹ Manuel de comptabilité scolaire, chapitre 2310, immobilisations corporelles, article. 024.

- Le projet porte sur un seul bâtiment;
- Les travaux sont réalisés sur la propriété de l'organisme scolaire;
- La communauté doit financer au moins 40 % du projet;
- Pour l'école qui se trouve dans un milieu dont le rang décile de l'indice de milieu socio-économique (IMSE) est 9 ou 10, le Ministère accorde une aide financière maximale de 50 000 \$ par projet, et ce, même si la participation de la communauté n'atteint pas 40 % du coût du projet.;
- Le bâtiment n'a jamais fait l'objet d'un financement dans le cadre de la mesure;
- Le montage financier du projet est confirmé;
- Le projet favorise la pratique d'activités physiques dans des conditions sécuritaires ainsi que le maintien des relations harmonieuses;
- Les travaux n'ont pas encore été réalisés en tout ou en partie;
- Le projet intègre des éléments de verdure (plantation d'arbres, d'arbustes et de plantes vivaces);
- Le projet est en cohérence avec le [Guide pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'une cour d'école primaire](#), lorsque applicable;
- Le projet se réalisera au plus tard au cours de l'année scolaire suivant l'annonce.

Sous réserve de disponibilité budgétaire, le Ministère peut autoriser le financement des projets dont :

- Le montage financier du projet n'est pas entièrement confirmé lors du dépôt de la demande;
- Les travaux visent précisément les activités scolaires à l'extérieur ou l'installation de mobilier urbain;
- L'ajout d'élément de verdure est absent.

Normes d'allocation

L'aide financière du Ministère correspond à un maximum de 60 % du coût total, lequel inclut le remboursement des taxes en vigueur. L'aide financière maximale est de 50 000 \$.

ÉLÉMENTS VISÉS

Considérant le contexte de pandémie lié à la COVID-19 et les stratégies qui ont été mises de l'avant pour relancer l'économie, cette mesure exceptionnelle vise à appuyer financièrement les organismes scolaires dans le cadre de projets d'embellissement de cours d'école afin de stimuler et de rendre plus sécuritaire la pratique de l'activité physique chez les jeunes.

Les critères d'admissibilité sont :

- Les travaux sont réalisés sur la propriété de l'organisme scolaire;
- Le projet favorise la pratique d'activités physiques dans des conditions sécuritaires ainsi que le maintien des relations harmonieuses;
- Les travaux n'ont pas encore été réalisés en tout ou en partie;
- Le projet intègre des éléments de verdure (plantation d'arbres, d'arbustes et de plantes vivaces);
- Le projet est en cohérence avec le [Guide pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'une cour d'école primaire](#), lorsque applicable;
- Le projet **démarrera** au plus tard le 31 décembre 2020.

Exceptionnellement, dans le contexte de pandémie lié à la COVID-19, l'aide financière du Ministère sera répartie entre les organismes scolaires et accordée *a priori*.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Allocation de l'organisme scolaire pour la sous-mesure 50624}}{\text{Enveloppe totale de la sous-mesure 50624}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	---	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'organisme scolaire doit attendre une confirmation écrite du Ministère relativement au montant de l'enveloppe budgétaire disponible avant de signer le contrat avec l'entrepreneur ou, à défaut de l'existence d'un tel contrat, avant de débiter les travaux.
3. L'aide financière maximale **reçue du Ministère**, par projet, est de 90 000 \$.

Mesure 50550 — Indemnisation

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à verser une aide financière à l'organisme scolaire afin qu'elle puisse faire face à des situations particulières. Elle se décline en trois sous-mesures :

- Régime d'indemnisation (sous-mesure 50551);
- Matériaux présentant un risque pour la santé – Sinistres (sous-mesure 50552);
- Vices de construction – Litiges (sous-mesure 50553).

Sous-mesure 50551 — Régime d'indemnisation

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure permet d'indemniser un organisme scolaire pour les dommages directs causés à ses biens à l'occasion d'un sinistre.

Les critères d'admissibilité sont précisés dans le document intitulé *Régime d'indemnisation pour dommages directs aux biens des commissions scolaires – Règles d'admissibilité et de gestion*.

NORMES D'ALLOCATION

Le processus et les règles de gestion pour présenter une demande sont précisés dans le document intitulé *Régime d'indemnisation pour dommages directs aux biens des centres de services scolaires – Règles d'admissibilité et de gestion*.

Le Ministère confirme, en se référant à la notion de coûts directs définie dans le Manuel de comptabilité scolaire¹, qu'un maximum de 4 % des sommes versées en vertu de la mesure peut être utilisé par l'organisme scolaire pour planifier et assurer le suivi des projets réalisés en vertu de cette sous-mesure.

¹ *Manuel de comptabilité scolaire*, chapitre 2310, Immobilisations corporelles, article 024.

Sous-mesure 50552 — Matériaux présentant un risque pour la santé – Sinistres

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure permet de verser une aide financière pour :

- Recouvrer, remplacer ou éliminer des matériaux présentant un risque pour la santé;
- Réaliser des travaux occasionnés par un sinistre.

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- Selon la situation applicable :
 - Le bâtiment doit comporter un matériau présentant un risque pour la santé;
 - Le sinistre ne doit pas être couvert par le régime d'indemnisation. Par « sinistre », on entend un événement qui ne peut être prévu par l'organisme scolaire ou qui occasionne un dommage ou une perte à un immeuble ou à son contenu.

NORMES D'ALLOCATION

1. Chaque projet est approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par l'organisme scolaire.
2. L'allocation est déterminée en fonction des ressources financières disponibles, sous réserve d'une franchise de 15 000 \$ par projet dont le coût total prévu n'excède pas 100 000 \$. Si le coût total est supérieur à ce montant, une franchise supplémentaire de 10 % affecte l'excédent.
3. Le Ministère confirme, en se référant à la notion de coûts directs définie dans le Manuel de comptabilité scolaire¹, qu'un maximum de 4 % des sommes versées en vertu de la mesure peut être utilisé par l'organisme scolaire pour planifier et assurer le suivi des projets réalisés en vertu de cette sous-mesure.

¹ Manuel de comptabilité scolaire, chapitre 2310, Immobilisations corporelles, article 024.

Sous-mesure 50553 — Vices de construction — Litiges

ÉLÉMENTS VISÉS

Pour l'aspect « Vices de construction », cette sous-mesure couvre le coût des dépenses associées à la réparation majeure ou à la rénovation d'un élément de bâtiment en vue que soit corrigé un vice de construction, un vice majeur entraînant la perte totale ou partielle de l'ouvrage, ou un vice qui rend la construction impropre à l'usage auquel on la destine.

Pour l'aspect « Litiges », cette mesure couvre le coût des dépenses associées au règlement de situations particulières qui ne peuvent être prévues par l'organisme scolaire et qui sont liées à un projet de construction autorisé.

Les critères d'admissibilité pour le volet « Litiges » sont les suivants :

- Le règlement doit avoir été préalablement autorisé par le Ministère;
- Les dépenses peuvent découler du jugement d'un tribunal d'expropriation ou d'un tribunal civil, ou d'une entente à l'amiable, et incluent les honoraires juridiques ou les frais d'expertises liées à la défense de l'organisme scolaire.

NORMES D'ALLOCATION

Chaque projet est tributaire de l'analyse des justifications présentée. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières précisées dans la lettre d'autorisation du Ministère.

Mesure 50570 — Escomptes et frais d'émission des emprunts

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure couvre tous les frais associés aux emprunts à long terme réalisés auprès du ministre des Finances du Québec à titre de responsable du Fonds de financement.

NORMES D'ALLOCATION

Les frais couverts par cette mesure sont soumis aux modalités et aux tarifs et comprennent, pour tout emprunt réalisé :

- Les frais d'émission et de gestion liés aux emprunts émis;
- L'escompte ayant trait aux emprunts émis, le cas échéant;

Le montant alloué est confirmé dans le rapport financier annuel de l'organisme scolaire.

Mesure 50610 — Intérêts sur emprunts à court terme

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure sert à financer le coût des intérêts que doit payer un organisme scolaire pour assurer le financement à court terme de ses dépenses d'investissement admissibles à l'allocation.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation	=	Coût des intérêts	-	Portion subventionnée dans l'année par le service de la dette
------------	---	-------------------	---	---

Où

Coût des intérêts	=	Montant de base	x	Taux des acceptations bancaires
-------------------	---	-----------------	---	---------------------------------

Et

Montant de base	=	Solde des allocations pour investissement	+	Dépenses admissibles à l'allocation pour investissement	+	Échéances de capital à refinancer	-	Revenus ou remboursements de dépenses d'investissement + acomptes sur la subvention pour le service de la dette + emprunts à long terme émis
-----------------	---	---	---	---	---	-----------------------------------	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation correspond au coût des intérêts calculé sans excéder la dépense réelle que représentent les intérêts sur l'emprunt à court terme contracté par l'organisme scolaire.
2. Le calcul hebdomadaire des intérêts est basé sur le taux moyen de chaque semaine.
3. Le taux des acceptations bancaires, fixé pour un mois, correspond à celui qui figure au *Canadian Dollar Offered Rate* (CDOR) du système REUTERS, plus une marge de 0,30 %.
4. Le solde des allocations pour investissement est le solde des allocations pour investissement à financer à long terme au début de l'exercice.
5. Le montant de l'allocation est confirmé dans le rapport financier annuel de l'organisme scolaire.

Mesure 50630 — Remplacement de bâtiments, démolition de bâtiments ou travaux majeurs de réfection

Cette mesure finance le remplacement total ou partiel de bâtiments, la démolition totale ou partielle de bâtiments vétustes, ou la réalisation de travaux majeurs de réfection. Elle comprend les trois sous-mesures suivantes :

- Remplacement d'un bâtiment (sous-mesure 50631);
- Démolition d'un bâtiment (sous-mesure 50632);
- Travaux majeurs de réfection (sous-mesure 50633).

NORME D'ALLOCATION COMMUNE À TOUTES LES SOUS-MESURES DE CE REGROUPEMENT

Chaque projet est approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par l'organisme scolaire.

Sous-mesure 50631 — Remplacement d'un bâtiment

Les critères d'admissibilité à la sous-mesure de remplacement d'un bâtiment sont les suivants :

- Le bâtiment ne doit pas être de la catégorie « Administratif », « Autres » ou « Excédentaire ».
- L'organisme scolaire doit :
 - Être propriétaire du bâtiment à démolir;
 - Démontrer la nécessité de reconstruire le bâtiment (preuve du besoin);
 - Obtenir l'autorisation ministérielle de démolir le bâtiment;
 - Proposer un projet de construction d'un nouveau bâtiment dont la capacité d'accueil est d'au plus celle du bâtiment à démolir;
 - Soumettre une étude d'opportunité démontrant qu'il est plus avantageux de remplacer le bâtiment que de le rénover. Cette étude devra préciser, entre autres, la liste des travaux à faire de même que des éléments qualitatifs (par exemple, des arguments de nature fonctionnelle).

Sous-mesure 50632 — Démolition d'un bâtiment

Les critères d'admissibilité à la sous-mesure de démolition d'un bâtiment sont les suivants :

- L'organisme scolaire doit :
 - Être propriétaire du bâtiment à démolir;
 - Obtenir l'autorisation ministérielle de démolir le bâtiment;
 - Démontrer qu'il est plus avantageux de démolir le bâtiment que de le conserver;
 - Respecter les exigences du Ministère dans l'éventualité où elle désirerait vendre le terrain sur lequel se trouvait le bâtiment démoli. Ces exigences pourraient porter, entre autres, sur l'utilisation du gain sur disposition.

Sous-mesure 50633 — Travaux majeurs de réfection

Les critères d'admissibilité à la sous-mesure de travaux majeurs de réfection sont les suivants :

- Le bâtiment ne doit pas être de la catégorie « Administratif », « Autres » ou « Excédentaire »;
- L'envergure des travaux à réaliser est telle qu'elle représente une part trop importante du budget de l'organisme scolaire pour la mesure 30800;
- L'inventaire et l'information saisie dans l'outil du Ministère doivent être à jour.

Mesure 50640 — Développement durable

Cette mesure vise à financer des travaux qui respectent les principes de développement durable. Elle comprend quatre sous-mesures :

- Sous-mesure 50641 — Efficacité énergétique;
- Sous-mesure 50642 — Remise au point des systèmes;
- Sous-mesure 50643 — Établissements écoresponsables;
- Sous-mesure 50644 — Économie d'eau potable.

Ces sous-mesures visent également à financer des études ou des projets pilotes en lien avec le développement durable soutenus par le Ministère.

Sous-mesure 50641 — Efficacité énergétique

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure finance des travaux afin d'améliorer le rendement énergétique des bâtiments.

Les critères d'admissibilité à la sous-mesure sont les suivants :

- Les travaux doivent porter sur :
 - Les systèmes de production, de distribution ou de récupération de chaleur;
 - Les systèmes de climatisation;
 - Les systèmes d'éclairage;
 - Les composants de l'enveloppe architecturale.
- Tous travaux favorisant l'efficacité énergétique du bâtiment;
- L'ensemble des initiatives visant l'économie d'énergie pour un même bâtiment doit être soumis en une seule demande. Cependant, une demande peut couvrir différentes initiatives prévues pour plusieurs bâtiments;
- Exception faite des travaux visant le remplacement d'un système de chauffage alimenté par des combustibles fossiles par un système à biomasse, la période de retour sur l'investissement doit être supérieure ou égale à 7 ans et doit viser une réduction d'au moins 15 % de la consommation énergétique globale de chaque bâtiment touché.

NORMES D'ALLOCATION

Des précisions concernant les paramètres utilisés pour déterminer le montant de l'allocation sont présentées à l'annexe D des présentes règles budgétaires.

Sous-mesure 50642 — Remise au point des systèmes

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure finance, en partie, les coûts des activités visant la vérification et la mise au point de l'équipement électromécanique.

Le critère d'admissibilité à la sous-mesure est le suivant :

- Les dépenses ne doivent pas être liées au remplacement partiel ou complet d'un système mécanique.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'aide financière correspond à 25 % du coût total du projet, jusqu'à concurrence de 20 000 \$ par bâtiment.
2. L'allocation est confirmée à la fin des travaux d'implantation et après la présentation au Ministère de la liste des travaux ainsi que des calculs justificatifs.
3. L'aide financière ne peut excéder le montant précisé par le Ministère dans sa lettre d'acceptation du projet.

Sous-mesure 50643 — Établissements écoresponsables

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à financer des travaux qui permettront, en priorité, de réduire et d'éviter les émissions de gaz à effet de serre (GES). Elle pourrait aussi permettre la réalisation de travaux qui visent à diminuer l'empreinte de carbone.

Les critères d'admissibilité sont déterminés dans le document de référence intitulé *Projets d'infrastructures des commissions scolaires visant à rendre les établissements écoresponsables — Règles d'admissibilité et de gestion — Cadre normatif*¹.

NORMES D'ALLOCATION

Les règles de gestion sont déterminées dans le document de référence intitulé *Projets d'infrastructures des commissions scolaires visant à rendre les établissements écoresponsables — Règles d'admissibilité et de gestion — Cadre normatif*⁸⁸.

¹ Ce document est en cours d'approbation.

Sous-mesure 50644 — Économie d'eau potable

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à soutenir le financement des travaux qui permettront de mettre en œuvre le Plan d'action sur l'économie d'eau potable du réseau des organismes scolaires du Québec.

Les critères d'admissibilité à la sous-mesure sont les suivants :

- Les travaux admissibles sont :
 - L'installation de dispositifs intelligents d'entrée d'eau permettant de fermer l'entrée d'eau principale lorsqu'une fuite d'eau est détectée;
 - La mise en place d'un système permettant à l'organisme scolaire de connaître en temps réel la consommation d'eau potable de son parc immobilier et par bâtiment;
 - Le remplacement des urinoirs à réservoir de chasse programmée par des urinoirs utilisant moins d'eau potable;
 - Le remplacement des tours d'eau de refroidissement;
 - La mise en place d'un système permettant d'utiliser les eaux pluviales pour alimenter les urinoirs et les toilettes;
 - Tous travaux favorisant une économie d'eau potable dans le bâtiment.
- L'ensemble des initiatives visant l'économie d'eau potable pour un même bâtiment doit être soumis en une seule demande. Cependant, une demande peut couvrir différentes initiatives prévues pour plusieurs bâtiments;
- Les demandes concernant plusieurs bâtiments peuvent être regroupées en un seul projet;
- À l'exception des deux premiers éléments de la section « travaux admissibles », les travaux réalisés dans chaque bâtiment ou sur un équipement ou un ensemble d'équipements doivent permettre une réduction d'au moins 20 % par rapport à la consommation d'eau potable initiale du bâtiment.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'aide financière pour les travaux admissibles décrits dans les deux premiers éléments de la section « travaux admissibles » est de 100 % du coût total du projet. Pour les autres travaux, elle est de 80 %, jusqu'à concurrence de 75 000 \$ par bâtiment.
2. L'organisme scolaire doit attendre la lettre d'acceptation du projet avant de commencer les travaux. Il peut aussi utiliser les fonds provenant d'autres mesures budgétaires pour compléter le financement de ses projets d'économie d'eau potable.
3. L'allocation est confirmée à la fin des travaux et après la présentation au Ministère de la liste des travaux réalisés dans le cadre du projet et admissibles à ce dernier, ainsi que des factures afférentes.
4. L'aide financière ne peut excéder le montant précisé par le Ministère dans sa lettre d'acceptation du projet.

Mesure 50720 — Harmonisation de la méthode de comptabilisation des immobilisations

ÉLÉMENTS VISÉS

La présente mesure est liée à l'objectif du gouvernement de résorber les déficits accumulés des organismes scolaires, déficits occasionnés par la réforme comptable du gouvernement en ce qui a trait à la comptabilisation des immobilisations et de la provision pour avantages sociaux futurs, conformément aux principes comptables généralement reconnus pour le secteur public.

NORMES D'ALLOCATION

1. Le montant de l'allocation, tel qu'il est confirmé dans le rapport financier annuel de l'organisme scolaire, est composé :
 - a) De la diminution du compte à recevoir relatif à la subvention allouée par le gouvernement du Québec, conformément au Décret 258-2010 adopté à la suite de la réforme comptable (projet de loi n° 40, adopté en septembre 2009); et
 - b) De l'écart découlant de l'absence d'appariement entre les revenus applicables au service de la dette des organismes scolaires (portion « capital ») et l'amortissement des immobilisations faisant l'objet d'une promesse de subvention.

Mesure 50740 — Projets d'infrastructures sportives et récréatives dans les organismes scolaires

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure finance la réalisation de projets touchant des infrastructures sportives et récréatives dans les écoles.

Les critères d'admissibilité à la mesure sont les suivants :

- Les organismes scolaires doivent être propriétaires ou emphytéotes du terrain et de l'installation faisant l'objet de la demande;
- Les travaux doivent avoir trait à la construction, à la rénovation, à l'aménagement, à l'agrandissement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;
- Les projets doivent répondre aux règles et aux normes du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – Phase II;
- Les projets devront avoir été approuvés par le ministre dans le contexte de l'accélération des investissements du Plan québécois des infrastructures;
- Les travaux relatifs à ces projets devront être exécutés au 31 mars de l'année scolaire concernée.

NORMES D'ALLOCATION

1. Chaque projet est analysé à partir des justifications et des renseignements présentés par l'organisme scolaire. L'enveloppe budgétaire totale réservée pour cette mesure doit être respectée. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières précisées dans la lettre d'autorisation du Ministère.
2. L'aide financière attribuée ne peut être supérieure à l'aide accordée dans la lettre d'annonce du ministre.

Mesure 50760 — Mise aux normes des infrastructures technologiques

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à financer la mise aux normes des infrastructures technologiques, et ce, dans le but de mieux intégrer les compétences du 21^e siècle et les possibilités du numérique. Elle comprend les sous-mesures suivantes :

- Sous-mesure 50761 — Outils numériques;
- Sous-mesure 50762 — Projets permettant l'efficience et l'optimisation des infrastructures TI;
- Sous-mesure 50763 — Ressources éducatives numériques;
- Sous-mesure 50764 — Provisions d'allocations additionnelles pour tout projet en technologies de l'information et de la communication;
- Sous-mesure 50765 — Projets en programmation et en robotique;
- Sous-mesure 50767 — Mesure spéciale pour l'acquisition d'ensembles numériques.

NORMES D'ALLOCATION POUR L'ENSEMBLE DES SOUS-MESURES

1. Le transfert de sommes entre les sous-mesures 50761, 50762 et 50763 est possible et ne nécessite pas d'autorisation du Ministère.
2. Les montants alloués aux sous-mesures 50764, 50765, et 50767 ne peuvent pas être transférés, en tout ou en partie, aux autres sous-mesures.
3. Aucune autorisation n'est nécessaire pour disposer des montants alloués, à moins que l'intervention financée ne soit un projet qualifié en ressources informationnelles (RI). En effet, il revient à chaque organisme scolaire, conformément à la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (LGRI) et aux Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles (Règles), d'identifier tout projet qui répond à la définition de projet qualifié en RI et, pour celui-ci, d'obtenir deux autorisations¹ :
 - a) Dans un premier temps, à la fin de l'étape d'avant-projet, l'organisme scolaire doit déposer un dossier d'opportunité à l'adresse courriel Guichet.projetRI@education.gouv.qc.ca, pour obtenir l'autorisation de démarrer le projet, c'est-à-dire de passer à la phase de planification;
 - b) Dans un deuxième temps, à la suite de cette autorisation et à la fin de la phase de planification, l'organisme scolaire doit déposer un dossier d'affaires à la même adresse courriel, pour obtenir l'autorisation de poursuivre le projet, c'est-à-dire de passer à la phase d'exécution.

¹ En vertu des articles 31 et 32 des Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles.

4. L'allocation définitive est confirmée lors de l'analyse du rapport financier annuel.
5. Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire concernée sont reportées ultérieurement, dans le respect des règles budgétaires applicables.
6. Les organismes scolaires doivent se conformer aux exigences de la LGGRI et à ses règles inhérentes¹ en divulguant les interventions et les actifs en RI financés par cette mesure, qui doivent notamment :
 - a) Être inclus à la programmation annuelle des investissements et des dépenses en RI;
 - b) Être inclus à la description annuelle de l'utilisation des sommes;
 - c) Être inclus à l'état semestriel des projets, le cas échéant;
 - d) Être inclus à l'« Inventaire annuel des actifs informationnels et évaluation de leur état », le cas échéant.
7. L'organisme scolaire doit transmettre les renseignements nécessaires sur les investissements consentis au Plan québécois des infrastructures et, lorsque nécessaire, selon la Loi sur les infrastructures publiques.
8. Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action numérique, les organismes scolaires pourraient être sollicités pour fournir des renseignements supplémentaires liés à l'utilisation des montants de ces sous-mesures.

¹ Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (LGGRI) et Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles.

Sous-mesure 50761 — Outils numériques

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à financer le maintien, le remplacement et l'achat d'actifs informationnels. Elle concerne l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire et la formation générale des adultes.

Les actifs informationnels admissibles sont :

- Les outils technologiques interactifs pour des classes;
- Les ordinateurs fixes;
- Les ordinateurs portables;
- Les tablettes numériques;
- L'équipement technologique répondant à des besoins plus précis (robotique, imprimante 3D, découpe laser, brodeuse numérique, écran vert, téléphones intelligents, casques de réalité virtuelle, etc.);
- les accessoires divers (souris, casques d'écoute, claviers, caméra, etc.).

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2020-2021 est de 30 M\$¹, dont 15 M\$ proviennent du Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur.
3. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331 des règles budgétaires de fonctionnement), le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou présentant un trouble grave de comportement (mesure 15333 des règles budgétaires de fonctionnement) et le nombre d'enseignants (ETC) des statuts E1, E2, E3 et E5 à la formation générale des adultes de l'année scolaire

¹ Comprend les commissions scolaires crie et Kativik ainsi que le Centre de services scolaire du Littoral.

qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).

4. L'acquisition des actifs informationnels doit être réalisée en regroupement pour les actifs actuellement couverts par un appel d'offres (portables, micro-ordinateurs, projecteurs numériques, TNI, etc.).
5. Pour les actifs qui ne sont actuellement pas couverts par un appel d'offres, des modes d'acquisition seront annoncés ultérieurement.
6. L'achat d'équipement remis à neuf doit être privilégié, dans la mesure du possible, et n'a pas à faire l'objet d'un regroupement d'achats.
7. Pour les accessoires divers, à coût plutôt faible, et dont il est difficile de prévoir les quantités nécessaires, la sous-mesure n'exige pas que les achats soient réalisés dans le cadre d'un regroupement d'achats, mais le recommande dans la mesure du possible.

Sous-mesure 50762 — Projets permettant l'efficience et l'optimisation des infrastructures TI

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à financer la réalisation de projets destinés à dégager des gains d'efficacité dans l'offre de services de l'organisme scolaire ou dans l'optimisation de ses infrastructures technologiques. Elle concerne l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire et la formation générale des adultes.

Les projets doivent répondre à au moins un des critères d'admissibilité suivants :

- La mise aux normes de la gestion des droits d'accès aux ressources informationnelles;
- Le raccordement au réseau de télécommunication « Réseau d'informations scientifiques du Québec » (RISQ);
- La mise en commun ou le partage des infrastructures technologiques ou de systèmes d'information à l'intérieur d'un même organisme scolaire ou avec un ou plusieurs autres organismes scolaires (projets centraux);
- La gestion intégrée du parc des postes de travail ou des infrastructures technologiques intégrant les meilleures pratiques dans le domaine;
- La gestion et le suivi de la performance du réseau et de l'équipement partagé (serveurs, imprimantes, etc.);
- La mise aux normes du réseau de télécommunication filaire et sans fil;
- Le maintien et la mise aux normes des actifs informationnels admissibles de la sous-mesure 50761;
- La virtualisation ou la conversion des postes de travail pour que la performance en soit rehaussée et la durée de vie prolongée.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes solaires calculé par le Ministère}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	---	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2020-2021 est de 37 M\$¹.
3. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331 des règles budgétaires de fonctionnement), le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou présentant un trouble grave de comportement (mesure 15333 des règles budgétaires de fonctionnement) et le nombre d'enseignants (ETC) des statuts E1, E2, E3 et E5 à la formation générale des adultes de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).

Sous-mesure 50763 — Ressources éducatives numériques

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à financer l'acquisition de ressources éducatives numériques (REN) pour soutenir l'enseignement, l'apprentissage et l'évaluation de l'ensemble des apprenants, incluant les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, et contribuer au développement des compétences du 21^e siècle chez les élèves (ex. : logiciels, applications, supports de stockage amovibles avec contenu didactique). Elle concerne l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire et la formation générale des adultes.

Les REN, en plus de respecter la langue d'enseignement et les droits d'auteur, ne doivent contenir ni stéréotypes ni publicités et doivent répondre à au moins un des critères d'admissibilité suivants :

- Permettre l'utilisation des technologies numériques en contexte éducatif à des fins d'enseignement et d'apprentissage;
- Jouer un rôle important pour rendre les environnements d'apprentissage accessibles;
- Favoriser l'application des programmes de formation et des programmes d'études de la clientèle visée, c'est-à-dire permettre à l'enseignant de soutenir le développement des compétences de ses élèves, d'enrichir leurs connaissances et de faciliter la différenciation pédagogique;
- Être une composante numérique liée à un ensemble didactique de base approuvé par le ministre ou d'autres types de ressources.

¹ Comprend les commissions scolaires crie et Kativik et le Centre de services scolaire du Littoral.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2020-2021 est de 6,7 M\$¹, dont 5 M\$ proviennent du Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur.
3. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331 des règles budgétaires de fonctionnement), le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou présentant un trouble grave de comportement (mesure 15333 des règles budgétaires de fonctionnement) et le nombre d'enseignants (ETC) des statuts E1, E2, E3 et E5 à la formation générale des adultes de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).
4. Cette mesure exclut toutes les dépenses de fonctionnement (ex. : abonnements, renouvellement de licences), qui sont couvertes par les règles budgétaires de fonctionnement des organismes scolaires.

¹ Comprend les commissions scolaires crie et Kativik et le Centre de services scolaire du Littoral.

Sous-mesure 50764 — Provisions d'allocations additionnelles pour tout projet en technologies de l'information et de la communication

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à financer des projets structurants en technologies de l'information et de la communication s'insérant dans le cadre du Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur ou d'initiatives qui en découleront. Elle se décline en deux volets :

- Un projet pilote de formation à distance (FAD) qui vise à favoriser le déploiement de la FAD à l'enseignement primaire et secondaire en tenant compte de la réalité des milieux;
- Des projets qui visent à assurer le maintien, le rehaussement ou la redondance des infrastructures de télécommunication et la mutualisation des services et des ressources.

NORMES D'ALLOCATION

1. Volet 1 — Formation à distance :

- a) L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2020-2021 est de 1 M\$.
- b) L'enveloppe allouée au projet pilote en formation à distance servira à financer l'acquisition des équipements technologiques et des logiciels nécessaires à la réalisation de ce projet dans les organismes scolaires participants.
- c) Les organismes scolaires participants seront invités par le Ministère à déposer leurs projets.
- d) Tous les projets devront faire l'objet d'une demande d'aide financière adressée à la Direction des ressources didactiques à l'adresse drd@education.gouv.qc.ca sous la forme d'une lettre signée par la direction générale de l'organisme scolaire ou des organismes scolaires impliqués.
- e) L'information requise dans la demande d'aide financière est la suivante :
 - Un état de situation, le détail des besoins et la solution proposée;
 - Une estimation du coût du projet;
 - Un plan de travail;
 - Les conditions particulières du projet, s'il y a lieu;
 - Le montage financier détaillé;
 - Un échéancier de la planification et de la réalisation du projet.

- f) Le montant de l'aide financière est établi de la façon suivante :
- l'aide financière du Ministère peut atteindre 100 % des dépenses admissibles. Dans le cas où elle n'atteint pas 100 % des dépenses admissibles, le solde provient d'autres sources de financement, par exemple, un programme fédéral ou l'autofinancement par l'organisme scolaire;
 - les dépenses admissibles à l'aide financière incluent les coûts directs et nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation du projet;
 - les dépenses non admissibles incluent les salaires et avantages sociaux des employés, les coûts liés à des biens ou services reçus à titre de dons ou en nature; les coûts de financement, les frais juridiques et paiement d'intérêt liés à un prêt, les coûts directs liés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration, plus particulièrement aux services fournis directement par les employés permanents de l'organisme scolaire ou des organismes scolaires.
- g) Une convention d'aide financière (CAF) déterminant les modalités d'attribution et d'allocation de l'aide financière ainsi que les responsabilités et obligations de l'organisme scolaire ou des organismes scolaires et du Ministère au regard du projet doit être signée préalablement à toute allocation d'une aide financière.
2. Volet 2 — Projet qui vise à assurer le maintien, le rehaussement ou la redondance des infrastructures de télécommunication et la mutualisation des services et des ressources.
- a) L'allocation de l'organisme scolaire est accordée lors d'un processus d'appel à projets.
- b) L'enveloppe budgétaire disponible¹ pour l'année scolaire 2020-2021 est de **11,4 M\$**.
- c) Les critères d'admissibilité pour ce volet sont les suivants :
- remplacer ou rehausser des composants technologiques désuets qui ne permettent plus de maintenir un niveau de qualité minimal;
 - ajouter des fonctionnalités pour répondre à de nouvelles exigences telles que la disponibilité du service.
- d) Les organismes scolaires sont invités à présenter leurs projets répondant aux critères d'admissibilité pour obtenir les autorisations nécessaires.
- e) Lorsque le projet financé répond à la définition de projet qualifié en ressources informationnelles (RI) conformément à la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (LGGRI) et aux Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles (Règles), l'organisme scolaire doit obtenir deux autorisations² :

¹ Comprend les commissions scolaires crie et Kativik et le Centre de services scolaire du Littoral.

² En vertu des articles 31 et 32 des Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles.

- Dans un premier temps, à la fin de l'étape d'avant-projet, il doit déposer un dossier d'opportunité à l'adresse courriel Guichet.projetRI@education.gouv.qc.ca, pour obtenir l'autorisation de démarrer le projet, c'est-à-dire de passer à la phase de planification;
 - Dans un deuxième temps, à la suite de cette autorisation et à la fin de la phase de planification, il doit déposer un dossier d'affaires à la même adresse courriel, pour obtenir l'autorisation de poursuivre le projet, c'est-à-dire de passer à la phase d'exécution.
- f) Lorsque le projet financé ne répond pas à la définition de projet qualifié en RI, l'organisme scolaire doit seulement obtenir la deuxième autorisation (déposer un dossier d'affaires), et ce, pour permettre la sélection des projets sur la base d'une même documentation.
- g) Un comité d'évaluation se réunit deux fois par année pour déterminer l'admissibilité des projets reçus et pour évaluer les projets admissibles sur la base des critères de priorisation suivants :
- Les projets engageant plusieurs organismes du réseau de l'éducation et de l'enseignement supérieur;
 - Les projets mettant l'accent sur la complémentarité, le partage et la mise en commun des expertises présentes dans le réseau collégial, notamment celles détenues par les organismes travaillant à l'intégration des technologies de l'information et de la communication;
 - Les projets visant à accroître le potentiel d'une solution d'affaires existante;
 - Les projets de remplacement des composants désuets nécessaires au maintien de la qualité du service;
 - Les projets permettant d'augmenter la disponibilité du service Internet ou du réseau de télécommunication de l'organisme scolaire;
 - Les projets permettant d'avoir une couverture suffisante du réseau de télécommunication dans les établissements.
- h) À l'issue de l'évaluation, le comité formule ses recommandations aux autorités ministérielles sur les projets devant être retenus dans le cadre de cette mesure ainsi que sur le montant d'aide financière accordé.
- i) Pour être inclus au processus d'évaluation semestriel de l'année courante, les dossiers d'opportunité et les dossiers d'affaires doivent être transmis avant les dates limites fixées au 31 octobre et au 28 février.
- j) Les dépenses admissibles à l'aide financière incluent les dépenses engagées à la suite de l'autorisation du dossier d'affaires.
- k) L'aide financière du Ministère peut atteindre 100 % des dépenses admissibles du projet. Si elle ne couvre pas l'ensemble des dépenses, d'autres sources de financement peuvent être utilisées par l'organisme scolaire pour compléter le montage financier du projet, par exemple, un programme fédéral ou une autre allocation (mesure *a priori*). Dans tous les cas, le montage financier complet du projet doit être présenté aux dossiers d'autorisation.

- l) Une convention d'aide financière déterminant les modalités d'attribution et d'allocation de l'aide financière ainsi que les responsabilités et obligations de l'organisme scolaire ou des organismes scolaires et du Ministère au regard du projet doit être signée à la suite de l'approbation du dossier d'affaires, par un représentant de l'organisme scolaire et un représentant du ministre.

Sous-mesure 50765 — Projets en programmation et en robotique

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à financer l'acquisition d'équipements dans le but d'accroître l'usage pédagogique de la programmation informatique en classe, pour le développement de compétences numériques ainsi que pour l'acquisition de connaissances visées par le Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ). Le Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur vise à ce que la programmation informatique soit utilisée dans la majorité des écoles primaires et secondaires du Québec d'ici 2020-2021. La mesure concerne l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2020-2021 est de 13 M\$¹ et provient en totalité du Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur.
3. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331) et le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou présentant un trouble grave de comportement (mesure 15333).
4. L'acquisition des équipements technologiques doit être réalisée selon les modalités en vigueur pour l'année scolaire concernée. Voir les normes d'allocation de la mesure 50761.

¹ Comprend les commissions scolaires crie et Kativik et le Centre de services scolaire du Littoral.

Sous-mesure 50767 — Mesure spéciale pour l'acquisition d'ensembles numériques

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à financer l'acquisition des équipements du combo numérique. Ces équipements favoriseront l'expérimentation, la découverte, la créativité, l'innovation, l'apprentissage et le partage dans les écoles du Québec. Elle concerne l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire et la formation générale des adultes.

Les équipements admissibles sont :

- Les équipements ayant fait l'objet d'un processus d'acquisition prévu par la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP);
- Certains équipements spécifiques ayant fait l'objet d'une qualification visée par la dérogation accordée par le Conseil du trésor dans le but de permettre l'achat d'équipements répondant aux besoins pédagogiques du réseau scolaire.

Les coûts engagés pour accroître le potentiel de service des équipements acquis par cette sous-mesure ne sont pas admissibles (ex. : logiciels et bornes d'accès sans fil). Ces équipements peuvent être financés par la sous-mesure 50762.

FORMULE D'ALLOCATION

			Montant de base	
			+	
Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}}$	x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2020-2021 est de 69,8 M\$¹ et provient en totalité du Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur.
3. Le montant de base pour l'organisme scolaire pour l'année scolaire 2020-2021 est de 70 000 \$.
4. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331 des règles budgétaires de

¹ L'enveloppe vise aussi les commissions scolaires crie et Kativik et le Centre de services scolaire du Littoral.

fonctionnement), le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou présentant un trouble grave de comportement (mesure 15333 des règles budgétaires de fonctionnement) et le nombre d'enseignants (ETC) des statuts E1, E2, E3 et E5 à la formation générale des adultes de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).

Mesure 50770 — Progiciels de gestion intégrés

ÉLÉMENTS VISÉS

Afin de supporter et d'optimiser les processus d'affaires et d'assurer la gestion intégrée de l'ensemble de leurs activités pédagogiques et administratives, les établissements d'enseignement ont recours à des progiciels de gestion intégrés (PGI). Cette sous-mesure vise le financement :

- Des activités d'implantation des PGI pédagogiques;
- Du développement d'API et de fonctionnalités visant l'interopérabilité et l'évolution des systèmes dans le contexte du projet de Dossier unifié de l'élève;
- Des améliorations nécessaires aux PGI administratifs (ou systèmes administratifs) qui seront remplacés à terme par la solution du projet SACS (Solution administrative des commissions scolaires).

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	= 50 000 +	$\left[\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}} \right]$	x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	------------	---	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible¹ pour l'année scolaire 2020-2021 est de 7,5 M\$ et provient en totalité du Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur.
3. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331), le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement (mesure 15333), le nombre de postes à la formation professionnelle selon le calcul du rapport maître-élèves et le nombre d'enseignants (ETP) des statuts E1, E2, E3 et E5 à la formation générale des adultes de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).
4. Aucune autorisation n'est nécessaire pour disposer des montants alloués, à moins que l'intervention financée ne soit un projet qualifié en ressources informationnelles (RI). En effet, il revient à chaque organisme scolaire, conformément à la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (LGRI) et aux Règles relatives à la planification et à la gestion des

¹ Comprend les commissions scolaires crie et Kativik et le Centre de services scolaire du Littoral.

ressources informationnelles (Règles), d'identifier tout projet qui répond à la définition de projet qualifié en RI et, pour celui-ci, d'obtenir deux autorisations :

- a) Dans un premier temps, à la fin de l'étape d'avant-projet, l'organisme scolaire doit déposer un dossier d'opportunité à l'adresse courriel Guichet.projetRI@education.gouv.qc.ca, pour obtenir l'autorisation de démarrer le projet, c'est-à-dire de passer à la phase de planification;
 - b) Dans un deuxième temps, à la suite de cette autorisation et à la fin de la phase de planification, l'organisme scolaire doit déposer un dossier d'affaires à la même adresse courriel, pour obtenir l'autorisation de poursuivre le projet, c'est-à-dire de passer à la phase d'exécution.
5. L'allocation définitive est confirmée lors de l'analyse du rapport financier annuel.
 6. Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire concernée seront reportées ultérieurement, dans le respect des règles budgétaires applicables.
 7. Les organismes scolaires doivent se conformer aux exigences de la LGRI et à ses règles inhérentes en divulguant les interventions au Système Intégré de Gestion des Ressources Informationnelles (SIGRI) et les actifs en RI financés par cette mesure, qui doivent notamment :
 - a) Être inclus à la programmation des investissements et des dépenses en RI;
 - b) Être inclus à la description de l'utilisation des sommes;
 - c) Être inclus à l'état semestriel des projets, le cas échéant;
 - d) Être inclus à l'« Inventaire des actifs informationnels et évaluation de leur état », le cas échéant.

Mesure 50780 — Renforcer la sécurité de l'information

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à financer les investissements nécessaires à l'augmentation de la sécurité de l'information dans les organismes scolaires et à les appuyer dans l'application des mesures de l'*Approche stratégique gouvernementale en sécurité de l'information* (SI).

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	24 220 \$ par organisme scolaire ¹
--------------------------------	---	---

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire provient en totalité du Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur
3. Le Ministère recommande que les achats (pare-feu, logiciel, serveur, anti-virus, solution de sauvegarde, etc.) soient réalisés dans le cadre d'un regroupement d'achats, sans toutefois l'exiger.
4. Dans le cadre de cette mesure, la mise en commun, la mutualisation et le partage des activités sont encouragés par le Ministère.
5. L'allocation définitive est confirmée lors de l'analyse du rapport financier annuel.
6. Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire concernée seront reportées ultérieurement, dans le respect des règles budgétaires applicables.
7. Les organismes scolaires doivent se conformer aux exigences de la LGGRI et à ses règles inhérentes² en divulguant les interventions et les actifs en RI financés par cette mesure, qui doivent notamment :
 - a) Être inclus à la programmation annuelle des investissements et des dépenses en RI;
 - b) Être inclus à la description annuelle de l'utilisation des sommes;
 - c) Être inclus à l'état semestriel des projets, le cas échéant;
 - d) Être inclus à l'« Inventaire annuel des actifs informationnels et évaluation de leur état », le cas échéant.
8. L'organisme scolaire doit transmettre les renseignements nécessaires sur les investissements consentis au Plan québécois des infrastructures et, lorsque nécessaire, selon la Loi sur les infrastructures publiques.

¹ Comprend les commissions scolaires à statut particulier, le Centre de services scolaire du Littoral et le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.

² Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (LGGRI) et Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles.

9. Les organismes scolaires doivent se conformer à la LGGRI et à sa directive sur la sécurité¹, en déposant au dirigeant de l'information (DPI), selon les modalités et le format fixés par ce dernier, un bilan de sécurité de l'information, selon une périodicité bisannuelle.

NOUVEAU Mesure 50790 — Infrastructures de télécommunication du réseau

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à répondre aux besoins en infrastructures numériques des organismes scolaires et s'inscrit dans la portée de la mesure 32² du Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur. Elle comprend les sous-mesures suivantes :

- Sous-mesure 50791 — Programme national de haute disponibilité du réseau;
- Sous-mesure 50792 — Haute disponibilité et branchement au RISQ des organismes scolaires des régions éloignées;
- Sous-mesure 50793 — Infrastructures de télécommunication;

NORMES D'ALLOCATION COMMUNES À TOUTES LES SOUS-MESURES

1. L'allocation définitive est confirmée lors de l'analyse du rapport financier annuel.
2. Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire concernée sont reportées ultérieurement, dans le respect des règles budgétaires applicables.
3. Les organismes scolaires doivent se conformer aux exigences de la LGGRI et à ses règles inhérentes en divulguant les interventions au Système Intégré de Gestion des Ressources Informationnelles (SIGRI) et les actifs en RI financés par cette mesure, qui doivent notamment :
 - a) Être inclus à la programmation des investissements et des dépenses en RI ;
 - b) Être inclus à la description de l'utilisation des sommes;
 - c) Être inclus à l'état semestriel des projets, le cas échéant;
 - d) Être inclus à l'« Inventaire des actifs informationnels et évaluation de leur état », le cas échéant.

¹ Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale, art. 7 (Décret 7-2014 (janvier 2014)).

² Mesure 32 du PAN : Contribuer, pour le système éducatif, au Plan d'action gouvernemental en infrastructures numériques.

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à financer les projets de haute disponibilité du réseau Internet.

Le montant est accordé pour l'augmentation de la robustesse et/ou de la redondance du réseau Internet des organismes scolaires raccordés directement au Réseau d'informations scientifiques du Québec (RISQ).

NORMES D'ALLOCATION

1. L'organisme scolaire concerné doit présenter une demande de financement au Ministère pour bénéficier d'une allocation.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2020-2021 est de 0,5 M\$.
3. Le montant est octroyé aux organismes scolaires dont les projets auront été identifiés par le regroupement du RISQ.
4. L'organisme scolaire est invité à déposer au Ministère sa demande de financement, au moyen d'un dossier d'affaires allégé, ainsi qu'une estimation des coûts du projet par le RISQ. Le gabarit du dossier d'affaires allégé est disponible à l'adresse suivante : https://formulaires.education.gouv.qc.ca/collecteinfo/app/308_projets_ressources_informationnelles_2019:gabarits/fr.
5. Ces documents doivent être déposés à l'adresse courriel suivante : Guichet.projetRI@education.gouv.qc.ca.
6. Les dépenses admissibles à l'aide financière incluent les dépenses engagées à la suite de l'autorisation de la demande de financement.
7. L'aide financière du Ministère peut atteindre 100 % des dépenses du projet. Si elle ne couvre pas l'ensemble des dépenses, d'autres sources de financement peuvent être utilisées par l'organisme scolaire pour compléter le montage financier du projet, par exemple, un programme fédéral ou une autre allocation (mesure accordée *a priori*). Dans tous les cas, le montage financier complet du projet doit être présenté au dossier déposé.
8. Une convention d'aide financière (CAF) déterminant les modalités d'octroi et d'allocation de l'aide financière ainsi que les responsabilités et obligations du bénéficiaire et du Ministère au regard du projet doit être signée, à la suite de l'approbation du projet, par un représentant de l'organisme scolaire et un représentant du ministre.

NOUVEAU **Sous-mesure 50792 — Haute disponibilité et branchement au RISQ des organismes scolaires des régions éloignées**

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à financer :

1. Le branchement des organismes scolaires au RISQ (Réseau d'informations scientifiques du Québec). Les organismes scolaires concernés sont celles dont l'éloignement géographique ne permet pas, actuellement, l'accessibilité au RISQ;
2. Les projets de haute disponibilité des organismes scolaires concernés.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'organisme scolaire concerné doit présenter une demande de financement au Ministère pour bénéficier d'une allocation.
2. L'enveloppe budgétaire¹ disponible pour l'année scolaire 2020-2021 est de 4 M\$.
3. Les organismes scolaires concernés par cette mesure budgétaire sont les suivants :
 - Commission scolaire Kativik
 - Commission scolaire crie
 - Centre de services scolaire de la Baie-James
 - Centre de services scolaire du Littoral
 - Centre de services scolaire de la Moyenne-Côte-Nord
 - Centre de services scolaire du Lac-Abitibi
 - Centre de services scolaire des Îles
 - Centre de services scolaire du Lac-Témiscamingue
 - Centre de services scolaire des Chic-Chocs
 - Centre de services scolaire Harricana
 - Centre de services scolaire René-Lévesque
 - Centre de services scolaire de Rouyn-Noranda
 - Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois
4. Pour le branchement, le montant est octroyé aux organismes scolaires dont les projets auront été identifiés par le RISQ.

¹ L'enveloppe vise aussi les commissions scolaires crie et Kativik et le Centre de services scolaire du Littoral.

5. L'organisme scolaire concerné est invité à déposer au Ministère sa demande de financement, au moyen d'un dossier d'affaires allégé, pour son projet répondant aux éléments visés par la mesure budgétaire. Le gabarit du dossier d'affaires allégé est disponible à l'adresse suivante : https://formulaires.education.gouv.qc.ca/collecteinfo/app/308_projets_ressources_informationnelles_2019:gabarits/fr
6. La demande de financement doit être déposée à l'adresse courriel suivante : Guichet.projetRI@education.gouv.qc.ca.
7. Les dépenses admissibles à l'aide financière incluent les dépenses engagées à la suite de l'autorisation de la demande de financement.
8. L'aide financière du Ministère peut atteindre 100 % des dépenses du projet. Si elle ne couvre pas l'ensemble des dépenses, d'autres sources de financement peuvent être utilisées par l'organisme scolaire pour compléter le montage financier du projet, par exemple, un programme fédéral ou une autre allocation (mesure accordée *a priori*). Dans tous les cas, le montage financier complet du projet doit être présenté au dossier déposé.
9. Une convention d'aide financière (CAF) déterminant les modalités d'octroi et d'allocation de l'aide financière ainsi que les responsabilités et obligations du bénéficiaire et du Ministère au regard du projet, doit être signée, à la suite de l'approbation du projet, par un représentant de l'organisme scolaire et un représentant du ministre.

NOUVEAU Sous-mesure 50793 — Infrastructures de télécommunication

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure doit financer uniquement les projets de maintien, de robustesse, de rehaussement et d'ajout des infrastructures de télécommunication.

Les infrastructures de télécommunication admissibles sont :

- Le câblage structuré (câble de cuivre, panneau de brassage, cordons de raccordement de cuivre);
- Les fibres optiques de l'ossature, les cordons et les panneaux de raccordement pour les fibres optiques;
- Les équipements d'interconnexion (pare-feu, cœur, distribution, accès et tête) et leurs connecteurs appropriés;
- Les équipements sans-fil de type « WIFI (wireless fidelity) » ou « LIFI (light fidelity) »;
- Les râteliers des centres de proximité et/ou des salles de télécommunication;
- Les infrastructures de télécommunication permettant l'interconnexion entre le centre administratif de l'organisme scolaire et les écoles;
- L'acquisition d'un logiciel de cartographie pour l'ossature de fibre optique afin de faciliter la gestion du réseau de télécommunication entre le centre administratif du réseau scolaire et les écoles.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation pour les équipements d'interconnexion et l'ossature entre le centre administratif et les écoles et les centres (a priori)	= 52 500 +	$\left[\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}} \right]$	x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible
Allocation pour les équipements d'interconnexion de télécommunication dans les écoles et les centres (a priori)	= 10 695 +	$\left[\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}} \right]$	x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

Allocation pour le câblage structuré dans les écoles et les centres (a priori)	= 8 125 +	$\left[\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}} \right]$	x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible
Allocation pour les bornes sans-fil de type WIFI ou LIFI (a priori)	=	$\left[\frac{\text{Superficie considérée de l'organisme scolaire}}{\text{Superficie considérée de l'ensemble des organismes scolaires}} \right]$	x	Enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. Les enveloppes budgétaires disponibles pour l'année scolaire 2020-2021 sont de 7,9 M\$¹ pour les équipements d'interconnexion et l'ossature entre le centre administratif et les écoles et les centres; de 4,2 M\$ pour les équipements d'interconnexion de télécommunication dans les écoles et les centres; de 7,3 M\$ pour le câblage structuré dans les écoles et les centres; et de 6,9 M\$ pour les bornes sans-fil de type WIFI ou LIFI.
3. L'organisme scolaire peut répartir ses allocations en fonction de ses priorités dans le respect des infrastructures de télécommunication admissibles.
4. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331), le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement (mesure 15333), le nombre de postes à la formation professionnelle selon le calcul du rapport maître-élèves et le nombre d'enseignants (ETP) des statuts E1, E2, E3 et E5 à la formation générale des adultes de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).
5. La superficie considérée pour le calcul de l'allocation pour les bornes sans-fil de type WIFI ou LIFI correspond à la somme de la superficie totale permanente des bâtiments dont l'organisme scolaire est propriétaire ou copropriétaire. Les bâtiments reconnus aux fins de financement correspondent aux bâtiments considérés pour le calcul de l'allocation de la sous-mesure 50624 — Réfection et transformation.

¹ L'enveloppe vise aussi les commissions scolaires crie et Kativik et le Centre de services scolaire du Littoral.

Mesure 50800 — Autres allocations

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet d'accorder des allocations en cas de situations spéciales non prévues par l'allocation de base ou par toute autre mesure d'allocation supplémentaire ou particulière.

NORMES D'ALLOCATION

Toute allocation de ce type fait suite à des analyses particulières effectuées par le Ministère. Elle est accordée en fonction des ressources financières disponibles.

4. Calcul de l'allocation relative aux investissements

4.1. Allocation relative aux investissements

On obtient le total de l'allocation relative aux investissements :

- En ajoutant, aux allocations établies précédemment, « l'allocation de base pouvant être affectée à l'exercice subséquent » de l'année scolaire précédente;
- En déduisant « l'allocation de base pouvant être affectée à l'exercice subséquent » de l'année scolaire courante, comme le prévoit le point 4.2, présenté ci-dessous.

Cette allocation fera ultérieurement l'objet d'une subvention pour le service de la dette, qui couvrira les échéances annuelles de l'emprunt éventuel à long terme.

4.2. Allocations de base pouvant être affectées à l'exercice subséquent

Le montant tiré des allocations de base qui peut être affecté à l'exercice subséquent correspond à l'écart entre :

- Le total de l'allocation établie à la section 1 du présent document; et
- Le total des dépenses admissibles à l'allocation pour investissement.

Un écart négatif n'est pas affecté à l'exercice subséquent. Le rapport financier de l'organisme scolaire contient les variations annuelles de ces allocations.

5. Établissement de la subvention pour le service de la dette

Allocation de base

Les dépenses relatives aux emprunts qui font l'objet d'une promesse de subvention et les intérêts des emprunts à court terme servant à financer les dépenses admissibles à l'allocation pour investissement constituent la subvention pour le service de la dette.

Autrement dit, la subvention pour le service de la dette comprend les éléments suivants :

- Les remboursements en capital sur les emprunts à long terme;
- Les intérêts sur les emprunts à long terme;
- La portion de l'allocation pour intérêts sur emprunts à court terme (mesure 50610) qui est acquittée au comptant.

SECTION D

ANNEXES

Annexe 1

Droits de scolarité pour certains élèves non-résidents du Québec

Le Règlement sur la définition de résident du Québec (chapitre I-13.3, r.4) vise uniquement les citoyens canadiens et les résidents permanents du Canada¹. Il précise, au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3, ci-après la « LIP », la personne considérée comme un résident du Québec.

L'article 2016 de la LIP précise qu'un organisme scolaire doit, conformément aux règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation, exiger des droits de scolarité pour l'élève **qui n'est pas un résident du Québec**, au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec, et **qui n'a pas droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation en vertu de l'article 3.1 de la LIP**.

La présente annexe prévoit les droits de scolarité exigibles pour les élèves internationaux et pour les élèves citoyens canadiens et résidents permanents non-résidents du Québec pour l'année scolaire concernée ainsi que les catégories de personnes qui sont exemptées de ces droits de scolarité² pour les années scolaires 2019-2020 et 2020-2021. De plus, le *Guide administratif relatif aux dossiers et aux droits de scolarité exigés des élèves en provenance de l'extérieur du Québec à l'intention des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privé agréés aux fins de subventions* établit certaines modalités de gestion.

Les modifications apportées à la LIP le 1^{er} juillet 2018 par la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire (L.Q. 2017, chapitre 23), communément désignée la Loi 144, ont notamment eu pour effet d'accorder le droit à la gratuité des services éducatifs et de formation à certains élèves qui ne sont pas des résidents du Québec au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec.

Plus précisément, l'article 3.1 de la LIP accorde désormais le droit à la gratuité de ces services **jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans ou de 21 ans dans le cas d'un élève handicapé**, aux élèves non-résidents du Québec suivants :

- l'élève dont le titulaire de l'autorité parentale demeure de façon habituelle au Québec (paragraphe 1^o du premier alinéa);
- l'élève handicapé majeur qui demeure de façon habituelle au Québec (paragraphe 2^o du premier alinéa);
- l'élève qui se trouve dans l'une des situations déterminées au Règlement relatif aux situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs (D. 722-2019) (paragraphe 3 du premier alinéa).

L'expression « demeure de façon habituelle au Québec » employée à cet article doit être interprétée largement et sans égard aux dispositions du Règlement sur la définition de résident du Québec.

¹ Les personnes qui ont un statut d'Indien accordé par le gouvernement fédéral canadien sont considérées comme des citoyens canadiens.

² Conformément à l'article 473 de la LIP.

A — Élèves internationaux

Aux fins de la présente annexe, est considérée comme « élève international » toute personne qui ne possède ni la citoyenneté canadienne ni le statut de résident permanent au sens des lois et de la réglementation fédérale sur l'immigration et la protection des réfugiés et la citoyenneté et qui n'est pas visé par les dispositions de l'article 3.1 de la LIP et du règlement correspondant.

Droits de scolarité

Les droits de scolarité par élève selon l'ordre d'enseignement, présentés ci-dessous, sont ceux de l'année scolaire 2019-2020. Les droits de scolarité pour l'année scolaire concernée sont présentés dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

Ordre d'enseignement	Montant par ETP (en \$)
Maternelle 4 ans à demi-temps	3 402 ¹
Maternelle 4 ans à temps plein et 5 ans et enseignement primaire (élève ordinaire)	5 920
Enseignement secondaire général (jeunes – élève ordinaire)	7 404
Élève handicapé (éducation préscolaire, enseignement primaire et secondaire – jeunes)	20 980
Formation générale des adultes	7 404 ²
Formation professionnelle	Selon le programme ³

Le tarif en formation professionnelle est établi en fonction du programme choisi par l'élève. Il correspond à la somme du montant déterminé à l'aide de la méthode retenue pour les cours en mode présentiel de la formation professionnelle (section 3.1) et du montant par élève pour le mobilier, l'appareillage et l'outillage (MAO) du programme.

Les droits de scolarité demandés pour les autres services de formation à la formation professionnelle, soit la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC), l'évaluation des acquis et des compétences (examen seulement), les examens de reprise, la formation à distance, le programme menant à une attestation d'études professionnelles, les mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat et l'alternance travail-études correspondent aux montants unitaires précisés à la section A du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

Pour la formation générale des adultes, les droits de scolarité demandés pour la passation du test de développement général (TDG) ou la reconnaissance des acquis extrascolaires correspondent aux montants unitaires précisés à la section A du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

¹ Soit 144 demi-journées ou plus.

² La tarification est réduite à 80 % de ce montant pour la personne inscrite à la formation à distance.

³ Les montants par élève, par programme, pour la formation professionnelle, sont présentés à l'annexe E du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

Exemptions des droits de scolarité

Aux fins de la détermination des droits de scolarité, les personnes suivantes sont exemptées des droits de scolarité normalement exigés des élèves internationaux :

1. Les personnes suivantes, titulaires d'une attestation décernée par le Protocole du gouvernement du Québec, dans le cadre d'études à temps partiel¹ uniquement, soit :
 - a) Un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;
 - b) Un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec;
 - c) Un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement, établi au Québec;
 - d) Un membre du personnel administratif et technique ou du personnel de service d'une mission diplomatique visée au sous-paragraphe a) ou un employé consulaire d'un poste consulaire visé au sous-paragraphe b) ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique ou du chef de poste consulaire;
 - e) Un membre d'une représentation permanente d'un État accrédité auprès d'une organisation internationale gouvernementale ayant conclu une entente avec le gouvernement relative à son établissement au Québec;
 - f) Un membre du personnel administratif ou du personnel de service d'une représentation permanente visée au sous-paragraphe e) ainsi qu'un domestique privé du chef de la représentation permanente;
 - g) Un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale visée au sous-paragraphe e) ainsi qu'un domestique privé du dirigeant de l'organisation;
 - h) Un employé international d'une organisation internationale non gouvernementale ayant conclu un accord avec le gouvernement relatif à son établissement au Québec, pour la durée de son emploi.
2. Le conjoint des personnes visées aux sous-paragraphe a) à h) et leurs enfants à charge, inscrits comme tels au Protocole du gouvernement du Québec et qui se sont vus délivrés une attestation en vue de suivre un programme d'études.
3. Une personne visée au paragraphe 2 qui, malgré la cessation des fonctions des personnes visées aux sous-paragraphe a) à h) du paragraphe 1, termine l'année scolaire en cours en formation générale des adultes ou qui poursuit des études en formation professionnelle dans le même programme, au sein du même établissement, pour terminer ce programme à l'intérieur de sa durée normale à temps plein.
4. Tout ressortissant étranger dont le but principal du séjour au Québec est d'y travailler, et qui est titulaire d'un permis de travail délivré conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., chapitre 27) et ce, pour suivre des cours de francisation à l'éducation des adultes. Le permis de travail doit être valide pour une période de plus de six mois et comporter obligatoirement le nom de l'employeur et le lieu de l'emploi au

¹ Il s'agit d'études à temps partiel comme défini dans le document *Services et programme d'études, Formation générale des adultes* du ministère de l'Éducation disponible à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.qc.ca/adultes/formation-generale-des-adultes/>.

Québec. Le titulaire d'un permis de travail portant la mention « postdiplôme » est aussi admissible à cette exemption, malgré le fait que ce type de permis est de catégorie « ouvert ». Cette exemption inclut également les ecclésiastiques qui sont exemptés de l'obligation de détenir un tel permis et qui suivent des cours de francisation à l'éducation des adultes. Une indication quant au caractère postdiplôme de ce permis apparaît dans la section « Observations/Remarks ».

5. Le conjoint et l'enfant à charge du titulaire du permis de travail précisé au paragraphe précédent ou d'un ecclésiastique exempté de l'obligation de détenir un permis de travail, conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., chapitre 27). Le conjoint et l'enfant à charge du titulaire d'un permis de travail portant la mention « postdiplôme » est aussi admissible à cette exemption, malgré le fait que ce type de permis est de catégorie « ouvert ». Une indication quant au caractère postdiplôme de ce permis apparaît dans la section « Observations/Remarks ».
6. Tout ressortissant étranger, titulaire d'un permis de séjour temporaire, qui comporte le code 17, 27 ou 37 délivré conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., chapitre 27) en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement et qui suit des cours d'alphabétisation ou de francisation à la formation générale des adultes, de même que l'enfant à sa charge.
7. Tout ressortissant étranger titulaire d'un permis de séjour temporaire qui comporte le code 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94 ou 95, délivré conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., chapitre 27) en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement, de même que l'enfant à sa charge.
8. Tout élève à la formation générale des adultes et qui est à la charge du titulaire d'un permis d'études qui poursuit une formation dans un programme de formation professionnelle, d'enseignement collégial ou universitaire dans un établissement situé au Québec.
9. Un enfant à charge, visé au paragraphe 8, qui fréquente un établissement en formation générale des adultes, si la période de validité du permis d'études du titulaire a pris fin il y a moins d'un an.
10. Une personne qui participe à un programme d'échange scolaire au Québec d'une durée maximale d'un an et qui se conforme aux exigences de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) et de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., chapitre 27). Ce programme doit être reconnu par l'organisme scolaire d'accueil, être paritaire et garantir la réciprocité des conditions de participation pour les élèves québécois qui participent au programme.
11. Un ressortissant d'un État avec lequel le gouvernement du Québec a conclu une entente en matière d'exemption des droits de scolarité normalement exigés des élèves internationaux¹.
12. Une personne visée à l'article 1 de la LIP, inscrite à la formation générale des jeunes et qui est dans l'une des situations suivantes :
 - a) Être demandeur d'asile au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;
 - b) Avoir revendiqué le statut de réfugié, mais ne pas s'être vu reconnaître un tel statut, bien que sa présence sur le territoire soit permise.

¹ En 2019-2020, seuls les ressortissants de nationalité française bénéficient de ce type d'entente.

13. Une personne décrite aux alinéas a) ou b) du paragraphe précédent, mais visée à l'article 2 de la LIP, inscrite à la formation générale des adultes et qui suit des cours d'alphabétisation ou de francisation.
14. Une personne visée par une demande de résidence permanente au titre de la catégorie de regroupement familial ou fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public qui est faite conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ainsi que son conjoint ou son enfant à charge.
15. Une personne qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui possède un certificat de sélection du Québec (CSQ).
16. Un enfant à charge d'une personne visée au paragraphe 15 de la présente annexe qui fréquente un centre en formation générale des adultes ou en formation professionnelle.
17. Tout élève international qui est inscrit à temps plein dans un programme menant à l'obtention d'un DEP et qui est bénéficiaire d'une exemption de droits de scolarité, octroyée par l'organisme Éducation internationale (EI) en sa qualité de gestionnaire de programme du ministère de l'Éducation.
18. Tout élève international bénéficiaire d'une bourse dans le cadre du Programme de bourses d'excellence pour élèves internationaux en formation professionnelle, octroyée par l'organisme EI en sa qualité de gestionnaire de programme du ministère de l'Éducation.
19. Tout élève international qui est exempté par un organisme scolaire ou par le ministre de l'Éducation du paiement de droits de scolarité en vertu de l'article 216 de la LIP.
20. Tout ressortissant étranger qui est admissible au Programme d'intégration linguistique pour les immigrants (PILI) du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) et qui n'est pas visé par les paragraphes 1 à 19, pour des cours et des services de francisation dans un centre d'éducation aux adultes. Une preuve d'admissibilité au PILI fournie par le MIFI doit être présentée à l'établissement scolaire où le ressortissant étranger est dirigé pour s'inscrire afin d'être admissible à cette exemption.

B — Élèves canadiens et résidents permanents non-résidents du Québec

Aux fins de la présente annexe, est considérée comme « élève canadien » toute personne ayant la citoyenneté canadienne¹ ou le statut de résident permanent, sans bénéficier du statut de résident du Québec au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec. La présente section est applicable à tout élève canadien qui n'est pas visé par les dispositions de l'article 3.1 de la LIP et du règlement correspondant.

Exemption de droits de scolarité exigés pour un élève canadien ou résident permanent non-résident du Québec :

1. Tout élève citoyen canadien ou résident permanent qui fréquente un établissement en formation générale des jeunes ou en formation générale des adultes et qui réside au Québec pendant l'année scolaire;

¹ Citoyen canadien ou Autochtone du Canada détenteur d'une carte de statut d'Indien valide délivrée par le gouvernement du Canada ou d'une carte d'Inuit valide délivrée par la société Makivik.

2. Tout élève citoyen canadien ou résident permanent qui est exempté par un organisme scolaire ou par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du paiement de droits de scolarité en vertu de l'article 216 de la LIP.

Particularité en ce qui concerne les droits de scolarité en formation professionnelle

Pour l'année scolaire 2019-2020, les droits de scolarité pour tout élève citoyen canadien ou résident permanent qui fréquente à temps plein un établissement en formation professionnelle et qui réside au Québec durant sa scolarisation sont de 2 084 \$ par ETP (900 heures). Les droits de scolarité pour l'année scolaire concernée sont présentés dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

Également, les citoyens canadiens ou résidents permanents n'ont pas à s'acquitter des droits de scolarité pour les autres services de formation à la formation professionnelle. Il s'agit dans ce cas des droits qui couvrent la reconnaissance des acquis extrascolaires, l'évaluation des acquis scolaires, la formation à distance, le programme menant à une attestation de formation professionnelle, les mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat et l'alternance travail-études.

C — Directives applicables aux deux catégories d'élèves

1. L'élève international qui obtient son statut de citoyen canadien ou de résident permanent pendant l'année scolaire se voit reconnaître ce statut pour toute l'année scolaire concernée. De plus, s'il respecte l'un des paragraphes du Règlement sur la définition de résident du Québec, il obtient le statut de résident du Québec.
2. Si la situation de l'élève est régularisée au plus tard le 30 juin d'une même année scolaire, les droits de scolarité perçus en trop pour l'année en cours doivent lui être remboursés. Toutefois, si un élève est scolarisé au Québec sans qu'il y réside et qu'il déménage au Québec au cours de l'année scolaire, les droits de scolarité perçus ne sont pas remboursés.
3. Aucun statut ne peut être reconnu rétroactivement au-delà de l'année scolaire en cours.
4. Frais d'administration relatifs aux dossiers de certains élèves non-résidents du Québec : Au rapport financier au 30 juin de l'année scolaire concernée, la subvention de l'organisme scolaire est diminuée des droits de scolarité perçus selon les dispositions de la présente annexe. Le Ministère récupère 90 % de ces droits perçus, 10 % étant conservé par l'organisme scolaire à titre de frais d'administration pour la gestion des dossiers de ces élèves (Voir le point 10 de la section A des présentes règles budgétaires).

RÉFÉRENCE

[Guide administratif relatif aux dossiers et aux droits de scolarité exigés des élèves en provenance de l'extérieur du Québec à l'intention des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions](#)

Annexe 2

Règles d'attribution des postes d'enseignants

Pour l'année scolaire concernée, l'effectif scolaire de référence est celui du 30 septembre 2008. Le calcul des groupes se fait par bâtiment et par secteur linguistique selon le modèle décrit sommairement ci-après.

Préscolaire

- 5 élèves et moins : 0,5 poste
- Plus de 5 élèves : Règle de formation de groupes basée sur une moyenne de 18 élèves par groupe (arrondi à l'unité supérieure)
 - 1,02 poste par groupe attribué
- Aucun rejet, aucun dépassement

Primaire

La règle de formation de groupes est établie par école et par langue d'enseignement.

- Si le nombre d'élèves est égal ou inférieur à 10, le Ministère reconnaît un groupe.
- Si le nombre d'élèves est supérieur à 10, chaque élève représente 1/10 de groupe.
- Le nombre d'enseignants est égal au nombre de groupes majorés de 23 %, arrondi à l'unité supérieure lorsque la décimale est supérieure à 0,29.
- Le total des élèves du primaire de l'organisme scolaire, divisé par le total d'enseignants calculé pour chacune des écoles, représente le rapport maître-élèves.

Secondaire, formation générale

- Une année seulement et moins de 6 élèves : Ajout de 0,31 poste et considération de cette année au primaire
- Une année seulement et 6 élèves et plus : Règle de formation de groupes basée sur une moyenne de 21 élèves par groupe (arrondi à l'unité supérieure)
- Deux années (1^{re} et 2^e secondaire) : Règle de formation de groupes basée sur une moyenne de 21 élèves par groupe (arrondi à l'unité supérieure)
- Trois années : Règle de formation de groupes basée sur une moyenne de 21 élèves par groupe (arrondi à l'unité supérieure)

- Les élèves de la 3e, 4e ou 5e secondaire ne peuvent être pris en compte avec ceux de la 1re et de la 2e secondaire dans le calcul des groupes
- Quatre ou cinq années : Application du modèle de simulation des postes d'enseignants utilisé pour les organismes scolaires visés par la Loi sur l'instruction publique
- 1,46 poste par groupe
- Aucun dépassement (*sauf « Si quatre ou cinq années »)

Élèves handicapés ou présentant une difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Application du modèle d'allocation retenu pour l'année scolaire précédente.

Annexe 3

Liste des mesures budgétaires destinées à un transfert vers le budget des établissements d'enseignement

Numéro	Nom de la mesure	Transférabilité
11020	Maternelle 4 ans à temps plein	Dédiée
11024	Acquisition de matériel éducatif destiné aux enfants des classes de maternelle 4 ans à temps plein	Protégée
11043	Enfant recevant un enseignement à la maison – enseignement primaire	Protégée
11053	Enfant recevant un enseignement à la maison – enseignement secondaire	Protégée
12070	Formation continue du personnel scolaire	Dédiée
15010	Regroupement Milieu défavorisé	
15011	Réussite des élèves en milieu défavorisé – <i>Agir autrement</i>	Dédiée
15012	Aide alimentaire	Protégée
15013	Une école montréalaise	Dédiée
15014	Programme de soutien aux apprentissages – Groupes d'études dirigées	Dédiée
15015	Renforcement des ressources et pratiques dédiées à la réussite en lecture et écriture pour les élèves des milieux les plus défavorisés	Dédiée
15020	Regroupement Soutien à la persévérance	
15021	Soutien additionnel à la consolidation des apprentissages et à l'engagement scolaire des élèves en contexte COVID	Dédiée
15023	<i>À l'école, on bouge!</i>	Dédiée
15024	Aide aux parents	Dédiée
15025	Seuil minimal de services pour les écoles	Dédiée
15026	Ajout d'enseignants spécialistes au préscolaire	Protégée
15027	Soutien à la réussite éducative des élèves doués (à haut potentiel)	Protégée
15028	Activités parascolaires au secondaire	Dédiée
15029	Cours d'école vivantes, animées et sécuritaires	Protégée
15030	Regroupement Soutien aux actions visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école	
15031	Soutien aux écoles pour la mise en place d'interventions efficaces en prévention de la violence et de l'intimidation et pour favoriser un climat scolaire sécuritaire, positif et bienveillant	Protégée
15055	Agents de soutien aux collaborations écoles-familles immigrantes	Protégée
15080	Regroupement Développement pédagogique et numérique	
15084	Formation continue du personnel scolaire sur l'usage pédagogique des technologies numériques	Dédiée
15100	Regroupement Soutien à la bibliothèque scolaire	
15103	Acquisition d'œuvres littéraires et d'ouvrages documentaires	Protégée
15104	Acquisition de livres de littérature jeunesse et d'ouvrages documentaires pour les classes de l'éducation préscolaire et du 1 ^{er} cycle du primaire	Protégée
15150	Regroupement Mesures liées à l'insertion professionnelle	
15153	Mentorat visant à favoriser l'insertion professionnelle des nouveaux enseignants	Dédiée
15160	Regroupement Activités éducatives innovantes en formation générale des adultes	
15161	Projets particuliers visant la persévérance, le rattrapage et la réussite éducative prioritairement des clientèles de 16 à 24 ans	Dédiée
15162	Rehaussement et maintien des compétences en littératie des populations adultes les plus vulnérables	Dédiée

Numéro	Nom de la mesure	Transférabilité
15163	Intégration de l'éveil à la lecture dans les pratiques familiales	Dédiée
15166	<i>Accroche-toi en formation générale des adultes</i>	Dédiée
15180	Regroupement Activités culturelles	
15182	Programme <i>La culture à l'école</i>	Dédiée
15186	Sorties scolaires en milieu culturel	Protégée
15190	Regroupement Activités éducatives innovantes en formation professionnelle	
15191	Soutien à l'accompagnement des personnes dans leur démarche de reconnaissance des acquis et des compétences en formation professionnelle	Dédiée
15197	<i>Accroche-toi en formation professionnelle</i>	Dédiée
15200	Formation en réanimation cardio-respiratoire au secondaire	Protégée
15230	École accessible et inspirante	Dédiée
15310	Regroupement Intégration des élèves	
15312	Soutien à l'intégration en classe ordinaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	Dédiée
15313	Soutien à l'ajout de classes spéciales	Protégée
15530	Soutien en mathématique	Dédiée
15560	Vitalité des petites communautés	Dédiée

Redditions de comptes attendues pour les mesures budgétaires destinées à un transfert vers le budget des établissements

La reddition de comptes s'applique aux organismes scolaires ainsi qu'aux directions et conseils d'établissement ayant reçu une allocation pour une mesure figurant à la présente annexe.

1. Modalités générales de reddition de comptes

- Lorsqu'une mesure est protégée, c'est-à-dire dont l'allocation n'est pas transférable, la reddition de comptes doit être faite pour la mesure de façon spécifique.
- Lorsqu'une mesure est dédiée, c'est-à-dire dont l'allocation est transférable au sein de son regroupement, la reddition de comptes est globale pour ce regroupement, à moins d'indication contraire de la part du Ministère.
- Les organismes scolaires doivent s'assurer que toutes les directions d'établissements complètent adéquatement la reddition de comptes sur le portail CollecteInfo et ont accès à l'ensemble de l'information relative à leurs établissements.

2. Attestation du transfert des sommes

- Le conseil d'établissement doit adopter une résolution attestant que les sommes relatives aux mesures dédiées et protégées ont été transférées à l'établissement et que leur déploiement a été prévu dans le cadre du budget de l'établissement. Une copie de la résolution doit être transmise au Ministère par l'entremise du portail CollecteInfo (au plus tard à la date indiquée dans l'introduction du document [*Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*](#)).

3. Transmission par la direction d'établissement de la reddition de comptes à l'aide du rapport disponible sur le portail CollecteInfo (au plus tard à la date indiquée dans l'introduction du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#))
 - a) La direction d'établissement doit produire une reddition de comptes au conseil d'établissement, à l'organisme scolaire et au Ministère en utilisant le rapport disponible sur le portail CollecteInfo.
 - b) La reddition de comptes demandée concerne les sommes réellement dépensées, et ce, de façon spécifique lorsqu'il s'agit d'une mesure protégée et par regroupement de mesures lorsqu'il s'agit d'une mesure dédiée.

EDUCATION.GOUV.QC.CA